

UNIVERSITE ROBERT SCHUMAN

INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE STRASBOURG

**Les revendications
des autochtones canadiens :**

**de la scène nationale
à la scène internationale**

Anne-Laure Moreau

Mémoire de 4^{ème} année d'I.E.P.

Direction du mémoire : Sonia Parayre

Juin 2007

L'Université Robert Schuman n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements ...

... à ma **famille et particulièrement mes parents,**

Pour m'avoir soutenu tout au long de cette année de travail, et permis d'avoir effectué plusieurs déplacements à l'étranger dans le cadre de mes recherches ;

... à Mme **Sonia Parayre** qui m'a suivie et soutenue depuis le début de mes recherches, dont les précieux conseils m'ont permis de définir l'orientation de mon mémoire ;

... à Mme **Klébes –Pélissier** qui a accepté de faire partie du jury de ma soutenance ;

... à M. **Jean-Philippe Léveillé** pour son soutien et son aide tout au long de mon travail ;

... à la **bibliothèque de l'Institut d'Etudes Politiques de Strasbourg** et ses documentalistes ; dont M. **Lilian Wolf** pour avoir activement contribué à mes recherches ;

... à la **bibliothèque des Nations Unies à Genève**, dont je remercie chaleureusement la documentaliste pour m'avoir aidée lors de mes recherches sur la base de donnée de l'Organisation des Nations Unies ;

... au Centre de Documentation du **DOCIP à Genève**, dont je remercie vivement **tout les membres** pour leur accueil et la disponibilité dont ils ont fait preuve. J'ai été cependant surprise de constater qu'un tel centre – unique lieu de dépôt des documents produits par les autochtones du monde entier dont le local est prêté par la ville de Genève - dispose d'**aussi peu de moyens** pour assurer sa « survie » ... cela semble traduire concrètement le fait que les autochtones - en général - disposent de peu de moyens financiers s'ils ne sont pas « aidés » par les autorités gouvernementales ;

... au **Service d'Information Antiracisme de Genève** pour son accueil ;

... à M. **Pierrot Tremblay** pour avoir accepté de me rencontrer et de me donner son point de vue sur les politiques québécoises relatives au groupe autochtone des Innus dont il fait partie (Québec).

Sommaire

AVANT PROPOS	5
RESUME	6
ABSTRACT	6
INTRODUCTION	7
CHAPITRE 1 : LA SCENE CANADIENNE : UN LIEU D'EXPRESSION LIMITE DES REVENDEICATIONS AUTOCHTONES	12
SECTION 1 : LE SUCCES DES REGLEMENTS DE CERTAINES REVENDEICATIONS AUTOCHTONES	13
SECTION 2 : DES ACQUIS JURIDIQUES ENCADRES PAR L'ETAT CANADIEN ET JUGES INSUFFISANTS PAR LES AUTOCHTONES	33
CHAPITRE 2 : LA SCENE INTERNATIONALE : UN LIEU D'EXPRESSION PRIVILEGIE DES REVENDEICATIONS AUTOCHTONES ET UN FORUM NON NEGLIGEABLE POUR TOUS LES PEUPLES AUTOCHTONES	54
SECTION 1 : UN LIEU D'EXPRESSION LIMITE DES REVENDEICATIONS AUTOCHTONES CANADIENNES	55
SECTION 2 : UN FORUM NON NEGLIGEABLE POUR LES AUTOCHTONES DU MONDE ENTIER ET LE ROLE DE LEADER DES AUTOCHTONES CANADIENS	84
CONCLUSION	104
ANNEXES	113
TABLE DES MATIERES	143

Avant propos

Considérer les revendications des autochtones canadiens en dehors de leur cadre purement national constitue un angle d'approche très intéressant de la réalité autochtone au Canada à mon avis.

Ce sujet m'a interpellée au cours de mon année de mobilité à l'étranger passée au Canada, alors que je suivais un cours consacré aux politiques autochtones canadiennes donné par M. Thierry Rodon à l'Université Laval.

Deux éléments m'avaient vivement intéressée ; il était question du caractère colonialiste des politiques canadiennes à l'encontre des autochtones, ainsi que du fait que les autochtones avaient tendance à recourir aux institutions internationales afin d'y faire valoir leurs revendications en espérant y obtenir davantage de succès que sur la scène canadienne.

Or ce dernier élément a piqué ma curiosité. Pourquoi les autochtones cherchaient-ils à s'imposer sur la scène internationale ? Serait-ce pour obtenir une certaine visibilité aux yeux des Canadiens eux-mêmes qu'ils ne parviennent pas à obtenir à l'échelle nationale ? Serait-ce pour se révéler aux yeux des autres autochtones et Etats du monde comme constituant une catégorie de population propre au sein de l'Etat canadien et désirant être reconnu comme tel ?

Ma démarche s'inscrit dans la recherche des raisons qui poussent les autochtones canadiens à rechercher un cadre juridique différent de celui existant au niveau de l'Etat canadien, et de quelle manière ils y parviennent par rapport à d'autres populations autochtones dans le monde. En quoi les autochtones canadiens présentent-ils une spécificité dans leur recours aux différentes institutions internationales ?

Résumé

Les autochtones du Canada bénéficient d'un certain nombre de droits, qui leur sont attribués au niveau national de manière spécifique selon leur appartenance au groupe des Premières Nations, Inuit ou Métis. Cependant ils estiment ces acquis liés à leur statut juridique particulier au sein de l'Etat fédéral, insuffisants. Leurs revendications en termes de propriété foncière et d'accès aux ressources constituent notamment un point de friction permanent avec le gouvernement fédéral canadien.

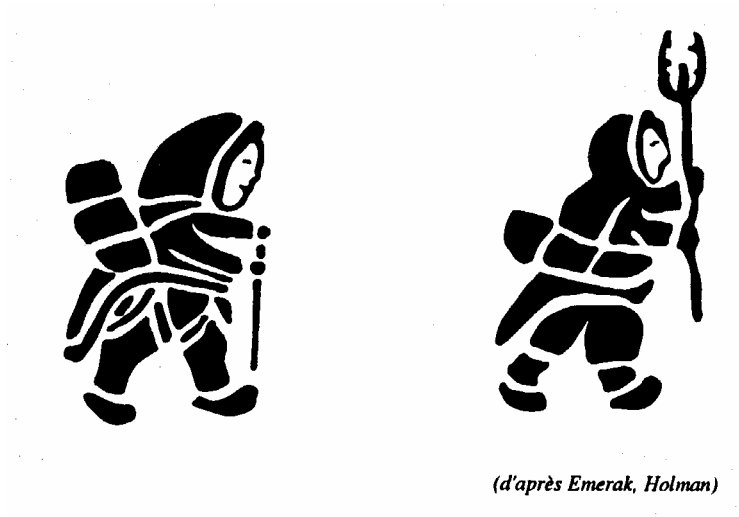
Face aux limites imposées par les cadres fédéral et provincial à la réalisation de leurs revendications, les autochtones canadiens ont été parmi les premières populations autochtones à se rendre sur la scène internationale pour faire entendre leurs revendications en dehors du cadre national. Bien qu'étant considérée comme une « chasse gardée » des Etats, cet espace international permet cependant à tous les peuples autochtones de se rencontrer, de s'influencer mutuellement et surtout d'élaborer des projets communs, tel que le celui de la Déclaration des droits des peuples autochtones.

Abstract

The native populations of Canada have been given a certain number of rights, which are attributed to them on a national level depending on their belonging to the groups of the First Nations, Inuit or Metis. Nevertheless, they think that these achievements linked to their particular juridical status in the Federate state are not sufficient. Their revendications in terms of land owning and access to natural resources are a permanent contention point with the canadian federal government.

Facing the limits imposed by the federal and provincial frames regarding the realization of their revendications, canadian natives were amongst the first native populations to go onto the international scene to present their revendications outside of the national boundaries. Although it is a “chasse gardée” of States, the international space allow to all of the native populations the opportunity to meet, to influence each other and, most of all, to elaborate common projects, one of those being The Draft Declaration on the Rights of Indigenous Peoples.

Introduction



Le Rapporteur spécial des Nations Unies Martinez Cobo définit les populations autochtones comme suit :

« Par communauté, populations et nations autochtones, il faut entendre celles qui, liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés pré-coloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se jugent distinctes des autres éléments des sociétés qui dominent à présent sur leurs territoires ou parties de ces territoires.

Ce sont à présent des éléments non dominants de la société, et elles sont déterminées à conserver, développer et transmettre aux générations futures les territoires de leurs ancêtres et leur identité ethnique qui constituent la base de la continuité de leur existence en tant que peuple, conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes juridiques.

Cette continuité historique peut consister dans le maintien, pendant une longue période jusqu'ici ininterrompue, de l'un des facteurs suivants ou de plusieurs :

- l'occupation des terres ancestrales ou au moins d'une partie de ces terres ;
- l'ascendance commune avec les premiers occupants de ces terres ;
- la culture en général ou sous certaines de ses manifestations (religion, système tribal, appartenance à une communauté autochtone, costume, moyens d'existence ...)
- la langue ;
- l'implantation de certaines parties du pays ou dans certaines régions du monde ;
- d'autres facteurs pertinents.

Du point de vue de l'individu, l'autochtone est la personne qui appartient à une population autochtone par auto-identification (conscience de groupe) et qui est reconnue et acceptée par cette population en tant que l'un de ses membres. (Acceptation par le groupe). »¹

¹ Rapporteur porteur spécial Martinez Cobo, qui enquêta sur la situation des populations autochtones dans le monde de 1972 à 1984, doc /E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4,p.31-32, §379-381(documentation des Nations Unies), in BAR SYLVIE, « Droit des minorités et des peuples autochtones », in *Actes du colloque Identités et droits des minorités culturelles et linguistiques*, études réunies sous la direction de Danièle Vazeilles par Günter Behling, Emmanuelle Ferreol et Gabriel Preiss, Publications IDES et LASPEC, Université Paul-Valéry, Montpellier III, 2000, p.217-233.

Plus généralement on entend par autochtones, les individus définis par l'Organisation Internationale du Travail, c'est-à-dire correspondant :

« aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale. »²

Les autochtones sont constitués d'au moins cinq mille groupes, rassemblant environ trois cent soixante dix millions d'individus. Ils sont souvent considérés comme étant les groupes les plus défavorisés dans le monde. La majorité d'entre eux a souvent été marginalisée et exploitée, assimilée et même réprimée par la force.

Par ailleurs, ils constituent des minorités nationales. En effet, une minorité constitue un groupe au sein d'une collectivité, d'une population plus importante, et les autochtones peuvent être considérés comme tels car ils sont bien souvent minoritaires par rapport au reste de la population de l'Etat dans lequel ils vivent. « La minorité par nature est un groupe dominé, elle n'existe comme minorité que parce qu'un groupe dominant l'a mise dans une situation de dominée, « dans une position d'infériorité numérique – sauf exception – (1) et en même temps politique, sociale ou économique, voire culturelle » (2). »³

En 1998, Ted Moses, le chef du Grand Conseil des Cris du Nord québécois déclarait :

« Les Cris ont amené leurs revendications devant la communauté internationale comme un dernier recours ... il était plus facile d'être entendu au Canada en sortant du Canada et en parlant au reste du monde » ;

« quand les lois nationales ne parviennent pas à assurer une protection adéquate contre le racisme, l'antidote est le recours à la loi internationale des droits de l'homme. »⁴

² OIT, « Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (N° 169) », in HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, www.ohchr.org [page consultée le 17.01.2007].

³ BOKATOLA ISSE OMANGA, *L'Organisation des Nations Unies et la protection des minorités*, Organisation internationale et relations internationales, éditions Bruylant, Bruxelles, 1992, p.9.

⁴ « The Crees brought their issues to the international community as a last resort... it was easier to gain a hearing in Canada by stepping outside of Canada and speaking to the rest of the world”, “when domestic laws fail to provide adequate protection against racism , the antidote is recourse to international human rights law.”, Ted Moses, chef du Grand Conseil des Cris di Nord-Québec, in ALLMAND WARREN, DEER KENNETH, MADARIAGA CUNEO ISABEL, « The First Decade : What has been gained at the international level ? », in *Droit et démocratie, Indigenous rights between the two decades, a working paper*, , publié par le Centre

Cet autochtone cri pose le fait de se présenter devant la communauté internationale comme un dernier recours pour les autochtones, afin de se faire entendre. Cela signifierait-il que les autochtones ne bénéficient pas d'une écoute suffisante au niveau de l'Etat dans lequel ils vivent, dans le sens où ils estiment que leurs droits ne sont pas respectés au sein de leur propre Etat ?

Au niveau international, les normes de droit international concernant les droits des minorités sont applicables aux autochtones. Ceux-ci constituent une minorité au niveau national et au niveau international. La Déclaration de l'ONU sur les personnes appartenant à des minorités de 1992 leur est applicable.

Cependant bien que les autochtones soient considérés comme étant des minorités – et de ce fait pouvant invoquer le droit international relatif aux minorités - les autochtones se distinguent de cette catégorie juridique de *minorité* et se considèrent comme *autochtones*. Cette détermination a un sens. En effet, le droit concernant les autochtones leur est parfois plus profitable que celui des minorités. Ce dernier concernant une catégorie plus vaste de populations, peut paraître trop restreint et peu adapté à la situation spécifique des autochtones.

Concernant le groupe autochtone des Cris, le recours à la communauté internationale leur est apparu comme pouvant constituer un moyen de pression sur le gouvernement canadien afin de faire entendre leurs revendications.

En effet, au Canada, les autochtones sont définis au sein de la Constitution et rassemblent les populations des Premières Nations ou Amérindiens, les Inuit et les Métis. Ces populations vivent au sein de l'Etat fédéral du Canada, composé des provinces - entités fédérées - de la Nouvelle-Écosse, Labrador, Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Alberta, Manitoba, Saskatchewan, Colombie-Britannique, et trois territoires, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon.⁵ Au sein de toutes ces régions la situation des autochtones varie considérablement, et par conséquent le type de revendications également.

Comment expliquer le fait que les autochtones canadiens se présentent devant les institutions internationales afin d'effectuer des revendications qui s'adressent en réalité au gouvernement fédéral canadien ?

international des droits de la personne et du développement démocratique (Montréal, Québec, Canada), 2005, p.30.

⁵ Consulter l'Annexe 1, p. II.

Par ailleurs, dans le cas où ils décident de recourir aux institutions et aux instruments de droit international, les autochtones canadiens bénéficient-ils effectivement d'une protection juridique supplémentaire ?

En outre, les autochtones canadiens ne sont pas les seuls à se présenter devant les institutions internationales, mais comment se traduit la spécificité de leur action par rapport à d'autres groupes ?

Le premier chapitre présente tout d'abord les limites de l'espace national dans lequel les autochtones canadiens effectuent leurs revendications. En effet, les autochtones parviennent difficilement à obtenir gain de cause auprès du gouvernement fédéral en raison de l'encadrement de leurs droits par les textes juridiques existant depuis la colonisation par les Européens, les décisions de la Cour suprême, et les pratiques institutionnelles fédérales et provinciales.⁶ Cela peut expliquer pourquoi les autochtones sont incités à se tourner vers les institutions internationales.

Le second chapitre présente les institutions internationales et les instruments juridiques spécifiques auxquels les autochtones peuvent recourir pour inciter l'Etat canadien à répondre à leurs revendications.

Toutefois les autochtones rencontrent des difficultés également au niveau de la communauté internationale du fait que les Etats sont ses principaux membres. Cela ne les empêche cependant pas de tisser des liens avec les autochtones du reste du monde qu'ils rencontrent au sein des forums internationaux, dans le but d'élaborer des instruments de protection de leurs droits particuliers.

⁶ Ce chapitre ne se veut pas exhaustif dans la présentation des différents cadres juridiques auxquels se heurtent les autochtones canadiens. Il vise à présenter les éléments principaux permettant d'expliquer pourquoi les autochtones sont incités à se présenter devant les institutions internationales avec l'espoir d'avoir plus de succès.

CHAPITRE 1 :

LA SCENE CANADIENNE :

UN LIEU D'EXPRESSION LIMITE DES REVENDICATIONS AUTOCHTONES



(d'après Aliknak, Holman)

Sur le territoire canadien, les populations autochtones possèdent un statut propre et spécifique à chaque groupe qui diffère de celui accordé aux autres citoyens canadiens. Ces statuts varient selon qu'un individu est considéré comme étant *Indien* c'est-à-dire appartenant à la catégorie des *Premières Nations*⁷, *Inuit* ou *Métis*.

Actuellement les statuts accordés aux autochtones découlent soit de textes anciens – dont les traités signés avec les autorités coloniales françaises ou anglaises au XVIIe siècle – soit de législations récentes ou encore de la jurisprudence de la Cour suprême.

Cependant bien que les autochtones bénéficient aujourd'hui d'un certain nombre de droits concernant leur statut particulier et approuvés par l'Etat canadien, ils considèrent ces acquis juridiques insuffisants et poursuivent activement leurs revendications à travers des organisations telle que l'Assemblée des Premières Nations par exemple. Or ces revendications touchant à des domaines pouvant entraver la souveraineté de l'Etat fédéral canadien - comme celles concernant la propriété des territoires sur lesquels vivaient les autochtones avant la colonisation – expliquent dans une certaine mesure les « blocages » des autorités canadiennes.

SECTION 1 : LE SUCCES DES REGLEMENTS DE CERTAINES REVENDEICATIONS AUTOCHTONES

Les groupes autochtones canadiens se différencient selon trois groupes : les Premières Nations, les Inuit et les Métis selon l'article 35.2 de la *Loi constitutionnelle de 1982* : « Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada ».⁸

Le terme « Métis » fait référence « à un héritage socioculturel distinct, à une façon de s'identifier d'un point de vue ethnique et parfois à un groupe politique et juridique plus ou moins bien circonscrit ».⁹

⁷ L'appellation anglaise *First Nations* est la plus courante au Canada (sauf dans la province du Québec).

⁸ MINISTERE DE LA JUSTICE DU CANADA, Communication et Affaires Publiques, « Les droits des autochtones et la Constitution » (brochure), édité par le Ministre des Approvisionnements et services, Canada, 1985. Le groupe des Métis fera l'objet d'une moindre présentation de ses revendications de son statut car les Métis – bien que considérés comme autochtones par la Constitution - ne constituent pas un groupe autochtone au même titre que les Premières Nations ou Inuit.

⁹ D'après l'article de JENNIFER S.H. BROWN, « Métis », sur le site de L'ENCYCLOPEDIE CANADIENNE, in www.thecanadianencyclopedia.com [page consultée le 23 mars 2007].

Ainsi, le *Métis Betterment Act* de l'Alberta, une loi votée en 1938, définit les Métis comme des personnes « de sang blanc et de sang indien mêlés, n'ayant pas moins d'un quart de sang indien », *Ibid.*

Concernant les Premières Nations et les Inuit, ces deux groupes bénéficient d'un statut spécifique qui leur a permis d'acquérir un certain nombre de droits octroyés par l'Etat canadien.

I/ Des acquis communs importants au niveau canadien pour les peuples autochtones

Après l'adoption de la Constitution en 1982,¹⁰ trois catégories de droits autochtones sont reconnus par le texte constitutionnel : les droits jugés « existants » aux fins de la protection constitutionnelle, ceux qui acquièrent la protection de la Constitution par suite du règlement des revendications territoriales et ceux qui bénéficient d'une reconnaissance constitutionnelle ou légale à la suite de négociations entre des groupes autochtones et des gouvernements.

Outre la protection constitutionnelle, les acquis juridiques des autochtones canadiens sont souvent le résultat d'accords entre l'Etat canadien et les autochtones nommés traités historiques ou modernes.¹¹ Depuis 1973, les traités modernes sont au nombre de dix-huit et concernent le règlement de revendications territoriales effectuées par les autochtones auprès de l'Etat canadien. Il s'agit de :

- ◆ *la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1975)*
- ◆ la Convention du Nord-Est québécois (1978)
- ◆ la Convention définitive des Inuvialuit (1984)
- ◆ l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in (1992)
- ◆ *l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (1993)*
- ◆ *l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu (1994)*
- ◆ *l'Entente finale des Nisga'a (2000)*
- ◆ *neuf ententes définitives, fondées sur l'Accord-cadre définitif (2003) avec le Conseil des Indiens du Yukon*
- ◆ l'Accord des Tlicho (2003)
- ◆ l'Entente des Inuit du Labrador (2005)¹²

¹⁰ Par la suite elle sera mentionnée sous la forme *Loi constitutionnelle de 1982*.

¹¹ Lorsqu'ils ont été conclus sous la période coloniale, il ne s'agit donc pas exactement de traités conclus entre l'Etat canadien et les autochtones, plutôt entre les colons et les autochtones.

¹² Les accords en italiques seront cités afin d'illustrer les développements suivants.

Dans le cas des Premières Nations, la Convention de la Baie James signée entre la province de Québec et les Amérindiens cris (ou cree), naskapis et inuit constitue un exemple particulièrement représentatif des acquis juridiques des autochtones. Concernant les Inuit, c'est la création récente du territoire du Nunavut qui traduit une avancée importante en termes d'acquis juridiques pour les autochtones.

A. Le cas des Cris et la Convention de la Baie James et du Nord québécois

1. Le jugement Malouf au fondement de la Convention

La Convention de la Baie James et du Nord québécois de 1975 est la première entente conclue entre la Couronne et les autochtones depuis les traités numérotés du XIX^e siècle et du début du XX^e. Elle est signée le 11 novembre 1975, après quatre années de manoeuvres politiques, de recours aux tribunaux et de négociations déclenchées par l'annonce, en 1971, de la construction de barrages hydroélectriques dans le nord du Québec.

En effet, la construction de ces barrages par la société québécoise *Hydro-Québec* avait suscité de vives réactions du côté des populations inuites (dont les populations Ivujivik, Puvirnituk et Salluit), cris et naskapiés sur les territoires desquels la société avait prévu d'effectuer ces constructions. Ces protestations donnèrent lieu à un recours devant la Cour supérieure du Québec dont la décision fut rendue par le juge Malouf en 1973. Le jugement fit l'objet d'un second recours en appel, auquel succéda finalement la Convention de la Baie James et du Nord québécois en 1975.

Lors du jugement, rendu par le juge Malouf en 1973, celui-ci déclara :

« [Les requérants] ne discutent pas la souveraineté du Parlement fédéral et admettent que leurs droits ne peuvent être aliénés sauf à la Couronne. Toutefois, ils prétendent que la province de Québec ne peut développer ces terres avant d'avoir obtenu la cession des droits indiens » (Malouf, 1973: 37).¹³

Afin de pouvoir effectuer ces travaux de construction du barrage, le Québec devait donc obtenir des autochtones qu'ils lui cèdent leurs droits indiens. Par ailleurs le

¹³ MERCIER Guy et RITCHOT Gilles, « La Baie James, les dessous d'une rencontre que la bureaucratie n'avait pas prévue », in *Cahiers de Géographie du Québec* - Volume 41, n° 113, septembre 1997, p.137-169, in le site de l'Université Laval, www.cgq.ulaval.ca, Québec, Canada [page consultée le 23.03.07].

gouvernement du Québec considérait détenir un titre de propriété sur les territoires des autochtones cris, naskapis et inuit. Au contraire, les populations autochtones des Cris et des Inuit revendiquaient leur droit à disposer de leurs propres terres, tout en admettant la propriété fédérale de ces mêmes territoires. « Cette opposition, que le jugement Malouf avait « fait apparaître », reposait sur un hypothétique droit national autochtone qui aurait limité le droit du Québec d'utiliser le territoire de la Baie James ».¹⁴ Il s'agissait de la contestation par les autochtones du titre de propriété que la province du Québec considérait détenir.

Suivant le jugement Malouf, le gouvernement de la province du Québec accepta de respecter les droits autochtones dont le juge Malouf avait reconnu le bien-fondé. De ce consensus résulta la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

2. Les acquis juridiques des autochtones résultant de la Convention de la Baie James et du Nord québécois

Les acquis juridiques des autochtones prévus au sein de la Convention concernent tout d'abord le droit de pleine propriété des autochtones sur certains territoires - d'autres demeurant sous la propriété du gouvernement fédéral - les droits de cogestion des ressources avec le gouvernement du Québec, et enfin les droits d'administration autochtones du territoire.

a. Les mesures concernant les territoires autochtones sous la propriété du gouvernement fédéral

Un territoire de 14 000 km² fut cédé aux autochtones en pleine propriété. Un autre territoire de 150 000 km² avec droit exclusif de chasse, pêche et trappe ainsi qu'un autre de 910 712 km² avec des droits préférentiels de chasse, pêche et trappe leur furent octroyés. Un régime de soutien du revenu des chasseurs et trappeurs fut accordé aux Cris et un régime de soutien aux activités de chasse fut accordé aux Inuit.

Les terres autochtones concernées par la Convention furent divisées en trois catégories : les terres de Catégorie I, II et III.¹⁵

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Les terres de Catégorie I comprennent 13 700 km² à l'intérieur et autour des communautés autochtones et sont administrées uniquement par les habitants. Les terres de Catégorie II visent les 70 000 km² et 81 600 km² appartenant respectivement aux Cris et aux Inuits et sont réservées exclusivement à la chasse, à la pêche et au piégeage. Les terres de Catégorie III, soit le reste des terres, où les autochtones jouissent de droits exclusifs sur vingt-deux espèces fauniques importantes et où les familles sont libres de continuer d'utiliser leurs territoires

Le fait de détenir la pleine propriété sur ces territoires constitua une avancée importante pour les Cris, Naskapis et Inuit du Québec par rapport aux autres autochtones du Canada à la même époque. Cela fut également renforcé par le fait qu'il s'agissait du premier traité moderne conclu entre un gouvernement provincial et les autochtones.

b. La gestion des ressources avec le gouvernement du Québec

Dans le cadre de cette convention, les populations autochtones crie et inuite acceptèrent un régime de cogestion de la faune avec la province du Québec et l'Etat canadien au sein d'un comité conjoint. Les autochtones cris et inuit exigèrent alors la définition de critères d'appartenance spéciaux (redéfinissant le statut inuit et cri), l'autonomie de leurs gouvernements locaux et régionaux, la création de leurs propres conseils de santé et d'éducation, des mesures de développement économique et communautaire ainsi que des régimes spéciaux de gestion de la police, de la justice et de la protection de l'environnement.

Ils obtinrent entre autres la modification de l'emplacement du premier barrage, des limitations des niveaux d'eau et la création d'une société de travaux d'atténuation des dommages sociaux et environnementaux. Un régime environnemental spécifique fut également défini dans le cadre de la Convention.

Financièrement, une indemnité d'environ 238 millions de dollars étalée sur vingt-cinq ans, fut divisée entre les Cris (139 millions de dollars), les Inuit (90 millions de dollars) et les Naskapis (9 millions de dollars) proportionnellement à leur population.

c. Les droits d'administration autochtone du territoire

Les autochtones obtinrent le droit d'enseigner aussi bien dans les langues autochtones qu'en français et en anglais. Avec l'aide du gouvernement du Québec, ils créèrent la Société de développement autochtone de la Baie James dont le mandat est d'encourager le développement économique des Cris.¹⁶ Enfin le gouvernement du Québec s'engagea à prendre en charge les soins de santé, les services sociaux et les services en matière d'éducation consacrés aux autochtones des régions concernées par la Convention.

traditionnels de chasse. L'ENCYCLOPEDIE CANADIENNE, in www.thecanadianencyclopedia.com [consulté le 23 mars 2007].

¹⁶ Sept accords modificateurs, quatre autres accords auxiliaires et vingt-deux lois pertinentes montrent la nature dynamique et complexe de la Convention. Les droits des peuples autochtones sont protégés dans la Convention par la Constitution canadienne. En 1984, le Parlement canadien réalise la promesse d'un gouvernement autonome cri en adoptant la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*.

La Convention leur donna également accès à des pouvoirs administratifs significatifs dont l'institution de municipalités et de commissions scolaires par exemple, qui restent cependant subordonnés à la législation québécoise. La Convention leur garantit également des services sociaux étendus et adaptés à leur condition en termes de santé, d'éducation, de police, de sécurité du revenu, de protection du milieu naturel et de développement économique.

Cependant, la Convention de la Baie James et du Nord québécois, tout en créant des institutions décentralisées qui, bien que relevant de l'administration québécoise, sont confiées à la responsabilité d'individus d'origine crie et inuite, a éteint les droits territoriaux ancestraux des autochtones.

3. L'extinction des droits ancestraux

En effet, parallèlement à ces acquis, les autochtones cris et inuit « cèdent, renoncent, abandonnent et transportent [...] tous leurs revendications, droits, titres et intérêts autochtones, quels qu'ils soient ».¹⁷ Cela signifie que les autochtones ont renoncé à leurs éventuels droits territoriaux préexistants - évoqués par le juge Malouf en 1973 - en signant cette convention. Or ces droits - qualifiés de droits ancestraux - revêtent un caractère particulièrement important pour les autochtones.

Les droits ancestraux sont des droits *sui generis*, c'est-à-dire qu'ils appartiennent de manière exclusive aux autochtones. Ils ont été définis par la jurisprudence de la Cour suprême dans le jugement *Calder* de 1973, qui établit les droits ancestraux des autochtones.¹⁸

Dans l'affaire *Sparrow* de 1990, les conditions portant atteinte à des droits ancestraux furent strictement définies :¹⁹

- ◆ l'atteinte doit se rapporter à la poursuite d'un objectif législatif impérieux réel, tel que la conservation par exemple ;
- ◆ la législation doit respecter l'obligation fiduciaire du gouvernement fédéral ;²⁰

¹⁷ Articles 2§1 et 2§6 de la Convention, in MERCIER Guy et RITCHOT Gilles, art.cit., in www.cgq.ulaval.ca, le site de l'Université Laval, Québec, Canada [page consultée le 23.03.07].

¹⁸ Cet arrêt est présenté plus loin dans le cadre des revendications territoriales globales des Nisga'as (Colombie-Britannique).

¹⁹ La Cour suprême du Canada a statué que la bande indienne Musqueam avait le droit de pêcher en vertu d'un droit autochtone ancestral.

- ◆ la limitation doit être aussi minime que possible par rapport à l'objectif visé ;
- ◆ dans le cas d'une expropriation, la compensation versée aux autochtones doit être juste ;
- ◆ le groupe autochtone doit être consulté ;
- ◆ la priorité est attribuée aux activités de subsistance.

Les droits ancestraux furent définis plus précisément par la suite dans la *trilogie Van der Peet* en 1996. Cette affaire a dégagé trois éléments considérés comme étant caractéristiques des droits ancestraux :

- ◆ une activité doit constituer l'élément d'une coutume, d'une pratique ou d'une tradition faisant partie intégrante de la culture distinctive du groupe autochtone qui revendique le droit en question pour être qualifié de droit ancestral ;
- ◆ ces coutumes doivent avoir une importance fondamentale pour le groupe autochtone ;
- ◆ ces coutumes doivent avoir existé avant le contact avec les colons, et doivent avoir perduré de manière continue jusqu'à aujourd'hui.

Dans le cas de la convention de la Baie James, les autochtones ayant signé la convention acceptèrent un régime de dépossession de leurs droits ancestraux en échange des acquis juridiques dont ils bénéficièrent.

Le cas du territoire du Nunavut constitue un second exemple des acquis juridiques pour les autochtones canadiens et concerne les Inuit.

B. Le cas des Inuit et du territoire du Nunavut

En 1976, les Inuit déposèrent la proposition de créer un territoire inuit nommé Nunavut. Le terme « nunavut » signifie « notre terre » en inuktitut, la langue des populations inuites canadiennes, qui comprend également six dialectes.

²⁰ L'obligation fiduciaire du gouvernement fédéral est un principe dégagé par la Cour suprême, qui impose au gouvernement fédéral de respecter les biens des autochtones. Les autochtones résidant dans les réserves ne paient pas d'impôt à l'Etat canadien, et celui-ci a une obligation de les prendre en charge financièrement. Cette dernière constitue une véritable responsabilité financière incombant au gouvernement canadien qui résulte des rapports fiduciaires entre l'Etat et les autochtones créés par l'histoire, les traités et les textes législatifs (article 91§24 de la *Loi constitutionnelle de 1867*).

En 1992, un référendum fut mis en œuvre et le résultat approuva la division des Territoires du Nord-Ouest.²¹

1. A l'origine : l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut

Une entente de principe a tout d'abord été signée entre les Inuit de la région de l'actuel Nunavut et le gouvernement fédéral canadien, en 1992. Cette entente de principe avait pour but de répondre en partie aux revendications des Inuit de la région. Parmi celles-ci on distingue la clarification des droits de propriété d'aménagement du territoire et des ressources, le droit pour les Inuit de participer à la prise de décision concernant l'utilisation, la gestion et la conservation des terres, la garantie adressée aux Inuit des droits d'exploitation de la faune et la participation à la prise de décision concernant l'exploitation de la faune. Elles comprennent également l'assurance d'indemnités financières versées aux Inuit ainsi que la garantie de favoriser l'autonomie et le bien-être culturel et social des Inuit.

Ce premier accord contient déjà des éléments traduisant une certaine autonomie réservée aux Inuit.

Puis, suite au référendum de 1992 approuvant la division des Territoires du Nord-Ouest et la signature de l'entente finale, un accord fut conclu entre le gouvernement fédéral et les Inuit des Territoires du Nord-Ouest. Le 10 juin 1993 le Parlement fédéral adopta la *Loi sur le Nunavut*,²² et en 1999, le territoire du Nunavut fut créé après trente ans de négociations entre les Inuits de l'est et du centre de l'Arctique, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada.

2. La création d'un troisième territoire canadien : le Nunavut

Depuis sa création le 1^{er} avril 1999, le Nunavut constitue, avec les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon, l'un des trois territoires du Canada. La surface du Nunavut s'étend sur 1 994 000 km², pour une population d'environ 30 000 habitants actuellement.²³ Parmi cette population, on dénombre environ quatre-vingt-cinq pour cent d'Inuit, quatre mille non-

²¹ Consulter l'annexe sur les provinces et territoires du Canada (Annexe 1, p. II).

²² En effet, depuis 1975, la conclusion d'accords sur les revendications territoriales des populations autochtones a nécessité la mise en œuvre de ces accords par une loi de ratification adoptée par le Parlement fédéral. Dans les cas où c'est une province qui est concernée par la conclusion d'un accord, elle doit adopter une loi reproduisant les dispositions de la loi fédérale établissant cet accord.

²³ BERGER THOMAS, O.C., c.r., « Le projet Nunavut », Rapport final du conciliateur du 1er mars 2006, AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADA (AINC), www.ainc-inac.gc.ca [page consultée le 17.01.2007]. Consulter l'annexe 2 sur le découpage administratif du Nunavut depuis 1999, p.III.

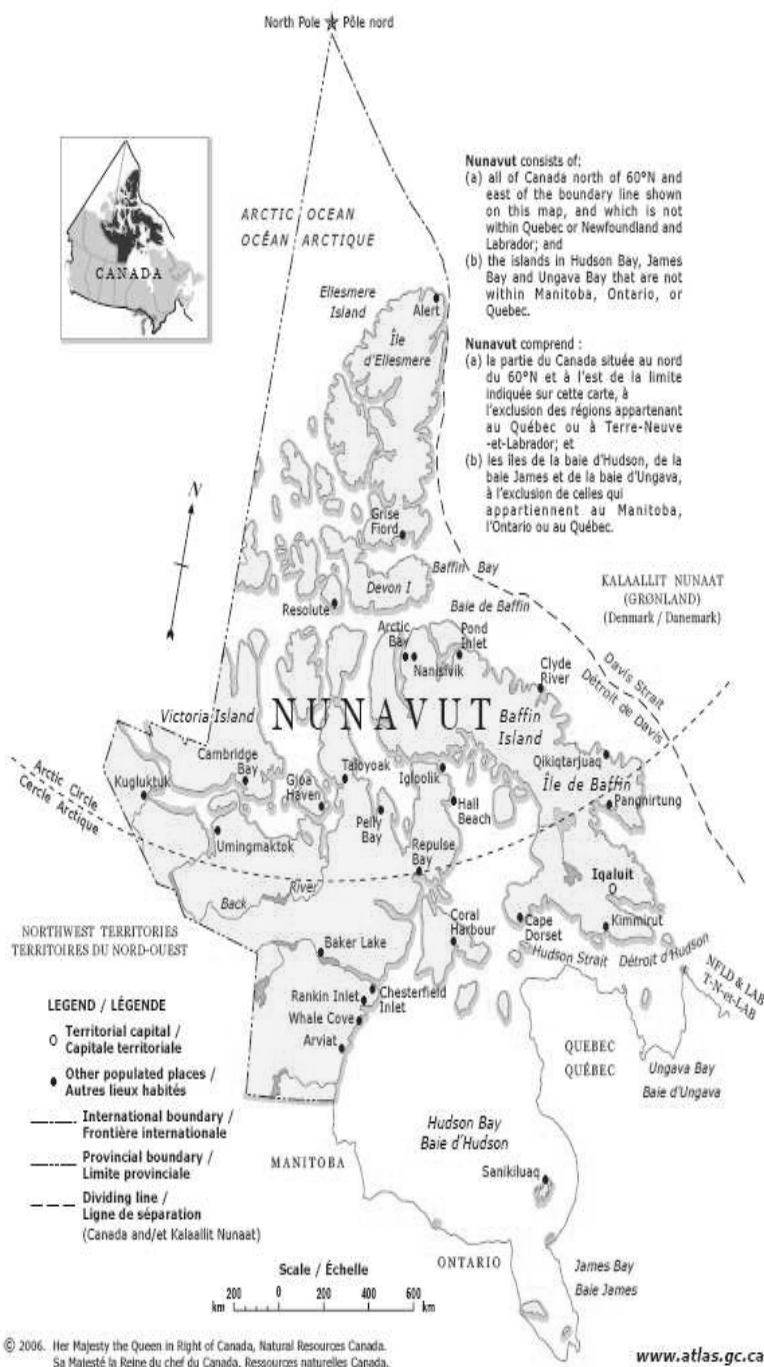
autochtones, quatre-vingt dix Indiens, et quatre-vingt Métis répartis au sein de vingt-huit communautés. Environ soixante pour cent de ses résidents ont moins de vingt-cinq ans.²⁴

Par ailleurs le financement du Nunavut provient à quatre-vingt-trois pour cent du gouvernement fédéral, les revenus autochtones étant très faibles.

La création de ce territoire, auparavant rattaché aux Territoire du Nord-Ouest, constitue une réelle avancée pour les Inuit canadiens. La reconnaissance de leur présence ancestrale et surtout du fait qu'ils sont majoritaires dans ces régions arctiques constitue une exception par rapport aux autres autochtones, la plupart étant minoritaires dans les autres provinces. Il s'agit donc d'un cas au Canada, où une minorité au niveau fédéral est reconnue comme étant majoritaire au sein d'une entité fédérée, et cette reconnaissance est consacrée dans un accord officiel.

²⁴ D'après le site du GOUVERNEMENT DU NUNAVUT, www.gov.nu.ca [page consultée le 23 mars 2007].

Le territoire du Nunavut



Source : www.atlas.gc.ca

3. Les acquis juridiques des Inuit

Les Inuit ont obtenu l'instauration d'un processus de double gouvernance sur le territoire du Nunavut.

En ce qui concerne le découpage territorial, le Nunavut a été divisé selon trois catégories de terres. Concernant les deux premières catégories, celles-ci sont transférées aux Inuit en pleine propriété. Une autre catégorie regroupe les terres dites « municipales ». En outre, les Inuit ont un accès libre et illimité à l'exploitation des ressources de toute la région du Nunavut.

Le titre de propriété des Inuit comprend les nappes d'eau sauf lorsqu'elles constituent une démarcation ou lorsqu'il s'agit de zones transfrontalières. Le titre de propriété est collectif et il est détenu par une organisation inuit désignée. Par ailleurs, les zones marines ne font pas partie des terres inuites. Le titre de propriété sur les terres inuites ne peut être transféré qu'à une autre organisation inuite désignée ou, lorsqu'il s'agit de terres faisant partie d'une municipalité, au gouvernement du Canada, au gouvernement territorial ou à une autre municipalité.²⁵

L'accord prévoit également la cession ultérieure de certaines terres inuites au gouvernement pour des servitudes d'utilité publique et pour le système d'alerte du Nord.

Les Inuit ne détiennent donc pas de droits de propriété exclusifs sur l'ensemble du territoire du Nunavut, et certaines de leurs terres peuvent même être saisies par le gouvernement fédéral.

En ce qui concerne les institutions créées, les Inuit disposent d'un gouvernement et d'une assemblée législative territoriale.

Le gouvernement du Nunavut est une réponse aux revendications des Inuit du centre et de l'est de l'Arctique. Créé par la loi de 1993 et réellement mis en place à partir de 1999, il s'agit d'une créature fédérale.

Le gouvernement s'accompagne d'un cabinet dont les membres sont nommés par l'ensemble des députés, ainsi que d'un premier ministre nommé également par les députés. Mais il s'agit essentiellement d'un gouvernement de consensus. Les députés ne représentent pas de partis politiques et le premier ministre choisit les responsabilités ministérielles des membres de son cabinet. Paul Okalik - le Premier ministre actuel du

²⁵ Consulter l'Annexe 2, p.III.

Nunavut - est le premier chef du gouvernement du Nunavut depuis le 5 mars 1999 et fut le premier avocat inuk.

Une assemblée législative territoriale composée de dix-neuf députés et élue au suffrage universel direct a également été créée. Cependant toute loi adoptée par l'assemblée peut être annulée par l'Etat fédéral. Cet élément constitue une limite à l'autonomie réelle de l'assemblée inuite.

En outre, la langue des Inuit, l'inuktitut, a acquis le statut de langue officielle au même titre que l'anglais et le français.

« Dans une certaine mesure, la création du territoire du Nunavut dans l'est de l'Arctique en tant que territoire des Inuit canadiens est une reconnaissance de leur droit à l'autodétermination. Cela est vrai pour les Cris de la Baie James dans le Nord québécois également. »²⁶

Dans les deux cas cependant, qu'il s'agisse de la Convention de la Baie James ou du Nunavut, des limites peuvent être apportées à l'importance de ces acquis.

Dans le cas du Nunavut, économiquement de nombreux défis subsistent. Les revenus par habitants sont peu élevés par rapport au reste du Canada et surtout par rapport au coût élevé de la vie et aux dépenses de santé dans les régions arctiques. Par ailleurs, le gouvernement Nunavut est totalement dépendant des transferts budgétaires du gouvernement fédéral.

Une autre limite mérite d'être soulignée concernant le passage du Nord-Ouest. En effet, sous l'effet du réchauffement climatique, la fonte de la banquise est en train de libérer le passage déjà emprunté par des navires suffisamment équipés pour traverser la glace à certaines périodes de l'année. Certains auteurs tel que Serge Beaucher, soulignent cependant que jusqu'à la fin des années quatre-vingt, le Canada n'avait jamais revendiqué sa souveraineté sur ces eaux arctiques.

En 1986, la Canada proclama que les détroits de l'archipel faisaient partie des eaux intérieures canadiennes face aux Etats-Unis qui ne voulaient pas les reconnaître comme tels.

²⁶« To a certain extent, the creation of the Nunavut Territory in the eastern Arctic as a homeland for Canada's Inuit is a recognition of their right to self-determination. The same is true for the James Bay Cree Nation in northern Quebec. », in ALLMAND WARREN, DEER KENNETH, MADARIAGA CUNEO ISABEL, « The First Decade : What has been gained at the international level ? », in *Droit et démocratie, Indigenou rights between the two decades, a working paper*, , publié par le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique (Montréal, Québec, Canada), 2005, p.28.

Or les enjeux ne sont pas tant économiques que géostratégiques dans la mesure où tout l'archipel fait partie de la zone économique exclusive du Canada depuis 1982. Cependant « pour faire valoir ses prétentions à l'échelle internationale, le Canada doit démontrer qu'il exerce effectivement une souveraineté dans le secteur, notamment par une occupation régulière des lieux. »²⁷

C'est pourquoi la création d'un territoire géré par un gouvernement inuit, permet d'assurer une présence active de la souveraineté canadienne ; le gouvernement du Nunavut est d'ailleurs très présent dans l'exploration de mines et d'hydrocarbures, en partenariat avec le gouvernement fédéral. La création du Nunavut a permis - d'accorder en partie satisfaction aux Inuit - mais surtout de définir le propriétaire des eaux et de la banquise arctiques, sources de convoitise pour les Etats-Unis, le Canada et la Norvège.

Dans le cas de la Convention de la Baie James, de nombreuses limites aux acquis accordés aux autochtones ont été observées depuis 1975 et ont donné lieu à des controverses.

D'une part, les ressources du territoire définies par la Convention ne donnent pas systématiquement lieu au versement de redevances pour leur exploitation. D'autre part, les autochtones ne bénéficient pas d'une autonomie politique. En outre, la signature de la Convention a éteint les droits des populations autochtones non-signataires, Innus de Matimekossh, Uashat mak Mani-Utenam et Betsiamites.

En outre, la région a vu se développer des activités qui n'existaient pas ou peu au moment de la signature de la Convention, comme par exemple la chasse sportive.

Dans ces deux exemples les acquis pour les autochtones ne sont pas les mêmes. Or cela peut être expliqué par le fait que ces acquis varient en fonction du groupe autochtone concerné.

II/ Une spécificité des acquis juridiques en fonction du groupe autochtone

Les autochtones canadiens, qu'ils soient Inuit, Premières Nations ou Métis, possèdent des droits spécifiques qui leur permettent d'exercer certaines compétences dans des domaines précis. Ces attributions de compétences ou ces droits ne sont cependant pas les mêmes pour

²⁷ BEAUCHER Serge, « Un passage ouvert... à la contestation », *Revue Contact de l'Université Laval*, in www.contact.ulaval.ca [page consultée le 2.05.07].

les trois groupes autochtones. Chaque catégorie d'autochtone possède un statut juridique distinct.

Les textes appartenant au système de la *Common Law*, calqué sur celui de la Grande-Bretagne, et concernant le statut juridique des autochtones comprennent :

- ◆ la Proclamation Royale de 1763 ;
- ◆ les traités d'alliance, de paix ou de coexistence conclus entre populations autochtones et populations colonisatrices ;
- ◆ les traités territoriaux, les textes administratifs visant à l'« administration » des Indiens et à leur « civilisation » ;
- ◆ l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique (ou *Loi constitutionnelle de 1867*) et notamment l'article 91§24 ;
- ◆ l'Acte des Sauvages de 1867 qui codifie et consolide les législations portant sur les Indiens ;
- ◆ la *Loi constitutionnelle de 1982* et notamment les articles 25 et 35§1.

Toutefois selon la spécificité du groupe autochtone - Premières Nations, Inuit ou Métis - certains de ces textes ne s'appliquent pas.

A. L'encadrement législatif des droits des Premières Nations ou Indiens

Dans la *Loi constitutionnelle de 1867*, seuls les Indiens sont mentionnés à l'article 91§24, et non les Inuit ou encore les Métis.²⁸

En effet, « l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique s'inscrit dans la période 1860 - fin des années cinquante, qui se caractérise par une politique d'assimilation du gouvernement fédéral, envers les Indiens, et par une politique d'acculturation. »²⁹

Dans le cas des Premières Nations, l'acte majeur qui a longtemps encadré les relations entre les Indiens et l'Etat canadien est la *Loi sur les Indiens*, votée par le Parlement canadien sur le fondement de l'article 91§24 en 1876.

²⁸ Consulter l'annexe 3, p.IV.

²⁹ TERRIAT C., « Le statut juridique des peuples autochtones canadiens au regard du droit interne et du droit international », in *Revue française de science politique*, Travaux inédits de science politique, 1962-2005, [http : // tuisp.online.fr](http://tuisp.online.fr) [page consultée le 17.01.2007].

Il s'agit d'un acte fédéral s'appuyant sur les différentes Proclamations royales, et les lois coloniales du XVIIIe siècle. Son article 25 fait notamment du gouvernement fédéral le gardien des terres appartenant aux Indiens. Cet acte a été modifié en 1985.

A l'origine la *Loi sur les Indiens* avait été conçue afin de définir le statut d'*Indien*,³⁰ de répertorier dans un registre les Indiens vivant sur le territoire canadien, et par conséquent déterminer les droits qui leur étaient exclusivement réservés par rapport au reste de la population et aux Indiens non-inscrits sur ce registre. Or, le fait de classer un individu parmi les Indiens le place sous l'autorité unique du gouvernement fédéral, contrairement aux autres citoyens canadiens, qui relèvent du niveau fédéral et provincial.

La *Loi sur les Indiens* codifia une nouvelle relation entre les autochtones et l'Etat qui ne s'appliquait ni aux Inuit, ni aux Métis. Or cette loi ne prenait pas en compte les droits issus des traités d'alliance ou des traités territoriaux, et considérait que l'Etat avait une mission de « civilisation » et de « protection » des Indiens, et réalisait une véritable mise sous tutelle des autochtones en des termes coloniaux, voire racistes.

La loi comprenait de nombreux interdits pour les Indiens tels que celui de lever des fonds, de recourir à un avocat, ainsi que l'élimination des structures politiques traditionnelles autochtones.

Par ailleurs elle définit l'organisation des différentes tribus en bandes. La bande concernait autrefois une famille composée de vingt à cinquante individus. Le nombre d'individus dans un groupe pouvait varier en fonction de la disponibilité du gibier ou des mariages. Le gouvernement canadien utilise aujourd'hui le terme de *bande* pour décrire l'unité locale qu'administre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Ces unités incluent des dizaines de sociétés autochtones complexes qui étaient traditionnellement organisées non pas en bandes, mais en tribus ou en chefferies. Il existe plus de six cents bandes administratives aujourd'hui, qui fonctionnent comme de petites municipalités autochtones et sont gérées par des conseils de bande élus selon la *Loi sur les Indiens*. Cependant ces bandes ne correspondent pas toujours au regroupement culturel et linguistique des groupes autochtones

³⁰ Le terme *Indien* caractérise ici un autochtone considéré comme étant un individu appartenant au groupe des Premières Nations et non aux Inuit ni aux Métis.

En outre, la *Loi sur les Indiens* entraîna la création de territoires délimités dans lesquels les Indiens devaient s'installer, abandonnant leurs anciennes terres devenues propriétés de l'Etat fédéral : les réserves.

La *Loi sur les Indiens* détermina donc, en même temps qu'elle définissait le statut d'Indien, quels étaient les individus qui avaient le droit de vivre dans les réserves, et de ce fait de jouir de certains droits qui n'étaient pas accordés à des Indiens vivant hors-réserves. Cette loi avait le privilège de définir qui était *Indien* et qui ne l'était pas en fonction de critères basés sur le pourcentage de sang indien détenu par un individu. Selon cette loi, il y a donc moins d'Indiens définis *juridiquement* que d'Indiens *réels*.

Parmi ces droits, les Indiens vivant dans des réserves ne paient pas d'impôts et ne peuvent voir leurs biens saisis par les autorités fédérales ou provinciales, et ces privilèges occasionnent des tensions entre les autochtones et les habitants non-autochtones.

Toutefois, cette situation changea à la suite des modifications apportées en 1985 à la loi, qui traite à présent séparément le statut d'Indien, l'appartenance à la bande et la résidence. Concernant la relation des Indiens avec les autorités provinciales, toute loi provinciale d'application générale est applicable aux Indiens qui résident dans la province, sauf dans la mesure où cette loi vise une question prévue par *la Loi sur les Indiens*. Dans la hiérarchie des normes, la *Loi sur les Indiens* étant un acte fédéral prime sur tout acte de type provincial.

Malgré la révision de 1985, la loi reste très critiquée par les autochtones : « la principale utilité de la Loi est qu'elle a constitué, à nos yeux, la seule protection juridique de nos terres et qu'elle énonçait les droits et les privilèges fondamentaux associés à la vie dans une réserve. »³¹

Actuellement, la politique du gouvernement fédéral consiste à mettre en place des dispositions législatives en réponse aux initiatives autochtones, ou en concluant des traités avec ceux-ci comme ce fut le cas avec les Cris, Naskapis et Inuit dans le cadre de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Le cas des Inuit est cependant différent.

³¹ MANUEL GEORGES, POSLUNS MICHAEL, *The Fourth World : An Indian Reality*, Don Mills, Collier-Macmillan, Canada, 1974.

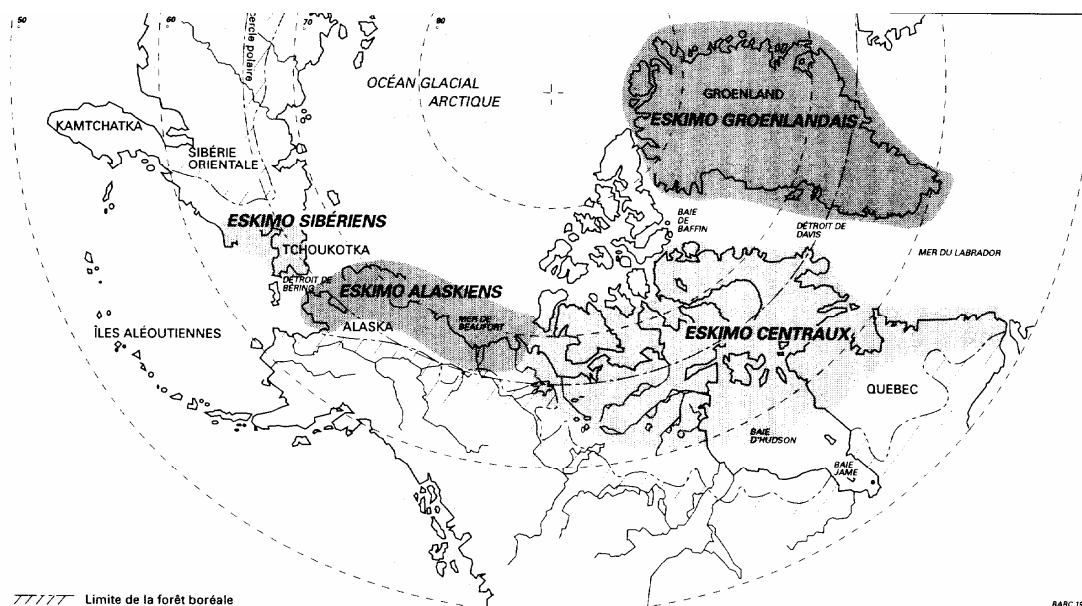
B. L'autonomie relative des Inuit

Contrairement aux Premières Nations, les Inuit sont les autochtones ayant bénéficié le plus longtemps d'une autonomie relativement importante. En effet, durant la période coloniale, ils se trouvaient dans des zones géographiques suffisamment éloignées pour jouir d'une autonomie liée au fait que les colons ne pouvaient se rendre dans ces territoires aux conditions climatiques extrêmes. Les Inuit de la zone arctique conservèrent donc leur indépendance plus longtemps que les autres groupes autochtones.

Par ailleurs lorsque se produisit le contact avec les populations coloniales au début du XVIIe siècle, les Inuit étaient majoritaires dans les régions arctiques du Canada. Ils bénéficiaient ainsi d'une certaine auto-gouvernance de fait.

« On s'est étonné de leur aptitude à vivre dans des régions si hostiles à l'occupation humaine, à habiter des maisons de neige, à manger la viande crue ... [le nom donné aux Inuit par les autres autochtones mais également par les colons étaient *Eskimaux* - « mangeurs de viande crue »- ou « ceux qui parlent autrement » dans les langues algonquines] On parlait dans les premiers temps de Pygmées arctiques... »³²

L'Arctique Eskimo



Source : COLLIGNON BEATRICE, *Les Inuit, Ce qu'ils savent du territoire, Géographie et cultures*, l'Harmattan, Paris, 1996

³² SALADIN D'ANGLURE BERNARD et IGLOOLIK ISUMA PRODUCTIONS, *Au pays des Inuit un film, un peuple, une légende*, livre conçu à partir du film de Zacharias Kunuk, *Atanarjuat la légende de l'homme rapide*, 2001, p.18.

Les régions arctiques canadiennes ne furent véritablement colonisées et évangélisées qu'à partir de la fin du XIXe siècle, c'est-à-dire tardivement par rapport aux Premières Nations. En outre ils ont été pratiquement ignorés par le gouvernement fédéral jusqu'à ce qu'une décision établit leur tutelle fédérale à partir de 1939.

Les Inuit ne furent pas mentionnés dans les premières lois canadiennes concernant les autochtones. Ainsi les Inuit ne sont pas sujets à l'application de la *Loi sur les Indiens*, même depuis la modification de 1985. Ils relèvent donc de la compétence fédérale exclusive.

La création du territoire du Nunavut leur conférant une autonomie de gouvernement par rapport au gouvernement fédéral constitue une reconnaissance de leur droit à pouvoir bénéficier d'une certaine indépendance. Dans le cas du troisième groupe autochtone, les Métis, la situation est particulière.

C. Le cas des Métis : un statut à part

Contrairement aux Indiens et aux Inuit, les Métis n'existaient pas avant le contact entre les autochtones et les colons puisque le terme même de *métis* dans le langage courant désigne un individu issu d'une union entre un autochtone et un colon, les personnes dont le père et la mère sont de race différente, soit européenne et amérindienne. Il ne s'agit pas d'autochtones au même titre que les Indiens et Inuit, et la classification même des Métis sous la dénomination « autochtone » dans la Constitution de 1982 peut paraître étrange.³³

La particularité des Métis réside dans le fait que ces autochtones au sens de la Constitution canadienne recouvrent des réalités très différentes. Certains Métis, après le contact avec les colons se sont installés dans certaines régions et ont connu une évolution différente d'autres Métis. Selon le recensement de 2001, le Canada compte 292 305 Métis.³⁴

Ils se trouvent surtout dans les Prairies (provinces de l'Alberta, du Manitoba, de la Saskatchewan), dans les provinces de l'Ontario, Colombie Britannique et les Territoires du Nord-Ouest.

³³ « Écrit avec une minuscule, métis est un vieux mot français signifiant « mêlé » et nous l'utilisons ici dans le sens général de « personne d'origine amérindienne et blanche ». Écrit avec la majuscule, Métis n'est pas un terme générique désignant tout individu issu de ces deux races (même si on l'emploie souvent comme tel), mais il fait référence diversement à un héritage socioculturel distinct, à une façon de s'identifier d'un point de vue ethnique et parfois à un groupe politique et juridique plus ou moins bien circonscrit. », BROWN JENNIFER S.H., « les Métis », *L'encyclopédie canadienne*, in www.thecanadianencyclopedia.com [consulté le 23 mars 2007].

Le *Metis Betterment Act* de l'Alberta, une loi votée en 1938, définit les Métis comme des personnes « de sang blanc et de sang indien mêlés, n'ayant pas moins d'un quart de sang indien », ce qui exclut les peuples qui, en vertu de la *Loi sur les Indiens* au Canada, sont définis comme des Indiens visés ou non par un traité. », *Ibid.*

³⁴ STATISTIQUES CANADA, 2001, www.statcan.ca [page consultée le 29.03.07].

Il n'existe pas de législation fédérale régissant les relations entre les Métis et le gouvernement fédéral. Par conséquent les Métis restent soumis aux lois provinciales. Cela explique notamment pourquoi dans les années quatre-vingt, suite au rapatriement de la Constitution canadienne de 1982, ils se sont demandés s'ils devaient défendre leurs intérêts avec les Indiens non-inscrits - qui n'avaient pas le statut d'autochtone *Indien* - ou bien s'ils devaient suivre leur propre voie. Nombre de Métis se sont considérés comme Première Nation ou Inuit afin de bénéficier des avantages accordés à ces deux groupes.

Populations signalant une origine métisse et s'identifiant comme autochtone, 1991

	Origine métisse	Identité autochtone
Terre-Neuve et Labrador	1 605	2 075
Ile-du-Prince-Édouard	185	—
Nouvelle-Écosse	1 590	225
Nouveau-Brunswick	975	100*
Québec	19 480	8 690
Ontario	26 905	12 055
Manitoba	45 575	33 230
Saskatchewan	32 840	26 995
Alberta	56 310	38 755
Colombie-Britannique	22 295	9 030
Yukon	565	190*
Territoires du Nord-Ouest	4 310	3 895
Canada	212 650	135 265

Source : Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, 1996

En 1932, l'Association des Métis de l'Alberta, la première de nombreuses organisations métisses provinciales, ouverte à tout individu d'ascendance autochtone, ainsi que l'Association des Métis de la Saskatchewan furent créées. Depuis le milieu des années 60, l'activité politique des Métis s'intensifia avec la création de nombreuses autres organisations, comme la Manitoba Métis Federation, l'Association des Métis et Indiens non inscrits d'Ontario et la Louis-Riel Métis Association of British Columbia.

Ces associations ont permis aux Métis d'effectuer des recours en justice, comme par exemple au Manitoba, où les Métis ont déposé une action en justice pour revendiquer les terres promises en vertu de la *Loi sur le Manitoba*. Elles permettent aux Métis de faire valoir

leurs intérêts étant donné qu'ils ne possèdent pas de droits spécifiques tels que ceux des Indiens vivant dans des réserves, ou encore ceux des Inuit.

Dans son *Rapport sur les peuples autochtones* de 1996, la Commission royale³⁵ déclare :

« Les politiques du gouvernement du Canada portent à croire qu'il n'existe que deux grands groupes de peuples autochtones au Canada, les Indiens et les Inuit. En fait, les Métis sont un groupe de peuples autochtones distincts, qui ne sont ni Indiens ni Inuit, et, bien qu'ils comptent parmi leurs ancêtres des Indiens et, dans le cas des Métis du Labrador, des Inuit, ce sont des peuples indépendants depuis des générations. »³⁶

Selon la Commission, les Métis contribuèrent à l'implantation des Européens en Amérique du Nord en tant « qu'interprètes, intermédiaires, guides, messagers, transporteurs, commerçants et fournisseurs ».³⁷

En réalité les droits attribués aux Métis en tant que tels sont réduits par rapports aux privilèges accordés par la *Loi sur les Indiens* aux Premières Nations, ou à l'autonomie accordée aux Inuit. Selon la Commission Royale, il est tout d'abord nécessaire de définir la « nature de l'identité métisse » pour savoir s'il est possible d'accorder la « même politique et les mêmes critères qui président à la reconnaissance de tous les peuples autochtones ». Ainsi la Commission Royale semble s'engager sur un terrain délicat : il faudra connaître les origines de chaque Métis afin de définir une nation métisse distincte des Premières Nations et des Inuit :

« Un Métis doit nécessairement avoir à la fois des ancêtres autochtones et non autochtones, mais les liens ancestraux peuvent également être non génétiques. C'est le cas de ceux qui ressortissent au mariage ou à l'adoption, et qui sont des liens familiaux tout aussi précieux que les liens du sang. »³⁸

La Commission Royale poursuit, « certains d'entre eux se présentent en tant que membres des Premières nations ou Inuit, d'autres en tant que Métis et d'autres encore en tant que non-autochtones. Ceux qui se disent métis se distinguent des autres par leur culture

³⁵ La Commission royale est une commission d'enquête mise en place par le gouvernement fédéral. Son mandat consiste à analyser l'évolution de la relation entre les autochtones, le gouvernement canadien et l'ensemble de la société canadienne.

³⁶ MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD-CANADA (AINC), *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, 1996*, in www.ainc-inac.gc.ca [page consultée le 17.01.2007].

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*

incontestablement métisse. » Ainsi la culture et le fait d'être reconnu en tant que Métis permet d'attribuer le statut de Métis à un individu. Par conséquent, la Commission Royale propose une définition de l'identité métisse telle :

« Que toute personne

a) qui se présente elle-même comme Métisse et

b) qui est acceptée comme telle par la nation métisse à laquelle elle désire être rattachée, en fonction des critères et des modalités déterminés par la nation soit reconnue comme membre de cette nation pour les négociations de nation à nation et en tant que Métisse à cette fin. »³⁹

Selon cette définition il existe deux types de critères permettant de caractériser le statut métis : un critère subjectif - l'individu se considère Métis - et un critère objectif - il est reconnu comme tel par la communauté métisse à laquelle il désire appartenir.

Les autochtones possèdent donc des acquis juridiques au sein de l'Etat canadien qui diffèrent cependant selon leur appartenance au groupe des Premières Nations, Inuit ou Métis. Par ailleurs, l'acquisition de droits pour les autochtones s'effectue dans le cadre des législations fédérales, provinciales et de la jurisprudence de la Cour suprême.

SECTION 2 : DES ACQUIS JURIDIQUES ENCADRES PAR L'ETAT CANADIEN ET JUGES INSUFFISANTS PAR LES AUTOCHTONES

Les acquis juridiques des autochtones canadiens sont considérés par ces derniers comme étant insuffisants en raison de la faible autonomie dont ils disposent par rapport aux législations fédérales, provinciales, et par rapport aux décisions de la Cour suprême.

I / Des acquis considérés insuffisants par les autochtones canadiens

Les acquis considérés comme étant insuffisants par les autochtones canadiens concernent principalement la propriété du territoire et la gestion des ressources sur celui-ci.

³⁹ *Ibid.*

A. Des aspirations communes à l'ensemble des autochtones canadiens

La plupart des autochtones canadiens revendiquent une extension de la superficie des réserves pour les Indiens vivant dans les réserves, ou bien toute élément lié au territoire (droit de chasse, de pêche par exemple). Ainsi les autochtones effectuent des revendications territoriales classées par le gouvernement canadien en deux types : les revendications globales et particulières.

1. Les revendications globales ou land claims

a. Le territoire dans la culture autochtone : un élément fondamental à la survie du groupe

« [...] Parcours selon des trajets propres à tirer les ressources qu'il recèle, domaine non possédé de jure mais de facto par les habitants qui le sillonnent : c'est le territoire. »⁴⁰

Le territoire représente un élément fondamental dans la culture autochtone qui n'est pas exclusive aux autochtones canadiens.

En effet, les Premières Nations et les Inuit étaient des populations nomades avant les premiers contacts avec les colons européens. Ils se déplaçaient au fil des saisons en suivant les troupeaux de caribous notamment. Leur rapport au territoire s'inscrivait dans une perception de l'espace reliée à ces déplacements et aux limites des territoires de chasse assignés à chaque tribu.

Lorsque le contact se produisit, ils devinrent peu à peu sédentaires et leurs territoires se stabilisèrent autour du lieu où ils s'étaient établis.

Avec la création des réserves, ils se sont retrouvés dans d'autres espaces, davantage restreints, et délimités en termes de superficie réservée aux activités de chasse et pêche, qui constituent la principale forme d'activité des autochtones assurant leur survie selon leur mode de vie traditionnel.

En Colombie Britannique, un chef Indien Kaska déclare :

« Ils ont construit le Canada sur notre dos. [...] Tout ce pétrole, ce gaz, ce bois, c'était à nous. [...] On n'en a jamais touché un sou. Ils nous ont mis sur ce petit bout de terre [la réserve]. Comme si étions prisonniers sur nos propres terres. Non...ce n'est pas

⁴⁰ LE MOUËL, in COLLIGNON BEATRICE, *Les Inuit, Ce qu'ils savent du territoire*, Géographie et cultures, l'Harmattan, Paris, 1996, p.45.

juste. Aujourd'hui nous revendiquons nos terres. Ils disent [les membres du gouvernement canadien] : « on va vous donner trois pour cent de vos terre kaska ». C'est quoi trois pour cent ? On ne peut rien faire avec ça ! Ce n'est pas suffisant pour faire vivre mon peuple... ».⁴¹

Les autochtones revendiquent donc principalement une étendue plus importante de leur territoire actuel - de celui de la réserve dans laquelle ils se trouvent - correspondant en général à une infime partie du territoire sur lequel vivaient leurs ancêtres. En effet, ces revendications territoriales ou *land claims*, correspondent à des revendications en termes de territoire de chasse et de pêche. Celui-ci ayant été réduit avec la création des réserves et le développement d'infrastructures industrielles dans certaines régions, leur capacité de chasse et de pêche a également été réduite. Les autochtones dénoncent bien souvent cette atteinte à leur mode de vie traditionnel et à leurs coutumes ancestrales comme une violation de leurs droits.

b. Le règlement des revendications territoriales globales

Les revendications territoriales des autochtones ont toujours existé depuis la colonisation et l'expropriation des terres des Premières Nations.

Cependant le gouvernement fédéral détenant la pleine propriété de ces territoires, les autochtones ont adopté de nouvelles stratégies qui consistent à négocier avec le gouvernement fédéral et la province la conclusion inachevée d'anciens traités territoriaux.

Ces revendications, dites revendications territoriales globales, ont souvent lieu aujourd'hui dans des régions où les droits fonciers des autochtones y séjournant n'ont pas encore été définis dans un traité historique ou moderne, ou toute autre mesure juridique. Par exemple, la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1975), l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu (1994), et l'entente des Inuit du Labrador (2005) sont des accords ayant été conclus dans le cadre de revendications territoriales globales.

La plupart de ces traités sont donc modernes et ont surtout lieu en Colombie-Britannique, en raison de son éloignement géographique par rapport à la zone de colonisation située à l'Est du Canada. Cette région a donc moins fait l'objet de conclusion de traités historiques avec les autochtones au moment de la colonisation par l'Est au XVIIe siècle. Par

⁴¹ Propos issus du documentaire de BERANGER JO et BUTTIGNOL DORIS, *Voyage en mémoires indiennes*, documentaire canadien, 2003, diffusé en France sur la chaîne franco-allemande ARTE le 24 juillet 2006.

ailleurs c'est également en Colombie-Britannique que se trouve la majorité des groupes autochtones appartenant à la catégorie des Premières Nations.

Plus précisément, dans le cas des Nisga'a - une tribu située dans la vallée de la Nass en Colombie-Britannique - les revendications territoriales datent de 1886, lorsqu'ils ont refusé à des équipes provinciales d'effectuer des travaux d'arpentage sur leur territoire.

En effet en 1886, selon les conditions régissant l'adhésion de la Colombie-Britannique à la Confédération canadienne en 1871, la responsabilité des Indiens conformément au paragraphe 91§24 de la *Loi constitutionnelle de 1867* incombait au gouvernement fédéral, tandis que le gouvernement provincial conservait le contrôle des terres et des ressources.

L'année suivante, des chefs Nisga'as et Tsimshians se sont rendus à Victoria pour discuter des questions territoriales et d'autonomie gouvernementale avec le premier ministre William Smithe et des représentants fédéraux et provinciaux. Celui-ci a rejeté leurs revendications.

En 1907, le Comité sur les terres des Nisga'as a été créé par les Nisga'as eux-mêmes ; il n'existait alors aucune réserve nisga'a ni aucune protection juridique de leurs terres.

En 1909, le Comité sur les terres des Nisga'as forma une association de défense des droits des Indiens avec d'autres Premières Nations des côtes nord et sud de la province de la Colombie-Britannique. Cependant la majorité des terres que les Nisga'as souhaitaient conserver avaient toutefois déjà été vendues à des non-autochtones par la province. Les Nisga'as ont alors affirmé que la venue de ces non-autochtones sur leur territoire devait respecter les conditions énoncées dans la *Proclamation royale de 1763*.⁴²

En 1916, les chefs Nisga'as ont également exposé et défendu leurs revendications concernant la reconnaissance des titres autochtones devant la Commission McKenna-McBride – créée en 1912 par les gouvernements fédéral et de la Colombie-Britannique - et exercé des pressions à Ottawa pendant six semaines. Cette même année, les Nisga'as se sont regroupé avec quinze autres groupes tribaux et ont formé l'alliance des tribus de la Colombie-Britannique, un organisme d'envergure provinciale voué à la défense des revendications territoriales.

En 1924, une réserve a été octroyée aux Nisga'as. Par la suite, les activités politiques des Nisga'as liées aux revendications territoriales ont été interdites, notamment à cause de la

⁴² Il s'agit d'un texte définissant les relations entre la Couronne britannique, les gouvernements coloniaux et les autochtones, proclamé en 1763 par Georges III.

promulgation d'une modification à la *Loi sur les Indiens* en 1927, qui est demeuré en vigueur jusqu'en 1951.

En 1969, les Nisga'as effectuèrent un recours auprès de la Cour suprême de la Colombie-Britannique afin de faire reconnaître l'existence de leurs titres autochtones. La Cour a accepté les arguments de la province, selon lesquels les Nisga'as ne pouvaient revendiquer leurs titres autochtones parce que la *Proclamation royale de 1763* ne s'appliquait pas à la Colombie-Britannique et ne reconnaissait par conséquent pas l'existence de titres autochtones dans la province.

Les Nisga'as portèrent l'affaire devant la Cour suprême du Canada où elle devint en 1973 un cas d'espèce, fondateur pour tous les groupes autochtones canadiens, sous le nom d'arrêt *Calder*.

En effet, dans cet arrêt, la Cour suprême a confirmé que l'occupation historique des terres par les peuples autochtones leur conférait des droits juridiques sur ces terres, et que ces droits avaient survécu au peuplement européen. Elle a par ailleurs reconnu qu'il pouvait encore aujourd'hui subsister des droits ancestraux à l'égard des terres et des ressources, et a incité le gouvernement fédéral à élaborer une politique pour régler les revendications territoriales autochtones en suspens.

Par la suite, les revendications territoriales des Nisga'as ont suivi l'évolution de la politique sur les revendications territoriales au Canada et les négociations entre les Nisga'as et les gouvernement fédéral et provincial ont commencé en 1976.

Au cours des années quatre-vingt-dix des ententes cadre puis des ententes de principe ont été conclues, pour aboutir en 1998 à l'Accord définitif paraphé par les négociateurs des trois parties : le ministre fédéral des Affaires indiennes et du Nord canadien de l'époque, M. Ron Irwin, le ministre des Affaires autochtones de la Colombie-Britannique de l'époque, M. John Cashore, et le président du Conseil tribal des Nisga'as, M. Joseph Gosnell Sr.

Il s'agit du premier traité dit « moderne » signé avec un groupe autochtone en Colombie-Britannique.

Dans cet accord il est prévu que la *Loi sur les Indiens* cesse de s'appliquer aux Nisga'as, sauf pour la détermination du statut d'Indien ; la création d'un gouvernement nisga'a est également prévue.

En contrepartie, l'Accord définitif constitue le règlement complet et final en ce qui concerne les droits ancestraux de la nation nisga'a. Cela signifie que les Nisga'as cèdent au

Canada leurs droits ancestraux (y compris les titres), sauf ceux mentionnés dans l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ils dégagent ainsi le Canada et la province de la Colombie-Britannique de toute revendication future liée à un acte précédant la mise en œuvre de l'Accord définitif, qui peut toucher les droits ancestraux des Nisga'as.

Cet exemple montre dans quelle mesure s'effectue le règlement d'une revendication territoriale globale. Il s'agit d'un processus lent, s'étalant parfois sur de nombreuses années, voire décennies et qui inclut toutes les parties intéressées à la négociation de l'acquisition de droits autochtones sur un territoire. Le des revendications territoriales dites particulières est cependant différent.

c. Le cas spécifique des revendications territoriales dites particulières

Ces revendications visent à régler les revendications qui portent sur un manquement à un traité ou à une entente entre des Indiens et la Couronne, à la *Loi sur les Indiens* ou à une autre responsabilité législative, ou encore sur un manquement à une obligation découlant de l'administration par le gouvernement de fonds ou de biens des Indiens.

Ces revendications concernent de vieux griefs formulés par les Premières Nations. Ces griefs ont trait aux obligations du gouvernement fédéral prévues dans les traités historiques conclus entre les autochtones et les colons, ou à la façon dont il gère les fonds et autres biens des Premières Nations.

Ces revendications sont destinées à être réglées définitivement, c'est-à-dire que si le gouvernement fédéral se considère être tenu à une obligation légale envers une Première Nation, il négocie avec elle et avec la province dans certains cas, afin de verser une juste indemnité à la population autochtone concernée, dans le but de régler la revendication « pour de bon » selon les termes du gouvernement canadien. Par conséquent les Premières Nations concernées s'engagent à ne plus effectuer de revendications dans ce domaine.

Un exemple de revendication particulière est celui des Hurons-Wendats habitant la réserve de Wendake dans la banlieue de la ville de Québec – dans la province du Québec - qui revendiquent l'extension du territoire de leur réserve actuelle sur le fondement de traités historiques conclus avec les colons.

2. La représentation politique

Les autochtones dénoncent également leur faible représentativité au niveau national, au sein des organes législatifs. En effet, les autochtones peuvent être élus et disposent du droit de vote au niveau fédéral depuis 1950 pour les Inuit, et 1960 pour les Indiens des réserves.

Cependant très peu d'élus autochtones (treize) ont siégé à la Chambre des communes depuis 1867.

Or les gouvernements fédéral et provinciaux ne prévoient pas de représentation spécifique autochtone au Parlement fédéral ou dans les assemblées législatives provinciales.

Par ailleurs il n'existe pas de circonscriptions électorales autochtones. Cependant cette idée de créer des circonscriptions autochtones a déjà été soulevée par la nation Malécite en 1946, puis par Georges Manuel à la fin des années cinquante. Plus récemment, l'Assemblée des Premières Nations puis le Conseil national des autochtones du Canada ont préconisé la création de circonscriptions électorales distinctes pour les autochtones.

Le Comité sur la réforme électorale autochtone a effectué une étude auprès des communautés autochtones et a transmis un rapport à ce sujet à la Commission royale afin de déterminer si celle-ci devait faire une recommandation. Selon cette enquête, la création de circonscriptions autochtones ne doit cependant pas entraîner la perte de droits issus de traités.

La Commission royale ayant pris connaissance du rapport du Comité s'est accordée avec les conclusions du Comité sur le fait que la création de ces circonscriptions électorales représente un critère d'auto-identification, de « détermination des autochtones qui ont le droit de voter et le fait que la création de circonscriptions électorales ne doit pas nuire à l'objectif d'autonomie gouvernementale autochtone ».⁴³

La Commission a formulé des recommandations plus précises que celles du rapport du Comité soulevant certaines conditions relatives à la création de circonscriptions électorales autochtones. Parmi elles, la Commission considère que la décision de l'élaboration d'une telle réforme doit tout d'abord faire l'objet d'un consensus parmi les autochtones canadiens. Or certains groupes restent mitigés face à la réforme éventuelle du système électoral car ils craignent que cela renforce la distinction entre autochtones et non-autochtones au Parlement et retarde l'objectif de l'autonomie autochtone.

Dans un second temps, la Commission considère qu'il est nécessaire que la création de telles circonscriptions soit compatible avec la tradition parlementaire du Canada. Or cette condition est respectée, certaines circonscriptions ont déjà été modifiées afin de favoriser la représentation de certaines minorités.

⁴³ GOUVERNEMENT CANADIEN, « La représentation politique des autochtones au Canada et à l'étranger », <http://dsp-psd.tpsgc.gc.ca> [page consultée le 2 mai 2007]. Pour plus de détails, consulter la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, *Pour une démocratie électorale renouvelée : Rapport final*, vol.1, 1991.

Par ailleurs les citoyens canadiens non-autochtones doivent présenter également un intérêt à approuver cette réforme du système électoral selon la Commission. Actuellement selon cette dernière, les Canadiens ont des raisons « impérieuses » d'appuyer la création de telles circonscriptions.

Selon cette proposition de réforme les députés élus dans une circonscription autochtone aurait les même droits et privilèges que les autres députés élus à la Chambre des communes. Huit circonscriptions pourraient être créées et réparties dans les provinces : deux en Ontario, une ou deux en Colombie-Britannique, une au Québec, Manitoba, Saskatchewan et Alberta.

Une limite est toutefois avancée par le Comité spécial de la Chambre des communes sur l'autonomie politique des Indiens, qui déclara dans son rapport de 1983 : « la meilleure façon de promouvoir les droits des Indiens est par la voie de l'autonomie politique plutôt que par une représentation spéciale au Parlement ».⁴⁴

B. Des revendications spécifiques à chaque groupe

Les revendications territoriales qu'elles soient globales ou particulières constituent le fondement des revendications autochtones au Canada. Par ailleurs la gestion des ressources fauniques est toujours liée au titre foncier qui est réservé à un groupe autochtone, tout comme ses droits de chasse et de pêche.

Chaque groupe autochtone, au-delà de ses revendications liées le plus souvent à une extension du territoire, cherche également à conserver ses traditions et sa culture propre. En fonction des régions du Canada, les ressources naturelles ne sont pas les mêmes et de ce fait les revendications des groupes autochtones se distinguent. Par exemple, les groupes autochtones de la Colombie-Britannique sont davantage intéressés par des questions concernant la pêche, la sylviculture, étant donné qu'ils vivent sur la côte Ouest du Canada, contrairement aux autochtones des Prairies par exemple.

Dans le cas de l'entente définitive sur l'autonomie gouvernementale avec le Conseil des Tlingit de Teslin - proposée le 31 janvier 1993 et ratifiée par la Première Nation le 20 avril 1993 - les autochtones ont obtenu l'autonomie à l'échelle locale pour ce qui est de la prise de

⁴⁴ Canada, Chambre des Communes, Comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens, *Deuxième rapport à la chambre des communes*, 20 octobre 1983, p.48, in GOUVERNEMENT CANADIEN, « La représentation politique des autochtones au Canada et à l'étranger », <http://dsp-psd.tpsgc.gc.ca> [page consultée le 2 mai 2007].

décisions à l'égard des peuples indiens du territoire du Yukon. Cette Première Nation n'est plus soumise à la *Loi sur les Indiens*.

Elle obtint le droit de légiférer sur des questions ayant trait aux terres visées par le règlement dans les domaines du contrôle de l'utilisation des terres, la chasse, le piégeage et la pêche, la délivrance de licences aux entreprises et leur réglementation.

Elle peut promulguer des lois touchant les citoyens vivant au Yukon mais également à l'extérieur des terres visées par le règlement dans différents domaines.⁴⁵

Ces autochtones ont obtenu que leurs ressources halieutiques et fauniques soient protégées. Par exemple, ils détiennent un droit particulier pour l'exploitation d'originaux afin répondre aux besoins de subsistance de leur population. La priorité leur est accordée dans l'attribution des contingents de poissons d'eau douce se trouvant sur le territoire traditionnel.

En outre, l'approbation des Tlingit de Teslin est nécessaire pour tout projet d'élevage du gibier dans leur territoire traditionnel qui risque de porter atteinte à leurs droits de récolte. Ils détiennent également des droits d'exploitation des ressources fauniques et forestières dans la Réserve faunique nationale du delta de la rivière Nisutlin. Ces autochtones ont donc revendiqué la protection des ressources fauniques et halieutiques présentes sur leur territoire, et ces droits bénéficient d'une protection juridique puisqu'ils sont contenus dans l'entente signée avec les autorités fédérales et provinciales.

Dans le cas des Inuit du Québec, ceux-ci revendiquent la création d'une administration autonome qui se distinguerait cependant du Nunavut. Ils souhaitent voir la création d'un gouvernement autonome au sein même du Québec. En effet, suite à la Convention de la Baie James, les Inuit avaient manifesté leur volonté d'obtenir davantage d'autonomie au sein de cette convention.

Toutefois cette création de gouvernement ne faisait pas l'unanimité parmi les Inuit du Québec. En 1994, des négociations entre les Inuit, le gouvernement fédéral et la province du Québec commencèrent, et en 1995 des référendums furent organisés parmi les Cris et les Inuit - sans concertation préalable - qui donnèrent lieu à des affrontements entre groupes autochtones.

⁴⁵ Programmes et services liés aux croyances spirituelles et aux pratiques culturelles, ainsi que les langues autochtones, soins et services de santé, services sociaux et de bien-être, formation, adoption, tutelle, garde, soin et placement d'enfants, programmes et services d'éducation, successions, services de règlement des différends sans recours aux tribunaux et permis afin de percevoir des revenus.

Une Commission du Nunavik fut créée en 1998 sur le modèle de celle qui avait été créée pour le Nunavut, qui publia son rapport en 2001, et donna lieu en 2002 à de nouvelles négociations en vue de former un gouvernement inuit dans le nord du Québec, qui sera « un modèle sans précédent de gouvernement autonome, mais à citoyenneté publique (non ethnique), respectant les cadres fondamentaux du Canada (Constitution et Charte des droits) ». ⁴⁶

Parmi les revendications évoquées par les Inuit, la protection de leur langue, l'inuktitut, fait partie des plus importantes. Il ne s'agit pas d'une langue officielle au Québec comme c'est le cas au Nunavut.

Considérant leurs acquis juridiques, en termes de propriété du territoire revendiquée depuis la colonisation et d'autonomie politique, les autochtones canadiens poursuivent leurs revendications. Ces dernières peuvent être communes ou bien distinctes selon les groupes. Toutefois elles restent strictement encadrées par l'Etat fédéral au sens large.

II/ Un encadrement minutieux par l'Etat canadien

L'encadrement des revendications des autochtones canadiens, notamment les revendications territoriales, est constitué par la législation des institutions fédérales, provinciales et territoriales, ainsi que par la jurisprudence de la Cour suprême concernant la souveraineté des populations autochtones canadiennes.

A. La relation entre les autorités fédérales et les autochtones

Les autochtones entretiennent une relation particulière avec le gouvernement fédéral du Canada depuis que la Fédération du Canada existe et consacrée dans la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Selon la *Loi constitutionnelle de 1867*, le gouvernement fédéral a cependant des obligations concernant les populations autochtones (article 91§24) de cette loi. L'auteur Bradford Morse considère l'obligation du gouvernement fédéral envers les populations

⁴⁶ SIMARD JEAN-JACQUES, « Dernier épisode : un gouvernement pour le Nunavik », *La Réduction*, Québec, Septentrion, 2003, p. 223.

autochtones comme étant ambivalente, oscillant entre « autorité de juridiction » et « responsabilité ».⁴⁷

L'Etat fédéral conserve donc un certain pouvoir de tutelle envers les populations autochtones et doit également remplir une obligation de fiduciaire à l'égard des populations autochtones, et particulièrement vis-à-vis des Premières Nations qui ne paient aucune taxe, contrairement aux Inuit et aux Métis. Cette obligation fiduciaire s'illustre également concernant le financement de certaines organisations autochtones – notamment celles qui sont les plus visibles au niveau national – telle que l'Assemblée des Premières Nations.

Au niveau fédéral, l'institution qui assure le contrôle des relations entre les autochtones et le gouvernement du Canada est le Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC). Il s'agit d'une institution responsable uniquement devant le Parlement fédéral. Elle n'est donc pas responsable devant les personnes destinataires de sa production de services, en l'occurrence les autochtones. En outre les membres de cette institution ne sont pas élus par les autochtones.

Ces derniers se trouvent donc dans une certaine dépendance fiduciaire et territoriale vis-à-vis de l'Etat canadien : ils reçoivent des revenus provenant du budget fédéral et ne sont pas propriétaires de leurs terres. Cette dépendance exerce une contrainte sur leurs revendications.

En effet, comme ce fut le cas pour les Cris, Naskapis et Inuit de la Baie James, le fait qu'ils aient signé la Convention, signifie qu'ils ont cédé leurs droits ancestraux et renoncé à toute revendication territoriale future selon les termes de la Convention.

En dehors de ce ministère, il existe également des organisations décentralisées dans les réserves autochtones créées par le gouvernement fédéral : les conseil de bande. Les conseils de bande n'existent que dans le cas des Premières Nations. L'organisation du conseil de bande est comparable à un modèle municipal dans lequel il dispose des compétences d'une municipalité et détient des prérogatives exclusives dans les domaines de l'éducation, des services sociaux et de police.

⁴⁷ “Jurisdiction versus responsibility”, MORSE BRADFORD, « Government obligations aboriginal peoples and section 91(24) of the Constitution Act, 1867”, in Hawkes David C., *Aboriginal Peoples and Government Responsibility, Exploring Federal and Provincial Roles*, Carleton University Press, Ottawa, Canada, 1995, p.59.

réserves grâce aux conseils de bande. Par exemple le ministre du MAINC peut en effet annuler tout règlement pris par le conseil dans un délai de quarante jours.

Les autorités provinciales entretiennent également des relations avec les autochtones et encadrent les droits de ces derniers.

B. La relation entre les autorités provinciales et les autochtones

Les provinces détiennent également des compétences concernant les autochtones. Ces prérogatives concernent essentiellement les territoires sur lesquels vivent les autochtones et les ressources de ces territoires (faune, flore, ressources énergétiques essentiellement), ainsi que les traités conclus avec des populations autochtones résidants dans la province. Par exemple l'Accord définitif sur les Nisga'as en Colombie-Britannique, et la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Les autorités provinciales ont la capacité de légiférer dans les domaines ne portant pas sur tout ce qui concerne les pratiques ancestrales préexistant au contact avec les populations colonisatrices. Elles peuvent également offrir des services aux Indiens hors-réserves et aux non-inscrits. Par exemple dans le cas de la Convention de la Baie James, le gouvernement fédéral a transféré à la province du Québec les dépenses dans le domaine de l'éducation.

Les relations entre les autorités fédérale, provinciales et les autochtones sont donc strictement établies et limitent la réalisation des revendications autochtones. En effet, les acteurs au sein d'une même négociation de revendication particulière peuvent être nombreux (fédérales, provinciales, territoriales) et la complexité de la négociation (différents textes datant de périodes différentes) ainsi que les réticences de certaines autorités à voir leurs compétences restreintes au profit des autochtones, freinent les processus de règlement des revendications autochtones.

Un autre acteur de l'Etat canadien contribue à limiter l'autonomie des autochtones au Canada en ne reconnaissant pas le statut d'entités souveraines aux populations autochtones ayant conclu des traités historiques, il s'agit de la Cour suprême.

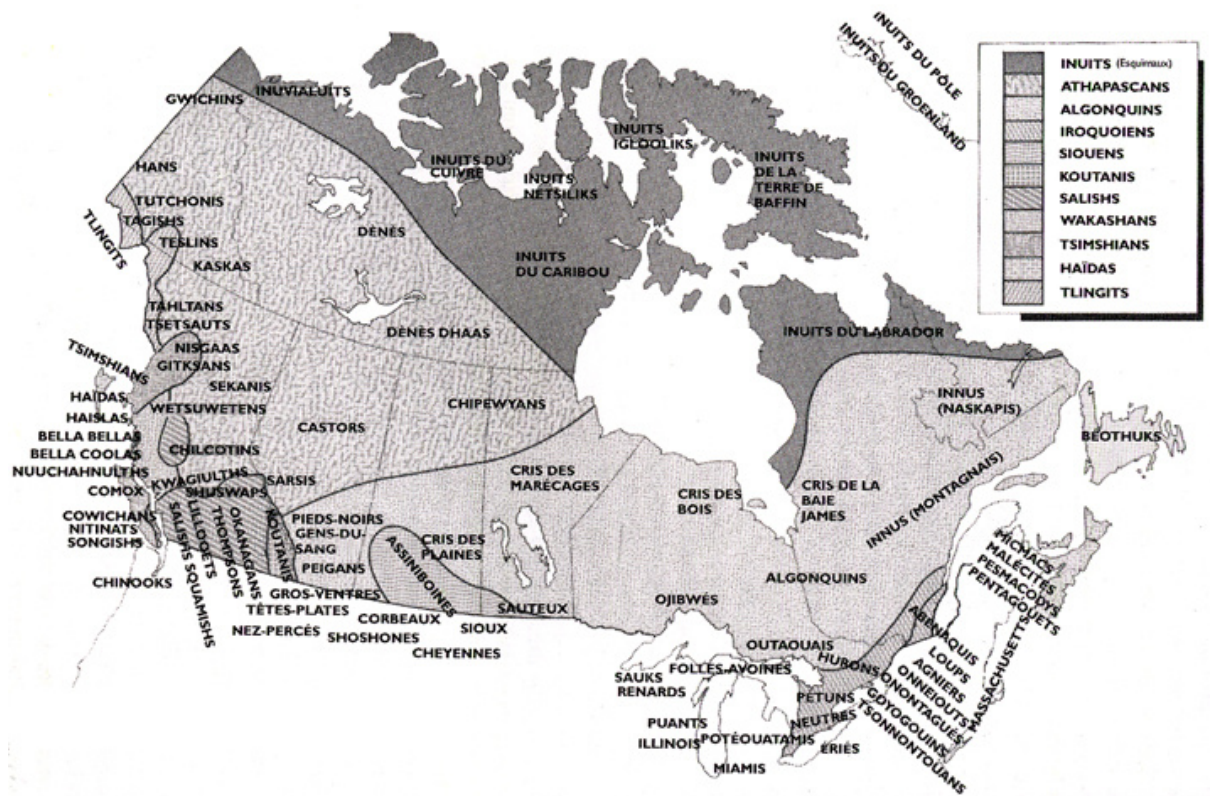
C. La position de la Cour suprême : la non reconnaissance du statut d'entités souveraines aux populations autochtones du Canada

1. L'interprétation par la Cour suprême des traités conclus pendant la période coloniale

La plupart des traités ayant été conclus avec les autochtones sous la période coloniale française et anglaise au Canada considérait les autochtones comme des sujets de droit

international. En effet, le fait qu'ils puissent conclure un traité, c'est-à-dire une convention de droit international, leur conférait un statut particulier au XVIIe siècle : « Les traités et les mémoires diplomatiques reconnaissent en termes on ne peut plus clairs l'existence des peuples autochtones sur le plan international ». ⁴⁹ Les autochtones sont alors considérés comme étant indépendants de la volonté des peuples colonisateurs et concluant des traités avec ces derniers selon leur bon vouloir.

Les différents groupes autochtones au moment du contact avec les Européens



Source : DICKASON Olive Patricia, *Les premières nations du Canada*,
Les Éditions du Septentrion, Québec, 1996, p. 64

⁴⁹ MORIN MICHEL, *L'usurpation de la souveraineté autochtone – le cas de la Nouvelle-France et des colonies anglaises de l'Amérique du Nord*, Les éditions du Boréal, Cap-Saint-Ignace (Québec), 3^e trimestre 1997, p.85.

Au Québec notamment la conclusion d'alliances et de traités permit aux colons de pouvoir s'assurer un soutien non négligeable dans les conflits avec les autres puissances colonisatrices. Par exemple, les Français conclurent une alliance avec les Innus et les Algonquins qui chassaient dans la vallée du Saint-Laurent et qui étaient également alliés des Wendats,⁵⁰ eux –mêmes opposés aux Haudenosaunees⁵¹ ayant conclu une alliance avec les Anglais. L'organisation des colonies françaises puis anglaises dans l'Est du Canada se fit principalement à travers le recours à des traités conclus avec les autochtones.

« Le fait que des communautés politiquement organisées aient pu contracter avec des Etats prouvent qu'elles sont dotées d'une existence juridique indépendante sur le plan international » selon Charles H. Alexandrowicz.⁵² Ainsi l'étude de ces traités révéla que les autochtones étaient bien considérés comme des entités souveraines et étaient regardées comme telles par leurs cocontractants.

La question actuelle de savoir si ces peuples autochtones étaient bien des nations souveraines au moment où elles ont conclu ces traités reste cependant posée.

En effet, dans la *Loi constitutionnelle de 1982*, l'article 35§1 est le suivant : « Les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés ». Cela signifie que les droits que les autochtones ont obtenus de par la conclusion de traités lors de la période coloniale peuvent faire l'objet de revendications actuellement par les descendants des tribus autochtones ayant conclu ces traités. Certains droits existants peuvent être invoqués par les autochtones à l'appui de leurs revendications. Il ne s'agit plus simplement de droits ancestraux, c'est-à-dire de droits préexistants au contact avec les colons, mais de la consécration de droits existants au sein de ces conventions.

2. Les limites à la qualification de traités internationaux par la Cour suprême

Par ailleurs la nature juridique des traités constitue souvent l'objet d'interprétations restrictives. En effet, la Cour suprême considère que ces traités ne possèdent pas la « nature d'instruments internationaux ».⁵³ Elle a toujours refusé de reconnaître le caractère international de ces traités, qu'il s'agisse de traités de paix ou d'alliances.

⁵⁰ Dénommés *Hurons* par les Français.

⁵¹ Appelés également *Iroquois*.

⁵² ALEXANDROWICZ Charles H., *An introduction to the « Law of Nations » in the East Indies*, Oxford, Clarendon Press, 1967, p.149.

⁵³ ROULAND N., PIERRE CAPS S., POUMAREDE J., *Droit des minorités et des peuples autochtones*, PUF, Paris, 1996, p. 366

Ainsi en 1985, dans l'affaire *Simon v. The Queen*, la Cour suprême rappelait que « un traité avec les Indiens est unique ; c'est un accord *sui generis* qui n'est créé ni éteint selon les règles du droit international ». ⁵⁴

Puis dans l'affaire *Sioui* rendu le 27 mai 1990, elle précisa la nature juridique et les règles de droit applicables aux traités autochtones.

Dans l'affaire *Francis v. The Queen* datant de 1956, la Cour a considéré qu'un traité est « un acte de l'Exécutif établissant des relations entre deux ou plusieurs Etats, dont l'indépendance est reconnue, agissant en vertu de pouvoirs souverains ». ⁵⁵ Elle nie donc le caractère international pouvant être conféré à un traité indien, du fait que les autochtones ne constituaient pas des Etats au moment de la signature des traités historiques.

Par ailleurs, ces traités servaient surtout aux puissances européennes afin de justifier leurs revendications, qu'elles exprimaient les unes envers les autres en s'appuyant sur des clauses prévoyant des « cessions de territoire » et des « droits exclusifs ». Les autochtones n'étaient donc plus vraiment les principaux destinataires de ces documents. Les traités avaient été conclus, moins dans le but « d'établir des relations avec les autochtones que de délimiter des sphères d'influence entre puissances coloniales rivales ». ⁵⁶

Outre le caractère *sui generis* de ces traités, qui exclut ainsi l'éventuelle qualification de traité international, la question de la souveraineté autochtone au moment de la conclusion des traités semble poser problème à l'interprétation des traités par la Cour suprême. Comme le souligne Christine Terriat :

« Si la souveraineté des puissances européennes est réaffirmée au sens du droit international, la Cour suprême use des termes « nations souveraines » ou « nations indépendantes » pour désigner les autochtones sans pour autant tirer toutes les conséquences juridiques attachées à la notion de souveraineté empruntée au droit international ; légitimant ainsi l'inégalité juridique entre les deux parties. Et la souveraineté originelle des autochtones se trouve ainsi contestée ». ⁵⁷

⁵⁴ Dans l'affaire *Simon v. The Queen*, le juge en chef Dickson déclara : « Dans l'étude de l'effet des hostilités subséquentes sur le Traité de Paris de 1752, les parties ont examiné le droit international applicable à l'extinction des traités. Bien qu'il puisse être utile dans certain cas de faire une analogie entre les principes du droit international des traités et les traités avec les Indiens, ces principes ne sont pas déterminants. Un traité avec les Indiens est unique ; c'est un accord *sui generis* qui n'est ni créé ni éteint selon les règles du droit international » [souligné par nous], in TERRIAT C., op.cit.

⁵⁵ *Francis v. The Queen* [1959], *Recueil de la Cour suprême* 618, p. 625, in TERRIAT C., op.cit.

⁵⁶ ROULAND N., PIERRE CAPS S., POUMAREDE J., *Droit des minorités et des peuples autochtones*, PUF, Paris, 1996, p. 385.

⁵⁷ TERRIAT C., op.cit.

Si les autochtones pouvaient bénéficier d'une souveraineté au même titre que les Etats, ils pourraient « exercer l'ensemble des droits reconnus aux Etats dans la sphère internationale ». ⁵⁸ C'est précisément cette souveraineté que les autochtones prétendent détenir en vertu des traités qui fait l'objet de frictions entre ces derniers et l'Etat canadien.

L'Etat canadien revendique le fait d'avoir acquis cette souveraineté sur le territoire des premiers occupants puisqu'il a découvert et occupé ce territoire selon la doctrine de la *terra nullius*. ⁵⁹ Par la même occasion il nie toute souveraineté reconnue aux autochtones sous prétexte que ceux-ci ne constituaient pas des Etats au moment de la colonisation au XVIIe siècle.

C'est dans l'affaire *Sioui* de 1990 que la Cour suprême délimita l'étendue de la souveraineté des autochtones. Les faits étaient les suivants : des Indiens, membres d'une bande huronne furent accusés d'avoir coupé des arbres, campé et fait des feux à des endroits non désignés dans le Parc de la Jacques-Cartier dans la province du Québec, en contravention d'un règlement provincial. Ils invoquèrent à l'appui de leur défense qu'ils pratiquaient des coutumes ancestrales ainsi que des rites religieux qui firent notamment l'objet d'un traité en 1760, signé entre les Wendats et les Anglais représentés par le général Murray. Ce traité eu pour effet d'entraîner l'application de l'article 88 de la Loi sur les Indiens, et les dispensa de respecter le règlement.

L'affaire fut portée devant la Cour suprême qui devait répondre à la question suivante : le document de 1760 constituait-il ou non un traité au sens de la *Loi sur les Indiens* ?

La Cour a conclu que ce document constituait bien un traité au sens de la *Loi sur les Indiens*. Cependant ce fut la souveraineté de la Grande-Bretagne qui fut réaffirmée dans cette affaire. Pourtant la Cour reconnaît une certaine souveraineté aux autochtones lorsqu'elle énonce :

« Je suis d'avis [le juge en chef Dickson s'exprimant] que les documents historiques nous permettent plutôt de conclure que tant la Grande-Bretagne que la France considéraient que les nations indiennes jouissaient d'une *indépendance suffisante et*

⁵⁸ GRAMMOND S., *Les Traités entre l'Etat canadien et les peuples autochtones*, Les Editions Yvon Blais Inc., 1995, p.19., in TERRIAT C., op.cit.

⁵⁹ Selon T.J. Lawrence, « L'occupation, considérée comme moyen d'acquérir la souveraineté et le dominion, ne s'applique qu'à ces territoires qui ne font partie des possessions d'aucun Etat civilisé », FLANAGAN T., « Chap.4 : la fiction de la souveraineté autochtone », in *Premières Nations, seconds regards*, Québec, Septentrion, 2002, p.64.

détenaient un rôle assez important en Amérique du Nord pour qu'il s'avère de bonne politique d'entretenir avec eux des relations très proches de celles qui étaient maintenues entre nations souveraines [souligné par nous].

En effet, les métropoles faisaient tout en leur pouvoir pour s'assurer de l'alliance de chacune des nations indiennes et pour inciter les nations coalisées à l'ennemi à changer de camp. Ces efforts, lorsque couronnés de succès, étaient concrétisés par des traités d'alliance ou de neutralité. Cela indique clairement que les *nations indiennes étaient considérées, dans leurs relations avec les nations européennes qui occupaient l'Amérique du Nord, comme des nations indépendantes* [souligné par nous]. Les documents de Sir William Johnson [...], responsable des affaires indiennes en Amérique du Nord britannique témoignent de la reconnaissance de la part de la Grande-Bretagne du fait qu'il fallait entretenir des *relations de nation à nation avec les Indiens d'Amérique du Nord* [souligné par nous].⁶⁰

Malgré le fait que le juge Dickson parle de relations de *nation à nation* dans son jugement, le jugement final ne qualifie pas le traité de 1760 de traité international, bien que celui-ci soit qualifié d'« accord entre des sujets de droit international et qui fait l'objet des règles du droit international public ».⁶¹

Par ailleurs, une possible requalification des traités historique en traités internationaux pourrait être proposée. Selon Max Huber,⁶² pour évaluer la légalité d'une situation juridique, il convient généralement de se référer aux règles de droit en vigueur au moment du déroulement des faits. Par conséquent, la reconnaissance des peuples autochtones comme nations souveraines par les Etats dans la doctrine et surtout dans la pratique constituait une coutume internationale.

Cette reconnaissance de la souveraineté des peuples autochtones au moment de la conclusion des traités historiques s'accompagnait également de la reconnaissance d'une certaine égalité entre peuples autochtones et Etats. Selon les auteurs Andrée Lajoie et Pierre Verville qui ont étudié les traités d'alliance, conclus entre les Premières Nations et les Français en Nouvelle-France au cours du régime français, ceux-ci établissaient des rapports d'égalité « inaptes à fonder ni la souveraineté juridique ni la domination politique

⁶⁰ GRAMMOND S., in TERRIAT C., op.cit.

⁶¹ ROUSSEAU C., *Droit international public*, T.I, Sirey, Paris, 1970, pp.62-63, in TERRIAT C., idem.

⁶² Dans l'affaire de l'Ile de Palmas du 4 avril 1928, in *Revue Générale de Droit International Public*, 1935, p.156 et 173, in TERRIAT C., op.cit.

françaises ». ⁶³ Il existait donc une reconnaissance par les Etats colonisateurs d'une égalité avec les peuples autochtones et d'une souveraineté de ceux-ci.

La Cour suprême a cependant tenu à rendre les rapports entre l'Etat canadien et les peuples autochtones plus internes. Ainsi Sébastien Grammond, assimile les traités autochtones à des contrats administratifs, « puisque l'une des parties est l'Etat et que le droit canadien ne semble pas, du moins à première vue, accorder à l'autre partie un statut spécial qui la différencierait des autres personnes physiques ou morales ». ⁶⁴

En droit interne canadien, l'interprétation des traités canadiens relève des tribunaux et non de l'Exécutif canadien. Par ailleurs, il doit y avoir une réception dans l'ordre interne des traités internationaux. Cela signifie que les traités doivent faire l'objet d'une loi fédérale afin d'être incorporés dans l'ordre interne canadien, devenir ainsi applicables, et être susceptibles de recours devant les tribunaux canadiens. Or la Cour utilise des mécanismes d'interprétation du droit international pour interpréter les traités conclus avec les autochtones : l'intention commune des parties et l'interprétation favorable aux autochtones.

Tout d'abord la recherche de l'intention commune des parties fut évoquée par le juge Lamer dans l'arrêt *Sioui* de 1990 en ces termes : « selon moi, il s'agit fondamentalement d'interpréter le traité en recherchant l'intention des parties sur la question territoriale au moment de la conclusion du traité. Il ne suffit pas de constater le silence du traité sur cette question [...] ». ⁶⁵ Le juge a recherché l'intention commune des parties, en l'espèce les intérêts des Hurons et ceux du conquérant, tout en donnant cependant la préférence aux intérêts de la Couronne britannique. Cet élément est primordial car il concernait la portée territoriale contenue dans le traité. Etant donné que le territoire tient une place particulière dans les revendications autochtones, il s'agit d'une question délicate à résoudre pour la Cour suprême qui semble préférer trancher les litiges relatifs au territoire en faveur de l'Etat canadien, véritable propriétaire des terres fédérales.

Or la méthode recherchant l'intention commune des parties constitue une méthode d'interprétation empruntée au droit international au sens de l'article 31 de la *Convention de Vienne* du 23 mai 1969.

⁶³TERRIAT C., op.cit.

⁶⁴ GRAMMOND S., in TERRIAT C., op.cit.

⁶⁵ TERRIAT C., op.cit.

Dans l'affaire *Sioui*, l'interprétation du traité par la Cour qui permettait de mieux concilier ces intérêts était de « permettre aux Hurons d'exercer leurs coutumes et rites à condition que leur exercice ne soit pas incompatible avec l'utilisation particulière que la Couronne ferait de ce territoire. ». Or selon Christine Terriat, l'interprétation de ce traité et de ces « intérêts » concernait en réalité la Couronne au détriment des autochtones. Ainsi, bien qu'il y ait eu une recherche de l'intention commune des parties par la Cour suprême et de ce fait recours à un instrument d'interprétation du droit international, celle-ci a finalement tranché en faveur du conquérant, privilégiant donc une partie seulement.

Faut-il en conclure que la Cour a souvent tranché en faveur du conquérant dans ses décisions d'interprétation des traités dits « historiques » ?

En réalité, malgré l'exemple de l'arrêt *Sioui*, la Cour suprême présente une interprétation des traités conclus avec les autochtones le plus souvent favorable à ces derniers. Cette règle de l'interprétation favorable aux autochtones appartient à la jurisprudence de la Cour. Ainsi dans l'arrêt *Simon*, le juge Dickson considère que « les ambiguïtés doivent être résolues en faveur des Indiens ».⁶⁶

Par ailleurs la Cour applique également la règle *contra proferentum* selon laquelle un traité doit être interprété en faveur de la partie la plus faible ou de celle qui n'a pas participé à la rédaction du texte. Ainsi dans l'arrêt *Sioui*, le juge Lamer parle d'« attitude généreuse » adoptée à l'égard des Indiens.

Cette règle de l'interprétation favorable à la partie la plus faible s'applique d'autant plus au cas des traités conclus avec les autochtones au Canada, que ces traités ont bien souvent été conclus de manière orale et non écrite. En effet, les véritables engagements étaient bien souvent pris verbalement par des déclarations qui avaient été adoptées simultanément au traité signé. La Cour a par ailleurs reconnu la « preuve extrinsèque » tenant compte des traditions orales propres aux autochtones, et des circonstances concrètes des négociations à partir de 1980.

A travers cette méthode d'interprétation favorable aux autochtones, la Cour suprême se distingue du gouvernement canadien qui ne prend pas toujours des mesures favorables aux autochtones. Cette distinction expliquerait ainsi pourquoi il existe de nombreux recours

⁶⁶ SIMON, *ibid.*, p.410.

engagés par les autochtones contre le gouvernement fédéral canadien concernant leurs droits – qu’ils soient ancestraux ou issus de traités - devant la Cour suprême.

L’interprétation des traités historiques par la Cour suprême s’avère relativement contradictoire.

D’une part elle refuse de qualifier les traités historiques conclus entre les autochtones et les peuples conquérants de traités internationaux. Or cela peut paraître paradoxal puisque nombre de commentateurs considèrent que chaque partie constituait une entité souveraine au moment de la conclusion du traité selon les principes du droit international.

D’autre part, elle a souvent recours à la règle de l’interprétation favorable aux autochtones, c’est-à-dire favorable à la partie la plus « faible », qui constitue un principe d’interprétation des traités en droit international. Elle recourt donc à des principes d’interprétation de droit international tout en excluant la qualification de traités internationaux à ces traités.

En outre, les autochtones qui se considèrent comme ayant toujours été des nations souveraines avant et depuis la colonisation, continuent d’effectuer des recours devant la Cour suprême du Canada.

Les nombreux autochtones présents au Canada présentent des réalités très diverses. Selon le statut qui leur est accordé à partir des différentes législations parfois issues de la période coloniale du XVII^e siècle, de traités historiques ou modernes, certains autochtones possèdent des droits leur assurant une plus grande autonomie que d’autres dans la gestion du territoire sur lequel ils vivent. Cela s’accompagne également du fait que les autochtones, qu’ils soient Première Nation, Inuit ou Métis ne bénéficient pas tous des mêmes droits.

Par ailleurs, que les autochtones aient conclu des accords avec le gouvernement fédéral et/ou provincial ou territorial, ou non, les procédures de règlement des revendications autochtones au niveau national sont encadrées par des législations fédérales et provinciales liées au statut du groupe concerné (Première Nation, Inuit ou Métis).

En outre la Cour suprême, bien qu’ayant un comportement relativement ambiguë dans son interprétation des traités historiques, ne reconnaît pas les autochtones comme constituant des entités souveraines au sein de l’Etat canadien.

Ces limites liées à l’espace national, ont incité les autochtones canadiens à se présenter devant les institutions internationales dans l’espoir de rencontrer davantage de succès dans le règlement de leurs revendications, notamment en terme d’autonomie politique.

CHAPITRE 2 :

LA SCENE INTERNATIONALE :

UN LIEU D'EXPRESSION PRIVILEGIE DES REVENDICATIONS AUTOCHTONES

ET UN FORUM NON NEGLIGEABLE POUR TOUS LES PEUPLES AUTOCHTONES



(d'après Anaginak, Holman)

La scène internationale semble exercer une attraction considérable sur les peuples autochtones qui voient en elle, et spécialement dans les organes de l'ONU,⁶⁷ une alternative à la scène nationale afin de faire respecter leurs droits et surtout dans le but de faire entendre leurs revendications dans un cadre plus protecteur de leurs droits.

Les autochtones canadiens ont joué un rôle prépondérant dans la présence actuelle des autochtones au sein des différentes instances de l'ONU. Accompagnés par d'autres groupes autochtones, tels que ceux des Etats-Unis par exemple, ils ont été les premiers à faire entendre leurs revendications en dehors du cadre national.

SECTION 1 : UN LIEU D'EXPRESSION LIMITE DES REVENDEICATIONS AUTOCHTONES CANADIENNES

Sous-section 1 : Le recours à des instances internationales par les autochtones canadiens sous contrôle de l'Etat canadien

Le premier recours effectué par les autochtones canadiens auprès d'une instance internationale afin de faire reconnaître un droit qui leur est refusé par l'Etat canadien est celui des Haudenosaunees en 1923 auprès de la Société des Nations (SDN). En effet, conduits par leur chef Deskaheh, les Haudenosaunees réclamaient la reconnaissance de leur souveraineté interne au Canada, qui leur était cependant refusée.

« Alors que les Pays-bas quittaient la scène, le secrétariat de la Société des Nations espérait qu'aucun pays ne remettrait la question des Six Nations sur la table des négociations. Cependant, Deskaheh et son fils Decker arrivèrent à Genève pour formuler une requête dans le but de devenir membre de la SDN ».⁶⁸

Des chefs héréditaires remirent alors une pétition au président de la SDN dans laquelle ils demandaient à ce que leur indépendance soit reconnue et protégée. Différents Etats membres de la SDN demandèrent alors que le Conseil de la SDN requiert un avis consultatif de la Cour permanente de justice internationale. Celle-ci devait se prononcer sur la

⁶⁷ Organisation des Nations Unies.

⁶⁸ «With the Netherlands removed from the scene, the League 's secretariat hoped that no country would ask to place the 'Six Nations' appeal on the agenda. However, Deskaheh and Decker soon arrived in Geneva to file a formal request for League Membership». Les Pays-Bas avaient accepté de transmettre aux membres du Conseil la pétition d'un certain nombre de chefs héréditaires adressée au Président de la SD, LI XIU WOO Grace, "Canada's Forgotten Founders ; The Modern Significance of the Haudenosaunee (Iroquois) Application for Membership in the League of Nations", article publié le 30 avril 2003, in THE UNIVERSITY OF WARWICK, www.warwick.ac.uk. [page consultée le 15 octobre 2006].

recevabilité de la demande des Haudenosaunees de se faire reconnaître comme un peuple souverain. La requête fut déclarée irrecevable.

La mort du chef Deskaheh deux ans plus tard n'empêcha pas les Haudenosaunees de poursuivre leur revendication en faveur de cette reconnaissance de souveraineté de leur peuple en modifiant leur tactique : « ils ne se présentaient plus comme Etats ou Nations, mais minorités ou groupes ethniques ou autochtones. Sans succès. »⁶⁹

Cette première revendication portée devant une instance internationale fut donc un échec pour les Haudenosaunees. Cependant elle incita d'autres autochtones du Canada à investir les institutions internationales pour tenter leur chance.

Les instances internationales privilégiées dans le cadre des revendications autochtones canadiennes sont principalement celles de l'ONU, organisation qui remplaça la SDN.

I/ Le recours à des instances onusiennes protectrices des autochtones

Les instances internationales consacrées aux peuples autochtones ont été fondées au sein de l'ONU. Les deux principales sont l'Instance Permanente sur les questions autochtones et le Groupe de Travail sur les populations autochtones, qui ont été créés par le Conseil économique et social de l'ONU.

A. L'Instance permanente sur les questions autochtones

L'Instance Permanente sur les Peuples Autochtones⁷⁰ ou Instance Permanente sur les questions autochtones, a été créé le 28 juillet 2000 par le Conseil économique et social de l'ONU au cours de la Décennie internationale des populations autochtones de 1995 à 2004.

Cet organe subsidiaire et consultatif du Conseil économique et social est composé de seize experts représentant à la fois les gouvernements et les populations autochtones. Huit d'entre eux sont nommés par leur gouvernement et les huit autres par les organisations autochtones. Ces experts disposent d'un mandat de trois ans durant lesquels ils formulent des avis au Conseil économique et social, et facilitent la coordination entre les différentes activités de l'ONU concernant le développement économique et social, la culture, l'environnement, la santé et le respect des droits de l'homme concernant les peuples autochtones.

⁶⁹ ROULAND N., PIERRE CAPS S., POUMAREDE J., Op. Cit., p. 483.

⁷⁰ The Permanent Forum on Indigenous Issues.

Précisément, le fait que cette instance rattachée au Conseil économique et social de l'ONU soit composée de manière paritaire de membres à la fois des gouvernements et des organisations autochtones lui confère une certaine légitimité pour les autochtones eux-mêmes. Il ne s'agit pas d'un organe qui décide de manière unilatérale ce que les Etats - principaux acteurs du droit international – veulent voir adopter. Le fait que des autochtones puissent y participer au même titre que des représentants des gouvernements constitue un élément non négligeable dans la constitution des recommandations de l'Instance.

De ce fait l'Instance est considérée comme étant le point culminant d'un processus initié lors de la Conférence internationale de Vienne sur les droits de l'homme de 1993.

Puis sa création est devenue un élément central de la Décennie internationale des populations autochtones de 1995 à 2004, placée sous le thème « Populations autochtones : un partenariat dans l'action ».

Selon son mandat défini par le Conseil économique et social, l'Instance fournit des conseils spécialisés, des recommandations sur les questions autochtones au Conseil.⁷¹ Son rôle principal est de diffuser des informations sur les questions autochtones.

Certes, le fait que les représentants des autochtones soient présents ne signifie pas pour autant que leur voix compte autant que celle des représentants des gouvernements dans l'élaboration de conseils ou de recommandations au Conseil économique et social et à l'ONU, dont les membres sont des représentants des Etats.

Par ailleurs le rôle consultatif de l'Instance réduit de manière considérable l'influence dont les huit représentants autochtones pourraient faire preuve. Un second organe consultatif est le Groupe de Travail sur les populations autochtones.

B. Le Groupe de Travail sur les Populations Autochtones

Le statut du Groupe de Travail sur les Populations Autochtones⁷² fut établi par la Sous-Commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités, dépendante du Conseil des Nations Unies pour la protection des Droits de l'Homme, en 1982. Il s'agit

⁷¹ Par l'intermédiaire du Conseil, elle fournit également des conseils et des recommandations concernant l'ensemble des programmes, des fonds et des institutions des Nations Unies. L'Instance se réunit une fois par an pendant dix jours à New York ou à Genève selon son choix, puis elle transmet son rapport annuel au Conseil économique et social.

⁷² The Working Group on Indigenous Populations (WGIP). Il s'agit de l'appellation officielle du groupe de travail, dont l'abréviation anglo-saxonne est utilisée même dans les textes écrits en français. Le sigle qui sera retenue par la suite dans ce travail sera donc WGIP.

donc d'un organe subsidiaire de la Sous-Commission et d'une instance internationale dépendante de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil des droits de l'homme est la nouvelle appellation de la Commission des droits de l'homme fondée en 1946 et constituée de cinquante-trois Etats membres.

En effet, de plus en plus controversée à cause de la présence en son sein d'Etats sévèrement critiqués pour leur atteinte aux droits de l'homme, la Commission fut dissoute en 2006 et remplacée par le Conseil des droits de l'homme. Il se réunit à Genève une fois par an pendant six semaines.

Depuis 1996, deux ou trois jours sont consacrés aux revendications autochtones. Il s'agit d'une occasion pour les populations autochtones et les organisations non gouvernementales (ONG) qui les soutiennent de faire des propositions, et surtout de faire entendre leurs revendications.

La Commission des droits de l'homme donne également mandat à un Rapporteur spécial chargé d'évaluer la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des autochtones.

La Sous-Commission fut créée en 1947 au sein de la Commission des droits de l'homme. Elle avait pour mission la prévention de la discrimination et la protection des minorités. En 1971, le Conseil économique et social a mandaté la Sous-Commission afin que celle-ci réalise une étude sur les populations autochtones. Le rapport qui lui fut remis fut nommé rapport Cobo.

Etabli par cette dernière, le groupe de travail est composé d'experts indépendants et de membres de la Sous-Commission – élus pour deux ans, un par région géopolitique du monde.⁷³ Il est ouvert aux représentants, aux groupements et aux associations de toutes les populations autochtones.

« L'esprit d'ouverture qui caractérise les sessions du Groupe de travail, auxquelles participent des représentants des gouvernements, des organisations non gouvernementales et

⁷³ Afrique, Asie, Europe de l'Est, Amérique Latine et Etats-Unis, Canada, Australie et Nouvelle-Zélande. Actuellement les cinq experts de la Sous-Commission sont M. El Hadjè Guissé (Sénégal), M. Yozo Yokota (Japon), M. Miguel Alfonso Martinez (Cuba), M. Gáspár Bíró (Hongrie), Mme. Françoise Hampson (Royaume-Uni), in ONU, *www.un.org*, [page consultée le 17.03.07].

des organismes des Nations Unies, a renforcé sa position de centre nerveux de l'action internationale relative aux questions autochtones ». ⁷⁴

Le WGIP est donc une création des Etats, composé d'agents officiels de l'ONU, membres de la Sous-Commission ainsi que de représentants des Etats-membres. Les Etats restent donc présents au sein d'une organisation dédiée à l'étude de la situation des autochtones et chargée de travailler sur des questions les touchant directement. L'influence des Etats membres de l'ONU - dont le Canada - concernant les travaux entrepris par le WGIP ne saurait être minime.

En 1989, le Conseil économique et social de l'ONU a autorisé la Sous-Commission à nommer Miguel Alfonso Martinez – un membre du WGIP – en tant que Rapporteur spécial afin de préparer une étude sur les traités, accords et autres arrangements conclus entre les populations autochtones et les Etats. Or cette étude se révéla particulièrement pertinente dans le cas des autochtones canadiens au regard de leur tradition de conclusion de traités historiques et modernes avec le gouvernement fédéral.

Or, dans ce rapport est affirmé le caractère souverain des peuples autochtones au moment où ceux-ci ont conclu les traités historiques : « Les Européens étaient clairement conscients qu'ils négociaient et entraient dans des relations contractuelles avec des nations souveraines, avec toutes leurs implications internationales qui s'appliquaient durant la période en considération ». ⁷⁵

Contrairement à l'interprétation de la Cour suprême du Canada vue précédemment, le Rapporteur spécial mandaté par la Sous-Commission, c'est-à-dire un organe international, considère que les autochtones ayant conclu des traités avec les autorités coloniales étaient bien des nations souveraines à l'époque.

⁷⁴ « Groupe de travail sur les populations autochtones », in ONU, *www.un.org*, [page consultée le 17.03.07].

⁷⁵ « [...] the European parties were clearly aware that they were negotiating and entering into contractual relations with *sovereign nations*, with *all the international implications* that applied during the period under consideration », Paragraphe 110 du Rapport Martinez, in ALLMAND WARREN, DEER KENNETH, MADARIAGA CUNEO ISABEL, « The First Decade : What has been gained at the international level ? », in *Droit et démocratie, Indigenous rights between the two decades, a working paper*, , publié par le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique (Montréal, Québec, Canada), 2005, p.18.

Il va même plus loin dans son interprétation : « Le Rapporteur Spécial n'a pas trouvé d'argument légal pour soutenir le fait qu'ils [les autochtones] ont perdu leur statut juridique international de nations/peuples ». ⁷⁶

Cela signifie que les autochtones auraient encore aujourd'hui ce statut juridique de peuple ou de nation souveraine. Cette conclusion revêt un sens très fort dans le sens où elle tranche le débat autour de l'interprétation par la Cour suprême du Canada du statut de nations souveraines des autochtones canadiens au moment de la conclusion des traités historiques. ⁷⁷

Parallèlement à ces experts, de plus en plus d'organisations autochtones participent aux réunions de WGIP. En 1982, on comptait une cinquantaine d'autochtones venant essentiellement des Etats-Unis. En 1989, ils étaient quatre cents, provenant d'Australie, d'Inde, des Philippines ou encore de Sibérie. ⁷⁸ Un Fond de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones a même été créé en 1985 pour aider les représentants des populations autochtones et leurs organisations à participer aux délibérations du Groupe de Travail. L'ONU fait preuve d'un intérêt manifeste à encourager la participation autochtone au sein du WGIP par la création de ce Fond.

Le mandat du WGIP se caractérise par sa dualité :

- faire le bilan des faits nouveaux intervenus en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones ;
- suivre l'évolution des normes internationales relatives aux droits des populations autochtones.

Par ailleurs le WGIP a collaboré à l'organisation de l'Année internationale des populations autochtones (1993) décidée par la Sous-Commission, et à la Décennie internationale des populations autochtones.

⁷⁶ “[...] the Special Rapporteur has *not found any sound legal argument* to sustain the case that *they have lost their international juridical status as nations/people*”, Paragraphe 265, *Ibid.*

⁷⁷ En 2003, le Rapporteur Spécial effectua une visite non officielle au Canada, et il rencontra les Peuples des Premières Nations en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Manitoba, et en Nouvelle-Ecosse. Il effectua par la suite une visite officielle en 2004, et rencontra les Premières Nations en Ontario, au Manitoba, Québec et dans les Maritimes.

⁷⁸ Chiffres tirés de l'ouvrage de ROULAND N., PIERRE CAPS S., POUMAREDE J., *Droit des minorités et des peuples autochtones*, PUF, Paris, 1996, p.487.

Il a également commencé à élaborer un Projet de Déclaration sur les Droits des Peuples Autochtones⁷⁹ en 1985. À sa onzième session, en juillet 1993, le Groupe de travail se mit d'accord sur le texte final du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones et le soumit à la Sous-Commission.

Lors de ses différentes sessions antérieures à 1996, il a étudié les questions telles que la santé des populations autochtones, l'environnement, la terre et le développement durable, l'éducation et le langage, le rapport des populations autochtones à la terre, les enfants et les adolescents et le droit au développement des populations autochtones.

Actuellement il s'agit de l'institution principale représentant les autochtones à l'ONU.

C. Le Groupe de Travail sur le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones

Concernant ce projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, la Commission des droits de l'homme a créé un groupe de travail spécial par la résolution 1995/32 du 3 mars 1995. Ce nouveau groupe de travail fut chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale du 23 décembre 1994. Le Groupe de travail dit « intersessions », à composition non limitée, a pour seule fonction d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones, compte tenu de l'avant-projet figurant en annexe de la résolution 1994/45 du 26 août 1994 et intitulé : « Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones ».

Ce groupe de travail est un organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme. Il est composé de représentants des États membres, mais comme c'est le cas au sein du WGIP et d'autres instances s'occupant des droits de l'homme, les ONG et les organisations de populations autochtones dotées d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent participer à ses délibérations.

Les États sont donc présents au sein d'une organisation chargée d'élaborer un texte consacré aux droits des autochtones. Or les premiers concernés – les autochtones eux-mêmes - n'ont qu'un statut d'observateurs. En effet, ces organisations de populations autochtones ne jouissent pas du statut consultatif, mais la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme précise la procédure que les organisations de populations autochtones doivent suivre pour pouvoir participer à ces délibérations.

⁷⁹ The Draft Declaration on the Rights of Indigenous Peoples (DDIP).

Concernant les fonds alloués au WGIP, l'Assemblée générale de l'ONU décida qu'il devait également bénéficier aux représentants des organisations autochtones désirant assister aux réunions du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones. On observe donc une continuité dans l'action de l'ONU, qui démontre une certaine volonté d'accorder davantage de possibilités aux autochtones d'intervenir en son nom au sein des groupes de travail institués par la Commission des droits de l'homme. Cette volonté s'illustre dans le fait qu'un certain nombre d'organisations autochtones ont aujourd'hui un statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'ONU.

D. Les organisations autochtones bénéficiant d'un statut consultatif auprès de l'ONU

Les organisations bénéficiant d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'ONU étaient au nombre de douze en 1995. Elles regroupent en majorité des populations autochtones d'Amérique du Nord.

Parmi elles, le Grand Conseil des Cris - représenté par Ted Moses⁸⁰ - de la province du Québec au Canada bénéficie de ce statut.⁸¹ La Conférence Inuit Circumpolaire, une organisation transnationale autochtone, reçu également de l'ONU, le statut d'ONG à titre consultatif. Le Conseil international des Traités indiens, Conseil mondial des peuples indigènes, le Conseil indien d'Amérique du Sud, le Conseil Sami, constituent des organisations associant également des pays différents.

Ces ONG n'ont aucun pouvoir de décision. Par contre, le fait qu'elles puissent être présentes aux côtés des Etats, même en ayant seulement un rôle consultatif, témoigne du crédit accordé aux autochtones au sein de l'ONU. Ils peuvent donner leur avis, celui-ci n'ayant pas de portée obligatoire.

⁸⁰ Ted Moses est le premier autochtone au sein de l'Organisation des Nations Unies à avoir occupé la fonction de Rapporteur d'un séminaire auprès de la Commission des droits de l'homme.

⁸¹ L'Indian Law Ressource Center,⁸¹ le Conseil national de la jeunesse indienne (Etats-Unis), le National Aboriginal and Islanders Legal Services Secretariat (Australie) sont des organisations ayant une dimension régionale ou nationale.

II. Le recours à des instances protectrices des droits de l'homme et des minorités non spécifiques aux autochtones

Le WGIP ayant été créé par la Sous-Commission pour la prévention des droits de l'homme, les autochtones bénéficient en premier lieu d'une protection en relation avec les droits de l'homme.

De ce fait, s'ils subissent une violation de leurs droits fondamentaux, ils peuvent notamment saisir le Haut Commissaire pour les droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

A. Le Haut Commissaire pour les Droits de l'Homme

Le Haut Commissaire pour les Droits de l'Homme constitue également une instance internationale dépendante de l'ONU, auprès de laquelle les populations autochtones peuvent effectuer un recours.

La création d'un Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour promouvoir et protéger les droits énoncés dans la Déclaration et le Programme de Vienne de 1993 fut effective le 20 décembre 1993. Le 15 décembre 1997, la fusion du Bureau au Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme crée le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il est nommé par le secrétaire général de l'ONU – dont il relève directement - pour un mandat de quatre ans, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

Situé à Genève, il est particulièrement utile pour les autochtones en leur fournissant les informations et la direction suivie par le Groupe de Travail. Actuellement le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est Louise Arbour, un ancien procureur du Tribunal pénal international (TPI), qui a été nommé en février 2004 pour succéder à Sergio Vieira de Mello.

Il défend les droits de l'homme civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, et le droit au développement. Il veille à l'application des normes internationales concernant l'ensemble de ces droits, et promeut la ratification par tous les Etats des instruments relatifs

aux droits de l'homme. De ce fait son rôle consiste à coopérer avec les gouvernements, les organisations régionales, les ONG et la société civile.⁸²

Les autochtones peuvent y déposer un recours. Par exemple, le Grand Conseil des Cris encouragé par d'autres ONG, a demandé au Haut Commissaire le 30 mars 2004, de renouveler le mandat du groupe de travail chargé l'élaborer le Projet de déclaration. En effet, la Décennie internationale des populations autochtones prenant fin en 2004 et le groupe de travail ayant été créé au cours de la Décennie, les autochtones canadiens craignaient que le mandat du groupe de travail ne soit pas reconduit, et que le Projet de déclaration ne voit pas le jour.

Cette action au niveau d'une instance internationale montre à quel point certains autochtones canadiens, comme les Cris, sont impliqués dans l'élaboration de projets concernant leurs droits spécifiques.

Outre le recours au Haut Commissaire, les autochtones canadiens peuvent également recourir au Comité des droits de l'homme.

B. Le Comité des droits de l'homme

Le comité des droits de l'homme n'est pas un organe juridictionnel. Il n'a aucune compétence de décision, ni de pouvoir de contrainte. Ses membres sont élus par les Etats. Il effectue cependant fréquemment un contrôle des plaintes. Un plaignant peut y recourir après avoir épuisé toutes les voies de recours interne dans son système judiciaire national.

Il exerce une grande influence sur les Etats, malgré son statut non juridictionnel, et demeure une instance auprès de laquelle les autochtones - et plus particulièrement les autochtones canadiens - peuvent faire appel. En effet, toute personne d'origine autochtone ressortissant d'un Etat ayant ratifié le Pacte international sur les droits civils et politiques de l'ONU de 1966 et le Protocole facultatif,⁸³ peut saisir le Comité.

Un recours eut lieu en 1981, entrepris par Sandra Lovelace, une Indienne canadienne. Celle-ci vivait dans une réserve jusqu'à son mariage avec un non-Indien. Or à partir de ce mariage, elle perdit son statut d'Indienne et le droit de vivre dans une réserve, en application de la section 12§1 (b) de la *Loi sur les Indiens*.

⁸² Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme agit selon les directives du secrétariat général de l'ONU. Chaque année il doit soumettre un rapport à la Commission des droits de l'homme de l'ONU et à l'Assemblée générale.

⁸³ C'est notamment aux termes de ce protocole facultatif que le Comité des droits de l'homme a été créé.

Le Comité a jugé que le fait de priver S. Lovelace de vivre dans une réserve lui retirait son identité culturelle. Il a adressé cette décision au Canada, et le Parlement canadien a modifié la *Loi sur les Indiens* quatre ans plus tard, se conformant à la règle posée par le Comité.

Cette décision ne liait pas le gouvernement du Canada. Pourtant celui-ci a modifié le texte de la loi au regard de l'interprétation rendue par le Comité dans cette affaire. Cet exemple témoigne de la possibilité pour un autochtone canadien de saisir un organe international – certes n'ayant pas de compétence d'imposer sa décision – afin de dénoncer une atteinte à ses droits par son propre Etat. Il montre également à quel point la décision de cet organe, sans avoir la compétence d'une juridiction internationale dont la décision lierait l'Etat, a une influence parfois importante allant jusqu'à inciter l'Etat à modifier sa propre législation interne.

Les autochtones peuvent également saisir la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui n'est pas un organe spécifiquement voué à la protection des autochtones, ni un organe dépendant de l'ONU.

III. Le recours à un organe spécifique non-onusien : la Cour interaméricaine des droits de l'homme

La Cour interaméricaine des droits de l'homme a son siège à San Jose au Costa Rica et a été créée le 3 septembre 1979. Il s'agit d'une cour spécifique au système interaméricain.

En effet, l'Organisation des Etats Américains (OEA) créée en 1948 par la Neuvième conférence des États américains tenue à Bogotá en Colombie, en adoptant la Charte de l'organisation des États américains en 1948 a commencé à instaurer un véritable système de protection des droits de l'homme sur le continent américain. La Charte proclame le fait que la protection des droits fondamentaux constitue l'un des principes fondamentaux sur lequel se fonde l'Organisation des États américains.

La Déclaration des droits et devoirs de l'homme fut adoptée la même année. L'instance chargée de promouvoir l'observation des droits et libertés de l'homme protégés par cette déclaration est la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Cette institution avait seulement un rôle consultatif à cette époque.

Ce texte, étant de nature déclarative - c'est-à-dire non obligatoire et ne liant pas les Etats membres de l'OEA – fut renforcé par l'adoption en 1969 de la Convention américaine des

droits de l'homme. Or la Déclaration des droits et devoirs de l'homme possède « une valeur probante dans l'ordre juridique canadien », ⁸⁴ le Canada ayant rejoint l'OEA en 1989.

Cette dernière avait but de promouvoir et de protéger les droits et libertés fondamentaux des individus de l'hémisphère américain, en consacrant leur existence par des normes juridiques spécifiques et en établissant des organes chargés de l'application et de l'interprétation de ces normes. La commission se vit accorder de nouvelles prérogatives : entendre des pétitions ⁸⁵ et des communications. ⁸⁶

Par ailleurs la cour interaméricaine des droits de l'homme fut créée en 1979, et devint aux côtés de la commission le second organe chargé de protéger les droits de l'homme contenus dans la Déclaration de 1948 et la Convention de 1969.

Concernant plus précisément ces deux juridictions, la Cour des droits de l'homme n'est compétente qu'après l'épuisement des recours devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Dans les cas où des parties envoient une pétition à la Commission, si la Commission retient la pétition ou la communication, et en l'absence de règlement satisfaisant, elle rédigera un rapport qui sera transmis au pétitionnaire et aux États membres.

Si l'affaire n'a pas été référée à la Cour interaméricaine des droits de l'homme ou si les conclusions du rapport de la Commission n'ont pas été suivies à l'expiration d'un délai de trois mois de la date de sa remise aux parties intéressées, la Commission pourra émettre un avis et des conclusions quant à la question soumise à son examen. Elle formulera ensuite des recommandations précises et imposera un délai dans lequel l'Etat membre devra prendre les mesures nécessaires pour remédier à la violation des droits garantis par la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

Seuls les Etats membres à la Convention américaine des droits de l'homme, à l'exclusion des particuliers, peuvent renvoyer une affaire devant la Cour. Lorsque celle-ci reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés par la Convention américaine relative aux droits de l'homme a été violé, la Cour ordonnera que l'Etat membre garantisse à la partie lésée la libre jouissance de ses droits et ordonnera également réparation, qui prendra la forme d'une « juste indemnité », à la partie lésée. L'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme est

⁸⁴ NADEAU Alain-Robert, « Le système interaméricain de protection des droits de l'homme », 01 novembre 2001, in LE BARREAU DU QUEBEC, *www.barreau.qc.ca*, [page consultée le 17.01.07].

⁸⁵ Dénonciation ou plainte relative à la violation d'un droit soumise par toute personne.

⁸⁶ Dénonciation relative à la violation d'un droit soumise par un État membre.

définitif et oblige les États membres à l'appliquer. La Cour peut aussi donner des avis consultatifs sur l'interprétation et l'application de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

En tout cas, un Etat doit avoir adhéré à la Convention américaine relative aux droits de l'homme pour pouvoir effectuer un recours devant la Cour. Par ailleurs il est impératif que l'Etat membre donne son consentement à la juridiction de la Cour. En 2000, vingt Etats étaient soumis à la juridiction de la cour. Toutefois pour que la Convention soit respectée, et pour qu'elle soit efficace, les Etats parties doivent adopter des mesures nationales d'exécution de la Convention.

Antônio Augusto Cançado Trindade, président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme considère même qu' « il est impératif que les Etats parties à la Convention adoptent des mécanismes d'exécution des sentences de la Cour interaméricaine au plan interne ». ⁸⁷ Effectivement si les Etats ne reconnaissent pas la compétence de la Cour ou bien ne suivent pas ses arrêts au niveau interne, celle-ci n'a aucun raison d'exister. Comme le président de la Cour le souligne, le fait « que tous les Etats parties acceptent sans réserve la compétence contentieuse de la Cour interaméricaine, afin de s'assurer de l'automatisme de sa compétence obligatoire », assure son efficacité. ⁸⁸

Concernant les autochtones canadiens, ces derniers ont cependant un accès très limité à cette institution. La Convention américaine des droits de l'homme ne mentionne pas les minorités et encore moins les autochtones. En ce qui concerne le Canada, celui-ci n'a pas ratifié la Convention américaine des droits de l'homme, tout comme les Etats-Unis. Les autochtones canadiens peuvent donc déposer des plaintes auprès du Comité des droits de l'homme de l'ONU mais non auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

Par ailleurs pour tout individu autochtone, il est impossible d'effectuer un recours direct auprès de la Cour, car les procédures qui permettraient aux individus de saisir la Cour n'existent pas. Il peut néanmoins effectuer une pétition auprès de la Commission comme ce fut le cas de la communauté des Awas Tingni du Nicaragua.

Dans cette affaire, la Commission a demandé à la Cour d'établir une procédure légale pour la reconnaissance officielle des droits de propriété de la Communauté Awas Tingni.

⁸⁷ CANCELADO TRINIDADE Antônio Augusto, « La cour interaméricaine des droits de l'homme au seuil du XXIe siècle », *Actualité et droit international*, le 24 février 2000, in RESEAU INTERNET DE DROIT INTERNATIONAL, www.ridi.org, [page consultée le 17.01.07].

⁸⁸ *Ibid.*

Dans sa décision du 31 août 2001, la Cour a déclaré que :

« Les peuples autochtones, de par leur existence même, ont le droit de vivre librement sur leurs propres terres ; le lien étroit entre les peuples autochtones et leurs terres devrait être reconnu et compris comme un élément essentiel de leurs cultures, de leurs vies spirituelles, de leur bien-être et de leur survie économique. Pour les collectivités indigènes, la relation à la terre n'est pas simplement une question de propriété et de production, mais un élément matériel et spirituel dont elles doivent profiter pleinement, notamment pour préserver leur patrimoine culturel et le transmettre aux générations futures ». ⁸⁹

Dans cette affaire, « le conflit entre les droits territoriaux non documentés et collectifs et les intérêts de gouvernements nationaux et de leurs partenaires industriels relatifs aux ressources et au développement, constitue cependant un premier cas d'espèce pour la Cour interaméricaine des droits de l'homme. » ⁹⁰

Le recours à cette Cour est donc limité pour les autochtones en général, et plus précisément pour les autochtones canadiens. Concernant les autres institutions, il existe certaines limites compte tenu du fait que les Etats sont présents au sein de chacune d'entre elles (Instance Permanente), et que les instances auxquelles les autochtones peuvent recourir ne rendent pas de décisions liant les Etats (Comité des droits de l'homme).

Par ailleurs, d'autres limites au règlement des revendications autochtones devant les institutions internationales sont présentes au sein des instruments juridiques cependant propres aux autochtones.

Sous-Section 2 : Les limites du recours aux instruments juridiques internationaux protégeant les peuples autochtones canadiens

L'ONU accorde une place toute particulière aux instruments juridiques qu'elle a élaborés et qui consacrent les droits des peuples autochtones dans une certaine mesure. Elle a notamment élaboré une typologie relative aux instruments relatifs aux droits de l'homme, qui s'applique aux peuples autochtones.

⁸⁹ COMMISSION CANADIENNE POUR LES DROITS DE LA PERSONNE, « Droits des peuples autochtones », in le site du gouvernement canadien, www.chrc-ccdp.ca [page consultée le 2.05.07].

⁹⁰ « The conflict between the collective, undocumented land rights of indigenous communities and the resource and development interests of national governments and their corporate partners presents, however, a case of first instance for the Inter-American Court of Human Rights. », MACKLEM P., MORGAN E., « Indigenous Rights in the Inter-American System : The amicus brief of the Assembly of first nations in *Awas Tingni v. Republic of Nicaragua* », *the United Nations Office at Geneva Library's database*, 2000, p.571.

Typologie des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

<i>Type d'instrument</i>	<i>Nom de l'instrument</i>	<i>Possibilité de recours en cas de violation</i>
Juridiquement contraignant, assorti d'un mécanisme de recours	<ul style="list-style-type: none"> • Pacte international relatif aux droits civils et politiques • Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale • Convention contre la torture 	<ul style="list-style-type: none"> • Recours devant l'organe créé aux fins de l'application du traité • Possibilité de formuler des observations ou des critiques à propos du contenu des rapports • Interventions publiques à l'ONU ou dans les médias au sujet de violations
Juridiquement contraignant, mais non assorti d'un mécanisme de recours	<ul style="list-style-type: none"> • Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels • Convention relative aux droits de l'enfant • Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de formuler des observations ou des critiques à propos du contenu d'un rapport • Interventions publiques à l'ONU ou dans les médias au sujet de violations • Une ONG informe de la situation les organes compétents
Non juridiquement contraignant	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration universelle des droits de l'homme • Autres déclarations • Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones (encore en discussion) 	<ul style="list-style-type: none"> • Interventions publiques à l'ONU ou dans les médias au sujet de violations

Source : site de l'ONU, www.un.org, [page consultée le 17.03.07]

Concernant les droits des populations autochtones consacrés par le droit international au sein de différents textes, ceux-ci se distinguent de droits réservés à d'autres catégories de populations. En effet, les autochtones invoquent souvent la protection de leurs droits collectifs, alors que ce sont souvent des droits individuels – qui ne s'adressent qu'à l'individu - qui sont consacrés au sein des instruments juridiques internationaux ne concernant pas les autochtones.

A. La notion de droit individuel et de droit collectif

Sans entrer dans la qualification juridique des droits individuels ou collectifs, définie par une jurisprudence abondante rendue notamment par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, il est toutefois intéressant de mentionner cette caractéristique des droits des autochtones reconnus au niveau international : les autochtones ne peuvent pas faire valoir leurs droits en tant que collectivité. Cela signifie qu'ils ne peuvent pas saisir de juridiction internationale sur le motif que leur tribu ou leur groupe aurait subi une violation de ses droits.

Or les autochtones bien souvent, se rendent auprès des juridictions internationales afin de faire valoir des droits appartenant à la collectivité dont ils font partie. Les autochtones canadiens notamment lorsqu'ils veulent revendiquer des droits, le font au nom de leur « peuple », c'est-à-dire au nom d'un groupe d'individus.

Cependant les membres des institutions internationales auprès desquelles les autochtones effectuent des revendications sont avant tout des représentants des Etats. En tant que principaux acteurs de la scène internationale reconnus comme tels, les Etats craignent par ailleurs que cette collectivisation des droits puisse avoir une répercussion sur l'unité de l'Etat. Ils redoutent le *droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* et le fait que si les populations autochtones se voient reconnaître des droits collectifs, elles en usent afin de mettre en œuvre ce principe posé par l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. »⁹¹

⁹¹ DROIT ET DEMOCRATIE, *Centre international des droits de la personne et du développement démocratique* (Montréal, Québec, Canada), "Séminaire droit à l'autodétermination des peuples autochtones", exposé des participants et synthèse des discussions, New York, le 18.05.2002, bibliothèque nationale du Québec, 2e trimestre 2002, p.9.

Le fait que le droit international considère davantage les droits individuels plutôt que les droits collectifs pourrait être expliqué - en partie - par les possibles perversions des droits des groupes, tel que le juriste J. Rivero l'énonce : « Lorsqu'il s'agit de collectivités qui ne reposent pas sur l'adhésion volontaire, le danger augmente, à la mesure de leur puissance et de leurs ambitions. » Sa crainte, et plus généralement celle d'instances comme l'ONU, pourrait être résumée par la phrase suivante : « Face aux intérêts du groupe, les droits de l'homme pèsent peu. »⁹²

Pourtant, dans certains cas, la collectivisation des droits peut être la condition de leur effectivité. Selon les auteurs N. Rouland, S. Pierre Caps et J. Poumarède :

« il existe un lien indissoluble [...] entre les définitions collectives et individuelles. L'homme a des droits en tant qu'être humain, mais il ne les réalise, dans toute société, qu'au sein et en fonction de groupes, dans un jeu de droits et obligations réciproques entre la personne et les groupes auxquels elle appartient. »⁹³

Cependant ils rejoignent J. Rivero sur l'idée que « les droits des groupes ne sont pas autre chose que le droit de l'homme à recevoir des groupes les moyens nécessaires à son épanouissement. »⁹⁴

Ainsi une définition collective des droits peut être reconnue si elle est encadrée par des principes évitant toute dérive vers une « dictature » du groupe sur l'individu. Les auteurs cités ci-dessus proposent trois conditions afin de définir ce cadre propre à la dimension collective des droits :

- la participation volontaire des membres du groupe au groupe lui-même et à ses valeurs ;
- une hiérarchie des normes juridiques, dans laquelle doivent s'inscrire les droits collectifs ;
- l'élaboration des droits collectifs doit être aussi importante et fondamentale que leur contenu.

Les auteurs considèrent que dans le cas des populations autochtones, cette collectivisation des droits de l'homme peut représenter un moyen privilégié de les rendre effectifs.

⁹² RIVERO J., Les droits de l'homme : droits individuels ou droits collectifs ?, dans A. Fenet (dir.), Les droits de l'homme : droits collectifs ou droits individuels ?, Paris, PUF, 1982, p.23.

⁹³ ROULAND N., PIERRE CAPS S., POUMAREDE J., *Droit des minorités et des peuples autochtones*, PUF, Paris, 1996, p.458.

⁹⁴ Ibid, p.459.

En général, les textes internationaux qui visent directement les autochtones visent à protéger leurs droits en tant que collectivité, comme par exemple le Projet de déclaration des droits des peuples autochtones.

B. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Les droits des minorités font partie des préoccupations fondamentales de l'ONU concernant les droits de l'homme. Les autochtones sont considérées comme étant des minorités par rapport au reste de la population nationale dans l'Etat dans lequel ils se trouvent. Ils sont donc des minorités au sens du droit international, bien qu'ils se définissent avant tout comme autochtones, cette qualification juridique leur accordant un statut et des droits au niveau international dont ne peuvent pas bénéficier certaines minorités.

Le droit à la non-discrimination est notamment considéré comme étant un droit fondamental, et il est protégé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

Dans ce même pacte sur les droits de l'homme, il est néanmoins fait référence au droit à l'autodétermination, et cela intéresse directement les populations autochtones en général. En effet, les deux pactes de 1966 relatifs aux droits civils et politiques mais également économiques et sociaux mentionnent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ce sont essentiellement les Résolutions de l'Assemblée générale qui mettent concrètement ce droit en œuvre. Par exemple les Résolutions 1514 et 2625,⁹⁵ ne sont pas des textes à valeur contraignante et obligatoire pour les Etats, mais elles sont suffisamment importantes pour avoir créé une coutume internationale qui les placent actuellement au rang des références de droit positif. Cet élément est important pour les peuples qui souhaitent s'affranchir du joug colonial.

En effet, la doctrine considère en général que ces Résolutions ne s'appliqueraient pas concernant les peuples minoritaires ou autochtones qui ne seraient pas dans un Etat de type colonial. Or aujourd'hui peu de peuples se trouvent dans un Etat caractérisé par une situation coloniale du type de celle qui existait à l'époque où les Pactes ont été rédigés. Ainsi le droit international doit nécessairement évoluer et considérer que ces textes pourraient s'appliquer dans la situation des autochtones actuellement dans certains Etats. « Si la thèse classique

⁹⁵ Respectivement « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux peuples et pays coloniaux » et « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ».

devait être maintenue, ils [les autochtones] auraient peu à attendre du droit international ».⁹⁶ Cependant peu de gouvernements sont favorable à cette interprétation des Résolutions, qui ne signifierait plus une dissociation entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le principe d'autodétermination.

Par ailleurs, le Pacte relatif aux droits civils et politiques de 1966 représente un outil fondamental pour les populations autochtones lorsqu'elles s'estiment lésées dans leurs droits fondamentaux. Grâce à la création du Comité des droits de l'homme sur le fondement du Protocole facultatif associé à ce Pacte, les autochtones peuvent désormais recourir à cet instrument, mais uniquement si l'Etat dont ils sont les ressortissant a ratifié le Pacte de l'ONU.

C. Les conventions 107 et 169 de l'Organisation Internationale du Travail

L'Organisation Internationale du Travail (OIT), relative à la protection des droits des *travailleurs* – qui n'est de ce fait pas réservée aux autochtones - s'est intéressée tout d'abord aux *travailleurs* autochtones. A l'époque où la SDN avait été créée pour préserver la paix sur les plans politiques et militaire, l'OIT avait pour mission parallèle de préserver la justice sociale. Après la Seconde guerre mondiale, l'OIT a élargi son mandat aux peuples autochtones en tant que tels.

En 1926, elle crée un Comité d'experts du travail des autochtones qui conduit à l'adoption de plusieurs conventions et de recommandations.

En 1957, elle adopte la Convention 107 qui vise directement les autochtones, dans une optique assimilationniste. Puis en 1989, elle adopte la Convention 169, qui réalise un passage de « l'assimilation au pluralisme ».⁹⁷

Ces conventions présentent une importance capitale parmi l'ensemble des instruments juridiques internationaux dont bénéficient les autochtones canadiens. En effet, il s'agit des seuls instruments de droit positif les concernant.

Les autochtones s'intéressent particulièrement au traitement de la problématique de l'autodétermination par ces Conventions, étant donné que leurs revendications d'autonomie au sein de leur Etat sont le plus souvent limitées.

⁹⁶ ROULAND N., PIERRE CAPS S., POUMAREDE J., Op. Cit., p.446.

⁹⁷ Idem, p.406.

1. La Convention relative aux populations autochtones et tribales (107)

La Convention 107 a été adoptée en juin 1957 par la Conférence internationale du travail. Elle concerne la protection et l'intégration des populations indigènes et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants.

En 1981, seulement vingt-sept Etats avaient ratifié la Convention. Or le Canada est absent de cette ratification.

L'objectif de cette convention était de procéder à une certaine assimilation des populations autochtones. La Convention parle de « populations » et non de « peuples ». Il n'est pas mentionnée une quelconque autodétermination. Il est énoncé à l'article 2§1 de la Convention que les Etats doivent mettre en œuvre cette intégration.

En outre, la convention repose sur un « préjugé évolutionniste » selon certains auteurs puisqu'elle s'adresse « aux membres des populations tribales ou semi-tribales dans les pays indépendants, dont les conditions sociales ou économiques correspondent à un stade moins avancé que le stade atteint par les autres secteurs de la communauté nationale [...] ». ⁹⁸

Elle fut remise en cause par l'adoption de la Convention 169.

2. La Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (169)

La Convention 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants - adoptée environ trente ans plus tard – est rentrée en vigueur en 1991 et avait été ratifiée par huit Etats en 1994. Or le Canada est une fois de plus absent de la ratification de ce texte.

La nouvelle Convention remet en cause la Convention 107 :

« ceux qui ont commenté la Convention ces dernières années ont presque tous déclaré que sa conception intégrationniste de même que le postulat implicite de l'infériorité culturelle de ces groupes qui lui est inhérent en font un instrument entièrement dépassé qui ne peut plus servir de base aux politiques nationales » ⁹⁹.

⁹⁸ Idem, p.407.

⁹⁹ Bureau international du travail, *Révision partielle de la convention 107 relative aux populations indigènes et tribales*, 1957, Rapport VI (1), Genève, Conférence internationale du travail, 75^e session, 1988, p.20.

Des différences significatives sont à considérer, notamment concernant la qualification des autochtones. En effet, ceux-ci ne sont plus dénommés « populations » mais « peuples ». Ce simple changement de vocabulaire revêt cependant une connotation importante, voire une portée juridique fondamentale pour les autochtones. Etre qualifiés de « peuples » pourrait sous-tendre l'idée qu'ils puissent invoquer le *droit des « peuples » à disposer d'eux-mêmes*.

Par contre la Convention précise bien que « l'emploi du terme « peuple » [...] ne peut en aucune manière être interprété comme ayant des implications de quelque nature que ce soit quant aux droits qui peuvent s'attacher à ce terme en vertu du droit international ».¹⁰⁰ Elle se montre donc extrêmement prudente dans l'énonciation de droits pour les autochtones. Ceux-ci sont nommés peuples, mais cela ne signifie rien au regard du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Par conséquent, les organisations autochtones considèrent la Convention 169, tantôt comme représentant une avancée notable, tantôt comme un acquis insuffisant.

Par ailleurs la Convention insiste sur le fait que les autochtones doivent participer aux décisions élaborées par les Etats les concernant. Ils deviennent donc *sujets* de droit et ne sont plus simplement *objets* de ce droit. Toutefois la Convention ne se réfère pas explicitement à la notion d'autodétermination.

Dans son article 8 pourtant, les dispositions permettant aux autochtones de conserver leurs institutions propres semblent aller dans le sens de l'autodétermination :

« 1. En appliquant la législation nationale aux peuples intéressés, il doit être dûment tenu compte de leurs coutumes ou de leur droit coutumier.

2. Les peuples intéressés doivent avoir le droit de conserver leurs coutumes et institutions dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec les droits fondamentaux définis par le système juridique national et avec les droits de l'homme reconnus au niveau international ».¹⁰¹

Dans le cas canadien, les deux conventions pourraient représenter un moyen pour les autochtones de recourir à un instrument de droit international afin de faire valoir leurs revendications au regard des principes et droits consacrés dans ces textes. Mais le Canada n'a pas ratifié les deux conventions, ce qui démontre qu'il ne veut pas se voir contraint de

¹⁰⁰ Article 1§3, in ROULAND N., PIERRE CAPS S., POUMAREDE J., Op. Cit., p.411.

¹⁰¹ Idem, p.410.

respecter leur portée « sous prétexte que certaines de ses dispositions seraient incompatibles avec des éléments de son système juridique ».¹⁰²

Cette position n'est pas anodine de la part d'un Etat appartenant au système de la *Common Law*, qui ne reconnaît pas le droit international comme faisant partie de son ordre juridique interne. En effet, tout traité ou autre convention internationale doit faire l'objet d'une réception dans l'ordre interne canadien. Cela signifie que les autochtones canadiens ne peuvent se baser sur aucune des conventions pour faire entendre leurs revendications au niveau international.

Ils ne peuvent donc pas avoir accès au mécanisme de contrôle de la Convention 169, qui impose aux Etats ayant ratifié la Convention de rédiger des rapports adressés à l'ONU sur les mesures qu'ils adoptent afin d'appliquer la Convention. Ces rapports sont transmis à un groupe d'experts membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT. La Commission peut adresser des demandes aux gouvernements des Etats afin que ceux-ci adoptent davantage de mesures en faveur des autochtones. Ces procédures sont relativement complexes, et n'ont pas de caractère juridictionnel. Elles présentent une efficacité politique cependant non négligeable.

En outre, les autochtones dont les Etats ont ratifié la Convention ne peuvent pas y accéder *directement*. Ils doivent passer par l'intermédiaire d'un membre de l'OIT, ou d'une organisation de travailleurs.

Concernant l'autodétermination des peuples autochtones, le Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones n'ayant pas encore été adopté au sein de l'ONU représente une forme très avancée de la reconnaissance de ce droit.

C. Le Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones

1. L'élaboration du projet

Le Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones avait été élaboré par le WGIP puis repris par le groupe de travail spécialement créé à cet effet en 1995.

¹⁰² MORIN MICHEL, *L'usurpation de la souveraineté autochtone – le cas de la Nouvelle-France et des colonies anglaises de l'Amérique du Nord*, Les éditions du Boréal, Cap-Saint-Ignace (Québec), 3^e trimestre 1997, p.184.

Le projet de déclaration, le Draft Declaration on the Rights of Indigenous People,¹⁰³ constitue actuellement une avancée en termes d'acquis juridiques pour les peuples autochtones de nombreux Etats.

Ce projet est composé de dix-neuf paragraphes faisant office de préambules, et quarante-cinq autres paragraphes opératoires traitant de la question de l'autodétermination, la nationalité, l'équité, la survie, les cultures autochtones, les traditions, l'éducation, les langues, les médias, la protection sanitaire et médicale, les systèmes économiques et sociaux, le contrôle des terres, les eaux, les ressources et l'autonomie.¹⁰⁴

Selon la procédure d'adoption d'un texte à l'ONU, le projet de déclaration a tout d'abord été transmis au WGIP puis à la Sous-Commission. Celle-ci, après avoir approuvé le texte l'a transmis à la Commission. Après l'avoir étudié et accepté, cette dernière l'a ensuite transmis à l'Assemblée des Nations Unies qui a étudié le texte à son tour. La déclaration devait être acceptée avant la fin de l'année 2004. Elle a finalement été adoptée par le Conseil des Droits de l'homme le 29 juin 2006 par trente voix contre deux et douze abstentions, qui en a recommandé l'adoption à l'Assemblée générale.¹⁰⁵

Le Projet de déclaration cite plusieurs droits à caractère individuel ou collectif. Il tend à préserver les caractéristiques culturelles et identitaires des populations autochtones, et à les protéger contre toute forme de génocide et d'ethnocide. Il protège également leurs droits fonciers – et en cela il constitue un texte fondamental – le maintien des structures économiques traditionnelles, la protection de l'environnement ou encore l'autodétermination.

2. Le droit à l'autodétermination des peuples autochtones et la position de l'Etat canadien

L'article 3 du Projet de déclaration de 1993 énonce : « Les peuples autochtones ont le *droit de disposer d'eux-mêmes*. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ». ¹⁰⁶

¹⁰³ DDIP sera le sigle utilisé par la suite dans ce travail.

¹⁰⁴ Dans ce cas, *autonomie* correspond au terme anglais *self-government*, qui ne signifie pas *autodétermination* (lui-même étant traduit par *self-determination*).

¹⁰⁵ Se référer à l'annexe 8, p.XIII.

¹⁰⁶ Les mots en italique ne le sont pas dans la version officielle ; ils sont ici mis en valeur pas nous dans le cadre de l'analyse.

Depuis son adoption en juin 2006, l'article en a été quelque peu modifié : « Les peuples autochtones ont le *droit à l'autodétermination*. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et recherchent librement leur développement économique, social et culturel ». ¹⁰⁷

Par rapport à tous les autres textes internationaux tels que le Pacte de 1966 relatifs aux droits civils et politiques, ou encore les deux conventions élaborées au sein de l'OIT, le Projet de déclaration fait ici preuve d'une innovation certaine. En effet, un examen plus approfondi des termes employés nous conduit à découvrir qu'il s'agit réellement d'une déclaration de l'autodétermination des peuples autochtones. L'emploi de ce terme leur permet également de se distinguer des minorités, qui ne peuvent pas disposer de ce droit à l'autodétermination.

Tout d'abord le Projet de déclaration se réfère au terme de *peuple* et non *population* pour désigner les autochtones. Puis il définit le droit à l'autodétermination, qui a conduit certains Etats, dont le Canada, à émettre des réticences quant à l'adoption de ce texte.

a. Le terme de « peuple » ou « peoples »

La Convention 169 ne considère pas le terme de « peuple » déjà employé dans son texte comme impliquant une quelconque autodétermination concernant les peuples autochtones.

Dans le DDIP, l'emploi de ce terme suivi de l'expression « droit à l'autodétermination » revêt cependant une signification qui va dans le sens de l'article 1 du Pacte de 1966.

Le terme de « peuple » auxquels les autochtones canadiens recourent fréquemment sur la scène internationale sous-entend cette notion d'autodétermination contenue dans l'expression « droit des *peuples* à disposer d'eux-mêmes ».

La qualification de « peuple » est délicate et le premier problème qui se pose est celui de la traduction. Au sein de l'ONU le français et l'anglais sont fréquemment utilisés et interviennent dans les débats concernant les autochtones. Au Canada, ces deux langues étant considérées comme étant des langues nationales, il paraît nécessaire de mentionner le phénomène de la traduction dans le cadre de l'analyse du terme « peuple ».

En effet, en anglais le terme de « people » est généralement traduit par « population » en français. Il s'agit d'un terme relativement « neutre » selon les auteurs N. Rouland, S. Pierre

¹⁰⁷ « Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994 », in ONU, *www.un.org*, [page consultée le 16.03.07], consulter l'annexe 8, p.XIII.

Caps, et J. Poumarède, car il désigne « un fait (le rassemblement d'un certain nombre d'individus) beaucoup plus qu'une entité collective susceptible d'une existence juridique ». ¹⁰⁸

Par contre lorsque le terme anglais utilisé est « peoples », la traduction française devient « peuple ». Bien sûr les Etats les plus méfiants à l'égard des autochtones préfèrent l'utilisation de « people » et le « s » devient donc un enjeu crucial pour les autochtones canadiens qui entendent bien être considérés comme des entités juridiques distinctes bénéficiant de droits, tel que celui à l'autodétermination, et non simplement des populations. L'expression « bataille du s » est ainsi fréquemment utilisé pour qualifier ces stratégies opposées.

En outre le WGIP utilise l'expression « indigenous peoples » dans ses travaux sur les populations autochtones.

Dans le cadre de l'Année internationale, le problème se posa également car les autochtones insistaient pour que le terme « peoples » soit utilisé. La Résolution 45/164 utilisa « people » finalement, et la traduction française fut « populations autochtones ».

Toutefois ces débats sur le vocabulaire employé ont davantage de signification politique que juridique. En effet, « l'emploi ou le non-emploi d'un terme ne suffit pas à créer des droits. Il a seulement valeur indicative ». ¹⁰⁹

b. Le droit à l' « autodétermination »

La mention du « droit à l'autodétermination » dans l'article 3 du DDIP est suivi de l'article suivant : « Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer de voies et moyens de financer leurs activités autonomes ».

Il est donc mentionné dans deux articles successifs que les autochtones ont un droit à l'autodétermination et cela remplace dans la version de 1993 le *droit de disposer d'eux-mêmes*. Cela constitue un élément primordial pour les autochtones, malgré le fait qu'il ne s'agisse que d'une déclaration et non d'un texte ayant une valeur contraignante pour les Etats, par ailleurs membres de l'Assemblée générale qui doit voter l'approbation de ce texte.

¹⁰⁸ ROULAND N., PIERRE CAPS S., POUMAREDE J., Op. Cit., p.443.

¹⁰⁹ Idem, p.444.

Cependant même en tant que déclaration, ce texte possède une certaine portée qui pousse certains Etats, auparavant favorables au Projet de déclaration, à changer de stratégie tel que le Canada par exemple.

Le terme d'autodétermination ne peut cependant pas signifier *sécession* ; il s'agit davantage d'un droit à coexister pacifiquement à l'intérieur d'un Etat avec le reste de la population. Le concept nouveau de « décolonisation interne » pourrait être appliqué aujourd'hui aux peuples autochtones selon certains auteurs.

« En théorie au moins, il est possible de faire une distinction entre l'autodétermination « externe », qui signifie l'acte par lequel un peuple détermine son futur statut au niveau international et se libère lui-même du joug de l' « étranger », et, de l'autre, l'autodétermination « interne », qui a trait essentiellement au choix du système politique et administratif, et à la nature profonde du système choisi [...] comme le droit d'un peuple de choisir son propre régime politique, d'influer sur l'ordre politique de la région dans laquelle il vit, et de sauvegarder son identité culturelle, ethnique, historique ou territoriale [...] ». ¹¹⁰

c. La réaction de l'Etat canadien

Durant tout le travail du WGIP destiné à élaborer ce DDIP, certains Etats se sont montrés relativement hésitants concernant les articles 25 à 30 de la Déclaration concernant les terres, l'eau et les ressources et le droit des autochtones de posséder, développer, contrôler et utiliser leurs territoires traditionnels. Ces réactions ont même poussé les gouvernements à s'opposer à certains articles ou proposer des amendements : « [...] de nombreux gouvernements et leurs citoyens redoutent la Partie 6 parce qu'elle pourrait leur laisser moins de richesse et de pouvoir que ce qu'ils possèdent actuellement ». ¹¹¹

Cependant l'Etat canadien s'est montré relativement ouvert et flexible par rapport à la proposition d'inclure un droit à l'autodétermination dans la Déclaration. Cette proposition initiale visait à ajouter au paragraphe 15 du préambule une référence aux principes du droit

¹¹⁰Propos tenus par la Présidente du WGIP en 1993, in ROULAND N., PIERRE CAPS S., POUMAREDE J., op. cit., p.450.

¹¹¹ “[...] many governments and their citizens are fearful of Part 6 because it could be leave them with less wealth and power than they currently possess”, in ALLMAND WARREN, DEER KENNETH, MADARIAGA CUNEO ISABEL, « The First Decade : What has been gained at the international level ? », in *Droit et démocratie, Indigenous rights between the two decades, a working paper*, , publié par le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique (Montréal, Québec, Canada), 2005, p.24.

international et à ajouter un nouveau paragraphe sur les relations harmonieuses entre les populations autochtones et les Etats, tout en gardant l'article 3 intact. La Canada a soutenu cette proposition.

Pourtant depuis que la procédure d'adoption du texte a été engagée, le nouveau gouvernement du Canada ne s'est pas opposé aux gouvernements qui continuent de rejeter le Projet à cause notamment de l'article 3 :

« Certains gouvernements ont tenté de faire disparaître l'Article 3 de la DDPI sur la base que les « peuples autochtones » n'existaient pas. Ils peuvent être décrits comme une « population autochtone » ou comme des « groupes autochtones » mais ils n'étaient pas des « peuples » et donc ne pouvaient bénéficier de l'Article 1 des deux ententes ». ¹¹²

L'Etat canadien, comme la plupart des Etats en 1993 lors de la Conférence de Vienne, considérait qu'un droit à l'autodétermination ne devait pas remettre en cause l'intégrité du territoire et l'unité politique de l'Etat.

En effet, l'article 3 fait référence à l'article 31 au regard duquel les Etats doivent « [prendre] en concertation avec les peuples autochtones, [...] des mesures efficaces pour reconnaître et protéger l'exercice de ces droits ». ¹¹³

Il fait également référence à l'article 33 « Les peuples autochtones ont le droit de *déterminer* les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures », ¹¹⁴ qui sous-tend une certaine forme d'autodétermination politique.

L'Etat canadien admet cependant que l'autodétermination ou le droit à l'autonomie gouvernementale pourrait jouer un rôle dans le cadre de la « réconciliation nationale », qui n'est par ailleurs pas synonyme de sécession.

« Dans la pratique la reconnaissance par la collectivité internationale d'un peuple titulaire du droit à l'autodétermination ne se fait pas par auto-élection, mais par la désignation effectuée par un organe tiers ». ¹¹⁵

¹¹²«Some governments tried to remove Article 3 from the DDIP on the grounds that “indigenous peoples” did not exist. They may be described as “indigenous people” or “indigenous populations” but they were not “peoples” and therefore not beneficiaries of the Article 1 of the two covenants”, Ibid, p.25-26.

¹¹³ Consulter l'annexe 8, p.XXII.

¹¹⁴ Consulter l'annexe 8, p.XXII.

¹¹⁵ ROULAND N., PIERRE CAPS S., POUMAREDE J., Op. Cit., p.445.

Cela signifie donc que les autochtones ne peuvent bénéficier de ce droit à l'autodétermination que si les autres acteurs de la communauté internationale les reconnaissent comme tels.

d. Une réponse aux revendications autochtones canadiennes ?

Ted Moses, le chef du Grand Conseil des Cris, déclara en 1994 :

« [...] Les peuples autochtones doivent pouvoir recourir à une juridiction neutre et la possibilité offerte par le Projet de Déclaration qui reconnaît la dignité des peuples autochtones, leurs droits à l'autodétermination, leur droit à la terre, au contrôle des ressources, la pratique de leur religion propre, de manifester leur propres cultures, et leur droit à leur identité propre [...] la déclaration, dans sa forme actuelle, n'aurait pas de portée obligatoire mais établirait un standard élevé et approprié, posant un principe et plaçant l'administration de la justice pour les peuples autochtones au même niveau que les autres principes du droit international et des aspirations des peuples autochtones eux-mêmes ».¹¹⁶

Les autochtones aux-mêmes revendiquent donc ce droit devant les institutions internationales, et s'impliquent dans la création d'institutions auxquelles ils pourraient recourir, sans être influencés par les représentants des États, présents au sein des institutions internationales en général.

A l'article 26 du DDIP, il est mentionné que : « Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis ».¹¹⁷

Les autochtones détiendraient la propriété de leurs territoires qu'ils réclament depuis si longtemps ? Dans le cas des autochtones canadiens, cela signifierait que le gouvernement fédéral perdrait la propriété des territoires alloués aux Indiens, qui leur reviendrait donc de plein droit selon cet article.

¹¹⁶« [...] indigenous people must have recourse to a neutral jurisdiction and the possibility of the Draft Declaration which recognize the dignity of indigenous peoples, their rights to self-determination, their right to land, to control resources, to practice their own religions, to manifest their own cultures, and their right to their own identity [...] the declaration, in its present form, would be non-binding but it would establish an appropriately high standard, set a principle and place the administration of justice for indigenous peoples on a level with the other principles of international law and the aspirations of the indigenous peoples themselves », in ALLMAND WARREN, DEER KENNETH, MADARIAGA CUNEO ISABEL, Op. Cit., p.31.

¹¹⁷ L'article énonce par la suite : « 2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis. 3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés. », consulter l'annexe 8, p.XX.

Mais la limite principale du Projet de déclaration réside dans le fait qu'il ne s'agira pas – s'il est adopté – d'un texte contraignant pour les Etats puisque c'est une déclaration. En droit international, une déclaration doit être prise en compte par les Etats signataires, mais elle ne peut imposer aucune sanction si il s'avère qu'un Etat ne respecte pas les principes qu'elle pose. A supposer que l'Etat canadien - qui n'a pas émis de vote favorable pour le moment à ce texte - se prononcerait en faveur de son entrée en vigueur, il ne pourrait exercer qu'une contrainte politique et symbolique.

Dans les Pactes de 1966, l'article 1 énonce que « tous les peuples ont le droit à l'autodétermination ».

Or dans le DDIP, l'article 3 énonce : « les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination ».¹¹⁸

Il existe donc une évolution entre ces deux formulations concernant les peuples autochtones spécifiquement. Une remarque peut cependant être introduite ici ; les autochtones ont dû attendre environ une quarantaine d'années avant de voir inscrit dans un texte adopté par l'Assemblée générale leur droit à l'autodétermination, revendication que les autochtones canadiens présentent depuis les années soixante-dix sur la scène internationale.¹¹⁹

L'écart entre ces dates montre à quel point les autochtones canadiens doivent « s'armer de patience » avant de voir leurs revendications simplement prises en compte. De ce fait, leur recours à la scène internationale dans le but d'accélérer la prise en considération de leurs droits au niveau international peut s'avérer en réalité peu efficace.

Il existe en effet un écart très important entre les droits déclarés dans les différents textes et leurs implications parfois de grande ampleur – le DDIP et le droit à l'autodétermination pour les peuples autochtones par exemple - et leur faible degré de justiciabilité.

« Les acteurs de la vie internationale sont principalement les Etats, et ceux-ci n'entendent pas consentir de trop larges abandons de souveraineté au profit des minorités et autochtones ».¹²⁰ Cette phrase semble résumer la situation concernant les autochtones canadiens présents au sein des instances internationales.

¹¹⁸ “Indigenous peoples have the right to self-determination.”

¹¹⁹ Voir environ quatre-vingt années si l'on se réfère à l'action des Iroquois entreprise par le chef Deskaheh en 1923.

¹²⁰ ROULAND N., PIERRE CAPS S., POUMAREDE J., Op. Cit., p.496.

En effet, les institutions internationales au sein desquelles certains groupes autochtones canadiens parviennent à être représentés sont souvent des institutions au sein desquelles se trouvent également des représentants des Etats. Ces institutions prennent donc des décisions négociées entre les deux types de représentants, qui peuvent s'éloigner des revendications autochtones initiales, et cela constitue une première limite de la scène internationale en tant que lieu d'expression privilégié des revendications autochtones. Les Etats ont un certain pouvoir de blocage des décisions prises au sein des institutions internationales, comme c'est le cas du Canada actuellement concernant l'adoption du DDIP.

Par ailleurs, les instruments auxquels les autochtones se réfèrent, soit n'ont pas de portée contraignantes bien souvent, soit ne sont pas ratifiés par leur Etat respectif et ne peuvent donc pas être invoqués par les autochtones devant les juridictions internationales. Dans le cas du Canada, les seuls textes internationaux ayant une portée contraignante et pouvant être invoqués par les autochtones n'ont pas été ratifiés par l'Etat canadien. Les autochtones ne peuvent donc pas s'en prévaloir.

Les Etats semblent bloquer tout processus qui pourrait entraver leur intégrité et leur souveraineté.

Cependant malgré ces freins au règlement des revendications autochtones par les institutions internationales, la scène internationale constitue un forum non négligeable pour tous les peuples autochtones qui ont les moyens financiers de s'y rendre.

SECTION 2 : UN FORUM NON NEGLIGEABLE POUR LES AUTOCHTONES DU MONDE ENTIER ET LE ROLE DE LEADER DES AUTOCHTONES CANADIENS

La scène internationale et plus précisément l'ONU protègent les droits des peuples autochtones de manière symbolique mais ne permet pas aux autochtones, les Canadiens notamment, d'exprimer leurs revendications de manière indépendante de la volonté de l'Etat auquel ils appartiennent.

Outre le fait que la scène internationale se compose d'institutions permettant à de nombreux groupes de faire entendre leurs revendications ou d'effectuer des recours pour demander la protection de leurs droits fondamentaux, elle constitue également un forum non négligeable pour tous ces groupes. Ceux-ci se connaissent par le biais de leur sites électroniques extrêmement documentés, et organisés de telle sorte que chaque communauté

autochtones peut être mentionnée grâce aux nombreux liens qui existent entre ces sites autochtones. Au sein même de l'ONU, de nombreuses manifestations sont organisées, des expositions sur les différentes cultures autochtones, des projections de films se déroulent durant la session de l'Instance Permanente une fois par an.

Par exemple en mai 2006, l'ONU a participé aux côtés des populations autochtones au projet « All Roads » de National Geography. Il s'agissait d'un projet attribuant des bourses aux photographes et cinéastes autochtones pour que ceux-ci présentent ensuite leurs réalisations au cours de manifestations internationales comme les réunions de l'Instance Permanente. Nombreux sont les peuples autochtones qui participent à ces événements.¹²¹

Cet exemple montre à quel point il est possible pour les autochtones du monde entier de se rencontrer, de discuter et non plus seulement d'échanger des opinions communes via internet. Ces échanges favorisent les comparaisons des acquis juridiques au niveau national et international, et il est indéniable que les différents aménagements existant dans certains Etats influencent les revendications des peuples autochtones vivant dans d'autres Etats.

Ainsi les Maoris de Nouvelle-Zélande et les Lapons de Fennoscandie peuvent être présentés comme des modèles - intéressants d'un point de vue canadien - en termes de représentation politique au niveau national

Les autochtones canadiens ont par ailleurs investi la scène internationale depuis 1923, et ont effectué des recours auprès des différentes organisations internationales de manière relativement précoce par rapport aux autres peuples autochtones ; exceptés ceux des Etats-Unis qui ont également porté plusieurs de leurs revendications devant l'ONU.¹²² Par conséquent les autochtones canadiens ont été parmi les premiers à initier une véritable action autochtone auprès d'organisations internationales telles que l'ONU, en dehors des procédés classiques de revendications nationales.

¹²¹ Il existe aussi de nombreuses manifestations symboliques telle que la Journée des populations autochtones du 9 août, l'Année internationale des populations autochtones (1993), la Décennie internationale des populations autochtones (1995-2004), et depuis 2004 la 2e décennie internationale des populations autochtones.

¹²² Les autochtones des Etats-Unis constituent un exemple très intéressant, qui nécessiterait cependant un travail qui leur serait entièrement consacré. C'est pourquoi ils ne sont mentionnés qu'à titre comparatif dans ce travail.

Sous- Section 1 : Une influence réciproque entre les peuples autochtones au sein d'un véritable forum international

Ce rôle de « forum » joué par les institutions internationales - au sein desquelles les autochtones ont la possibilité de se rencontrer et de discuter de leurs revendications similaires ou non - incite les autochtones canadiens à prendre en compte les acquis juridiques des populations autochtones présentes dans d'autres Etats. Par exemple dans le cas des Maoris de Nouvelle-Zélande ou encore des Lapons de Fennoscandie, leur représentation au sein des institutions nationales constitue un véritable modèle à suivre pour les autochtones canadiens.

I. L'exemple des Maoris de Nouvelle-Zélande pour les autochtones canadiens

Lorsque les autochtones canadiens ont effectué leur premier recours en 1923 auprès de la SDN, cela est apparu comme constituant une réelle nouveauté dans le système international, dont les principaux acteurs avaient surtout été les Etats.

Or en 1924 et 1925, T.W. Ratana, un leader maori de Nouvelle-Zélande vint protester à Genève contre la rupture du traité de Waitangi qui garantissait la propriété de leurs terres aux autochtones Maoris.¹²³ Tout comme le chef Deskaheh en 1923, sa revendication ne fut pas considérée comme recevable par la SDN.

Les Maoris de Nouvelle-Zélande se sont donc présentés devant les institutions internationales dès le début des années vingt, et présentent en ce sens une certaine similarité avec les autochtones canadiens dans leurs stratégies de revendications. Par ailleurs il s'agit également d'une population autochtone habitant le territoire d'une ancienne colonie britannique, tout comme le Canada.

En effet, les Maoris présentent une conception de leur autonomie basée sur la récupération des propriétés tribales et la réactivation du traité de Waitangi qui conférait la propriété de leurs terres aux colons anglais.

¹²³ Selon le Traité de Waitangi, les chefs maoris accordaient à la Couronne britannique le droit de gouverner et d'installer des colons. De son côté, la Couronne britannique garantissait aux Maoris la pleine possession de leurs terres (achat par la couronne uniquement), la protection de leur autonomie tribale, et la pleine citoyenneté britannique. Il existait cependant une grande différence entre le texte anglais et le texte maori.

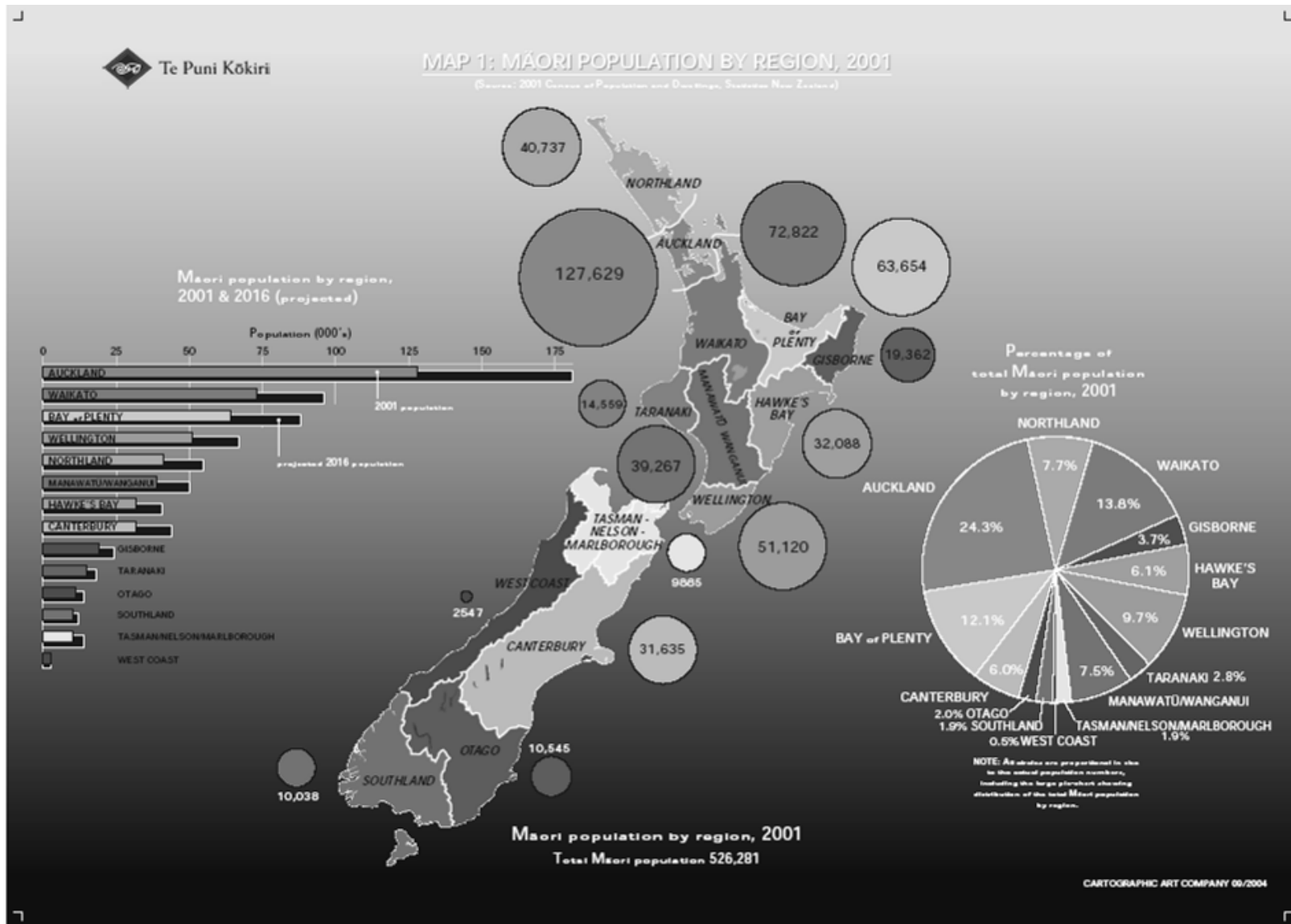
Dans cette même continuité, le tribunal de Waitangi a été fondé en 1975 puis modifié en 1986 afin de recevoir les plaintes des autochtones Maoris propres au traité de Waitangi. Ce tribunal était composé de huit Maoris, huit Pakehas et un juge en chef. Or dans le cas canadien, lorsque la Cour suprême est saisie dans le cadre de l'interprétation d'un traité historique conclu entre les autochtones et l'Etat canadien, les autochtones ne peuvent pas être juges et parties et ne font donc pas partie du tribunal. Par ailleurs la Cour suprême n'est pas une juridiction *ad hoc* contrairement au tribunal de Waitangi, et ne traite donc pas uniquement des revendications autochtones liées à des traités historiques. En cela, la création d'un tribunal spécial pour les autochtones maoris constitue un exemple pour les autochtones canadiens.

Ce tribunal spécial s'est vu attribuer un pouvoir d'enquête et de recommandation ainsi qu'une autorité exclusive sur l'interprétation du traité. Un autre élément primordial est le fait que les deux textes – celui en langage maori et celui en anglais – sont considérés comme ayant une valeur égale. Par comparaison avec l'interprétation des traités historiques la plus souvent effectuée par la Cour suprême canadienne, cette dernière n'a pas reconnu explicitement que les deux parties étaient sur un pied d'égalité au moment de la conclusion du traité et c'est pour cela qu'elle privilégie l'interprétation la plus favorable aux autochtones.

Le tribunal de Waitangi peut également recevoir et accepter toutes les plaintes relatives au traité, et peut également indiquer au gouvernement de quelle façon répondre à la plainte, ou proposer aux parties la négociation ou la médiation.

Des limites sont toutefois observables concernant le tribunal. Celui-ci adresse seulement des recommandations au gouvernement qui ne lient pas ce dernier. Par ailleurs les revendications soulevées par les Maoris devant le tribunal font l'objet d'une procédure lente de telle sorte que seules trois revendications sont traitées chaque année en moyenne.

La population des Maoris par régions en 2001



Source : site du gouvernement de Nouvelle-Zélande, www.tpk.govt.nz

Cependant les Maoris contrairement aux autochtones canadiens, ont acquis une place au sein des institutions de Nouvelle-Zélande qui leur permet d'être représentés au Parlement de Nouvelle-Zélande.

Tout d'abord en 1867, le *Maori Representation Act* permet à la population maorie d'être représentée au Parlement de Nouvelle-Zélande. Quatre circonscriptions autochtones spéciales avaient été créées.

En 1876, ils se voient réserver quatre sièges au Parlement de Nouvelle-Zélande. Tous les Maoris inscrits dans les circonscriptions maories ont le droit de voter. En 1930 ils s'allient avec le parti travailliste et obtiennent alors quatre sièges de plus.

L'avancée la plus remarquable est sans doute en 1972 lorsque deux ministres maoris firent partie du gouvernement de Nouvelle-Zélande.

En 1995, le nombre de sièges attribués aux Maoris était proportionnel au nombre d'électeurs maoris.

Cependant bien que le nombre d'individus maoris ait augmenté depuis 1995, le nombre de circonscriptions, lui, n'a pas augmenté, contrairement aux circonscriptions ordinaires qui sont passées de soixante-douze à quatre-vingt quinze au fil des années. Ainsi, la représentation des Maoris au Parlement reste donc inégale par rapport à celle du reste de la population de Nouvelle-Zélande. Les Maoris sont donc sous-représentés.

Un autre problème concerne l'inscription des électeurs maoris. L'inscription sur les listes électorales n'a lieu que tous les cinq ans, lorsqu'un recensement de la population est également entrepris. Cela signifie que toute erreur sur les documents relatifs au recensement retire également le droit d'inscription sur les listes électorales maories à tout Maori non méticuleux. Par ailleurs, même une fois inscrits, les bureaux de vote réservés aux Maoris étant moins nombreux que les autres, les Maoris doivent parfois parcourir de grandes distances, ce qui les incite à s'abstenir en fin de compte.

Enfin, la taille des circonscriptions maoris représente un autre problème. En effet, les quatre députés maoris occupent quatre pour cent des sièges du Parlement, mais leurs circonscriptions couvrent l'ensemble du territoire néo-zélandais.

Le système néo-zélandais présente donc un certain nombre de lacunes dont certaines ont été évoquées précédemment. Pourtant contrairement au Canada, ce type de système comportant la représentation des autochtones du pays au sein du parlement existe depuis plus de cent ans. « Certains chefs maoris estiment que ces sièges garantis sont une composante

essentielle de leur héritage culturel et qu'ils sont indispensables à leurs aspirations politiques». ¹²⁴

Par ailleurs les Lapons de Fennoscandie présentent également des caractéristiques en termes de représentation politique dont ne bénéficient pas les autochtones canadiens, et constituent donc un modèle pour ces derniers.

II. Les Lapons : un exemple pour les Autochtones canadiens

Les Saams, Saamis, ou encore Samis, sont communément appelés Lapons et constituent des populations autochtones résidant dans le nord de l'Europe dans les Etats de la Finlande, Suède et Norvège. Le territoire commun à ces trois Etats et sur lequel vit la population autochtone laponne est nommé Fennoscandie.

La particularité de ces autochtones réside – comme pour les Maoris de Nouvelle-Zélande - dans leur mode de représentation politique autonome au sein de parlements autochtones distincts.

En effet, dans chaque Etat de Fennoscandie, les Lapons ont obtenu des droits concernant leur représentation nationale qui sont bien loin d'égaliser ceux des autochtones canadiens. ¹²⁵



Source : site du gouvernement de Suède, www.sweden.se

¹²⁴ GOUVERNEMENT CANADIEN, « La représentation politique des autochtones au Canada et à l'étranger », <http://dsp-psd.tpsgc.gc.ca> [page consultée le 2 mai 2007].

¹²⁵ Se reporter à la partie sur les revendications autochtones canadiennes communes en termes de représentation politique, p.39.

A. Le cas du Parlement lapon de Finlande

Tout d'abord en Finlande, le Président a signé un décret en 1973 établissant le Parlement lapon de Finlande, nommé Délégation des affaires laponnes. Vingt députés lapons peuvent y siéger ; huit sont élus au sein des quatre circonscriptions laponnes du nord du pays également créées par le décret, et les douze autres sont élus par les Lapons de toute la Finlande, à l'intérieur et à l'extérieur des quatre circonscriptions spécifiquement laponnes.

Tout comme les Maoris, les Lapons habilités à voter doivent se déclarer électeurs au cours du recensement rassemblant des données sur les Lapons depuis 1962.

Toutefois il existe des limites à ce premier parlement spécifiquement autochtone. Le Parlement lapon n'a pas de pouvoir de décision liant le Parlement national de Finlande. Son pouvoir n'est pas exécutoire et il estime le plus souvent que les autorités finlandaises ne sont pas « sympathiques » à ses demandes. « Si certaines ont été exaucées, la plupart ont été rejetées ».¹²⁶

Le Parlement lapon est donc subordonné au Parlement national. Il dépend également du ministère de l'Intérieur finlandais. En Norvège, le parlement autochtone a été créé plus tardivement.

B. Le cas du Parlement lapon de Norvège

En Norvège, la Commission des droits des Lapons de Norvège a été créée par le gouvernement en 1980. Cette commission a pour but d'étudier les besoins politiques, économiques et culturels des populations laponnes. Elle a d'ailleurs mentionné l'utilité de créer un parlement distinct en Norvège, dans son rapport de 1984.

En 1987, un Parlement lapon a été inauguré et établi par la *Loi sur les Lapons* et les élections ont eu lieu deux ans plus tard. Treize circonscriptions ont été établies par la *Loi* et les Lapons ont élu trois députés pour chacune de ces circonscriptions.

Comme dans les cas précédents, un Lapon ne pourra voter que s'il est inscrit sur une liste électorale laponne, qu'il s'identifie comme un Lapon et parle le lapon ou bien qu'un de ses parents ou grands-parents parlent la langue laponne.

Une limite peut être mentionnée concernant le Parlement lapon de Norvège. Tout comme le Parlement lapon finlandais, celui de Norvège n'a qu'un pouvoir consultatif lui

¹²⁶ GOUVERNEMENT CANADIEN, « La représentation politique des autochtones au Canada et à l'étranger », <http://dsp-psd.tpsgc.gc.ca> [page consultée le 2 mai 2007].

permettant de présenter des recommandations aux autorités publiques et aux institutions privées sur les questions concernant les populations laponnes.

La Suède est le dernier Etat compris dans le Fennoscandie à avoir créé un parlement lapon distinct du Parlement national.

C. Le cas du Parlement lapon de Suède : le Sameting

En effet, c'est en 1983 que le cabinet suédois a nommé une commission ayant pour mission d'enquêter sur les affaires autochtones laponnes. Le rapport qui suivit recommandait notamment la création d'un organisme défendant les intérêts des Lapons en Suède.

Le gouvernement a adopté une loi créant un Parlement lapon distinct en 1992, c'est-à-dire relativement tardivement par rapport à ses deux voisins norvégien et finlandais. Ce parlement est composé de trente et un députés lapons, élus par l'ensemble des Lapons de Suède. Tout électeur lapon doit être inscrit sur un registre d'électeurs en s'auto-identifiant comme Lapon ou ayant un parent lapon figurant ou ayant figuré sur le registre.

Le Parlement lapon peut allouer des subventions dans le cadre de projets d'intérêt public, grâce au Fonds lapon. Il dirige également les projets linguistiques lapons et nomme le conseil d'administration du système scolaire lapon.

Cependant comme dans les deux autres Etats, il s'agit d'un organe consultatif chargé d'élaborer des recommandations aux institutions locales et nationales.

Par ailleurs les Lapons bénéficient également d'une protection supplémentaire par rapport aux autochtones canadiens auprès du Conseil de l'Europe auquel les Etats de la Fennoscandie sont parties. De plus ces Etats ayant ratifié la Charte sur la protection des langues minoritaires, les Lapons voient également leur langue protégée par cette convention par le Conseil de l'Europe ce qui n'est pas le cas des autochtones canadiens.

Tout comme les Maoris, les Lapons sont également actifs au niveau international.

D. Les Lapons sur la scène internationale

Les Lapons, comme les Maoris et les Canadiens, ont compris que la scène internationale et des organismes tel que l'ONU, leur permettraient de dépasser une coopération inter-nordique pour faire davantage entendre leurs revendications. Par ailleurs « les combats

ethniques d'autres pays leur sont devenus familiers (pouvoir noir, *Wounded Knee*, *apartheid*) et leur servent à penser leurs propres droits à la différence et les moyens de les assurer ». ¹²⁷

A partir de 1970, les Lapons se sont regroupés avec d'autres populations minoritaires, notamment leurs voisins arctiques et subarctiques canadiens et américains. Ils ont rencontré les Indiens, les Inuit et les Groenlandais afin de former une alliance entre autochtones ayant des intérêts similaires.

Lors d'une conférence internationale pour les populations autochtones minoritaires « ou comme il est maintenant commun de les appeler, pour le *quart monde* », ¹²⁸ les Lapons ont adhéré au Conseil mondial des peuples autochtones en 1975. ¹²⁹ Il existe également une organisation transrégionale - le Conseil Sami - composée des Lapons des trois pays dans lesquels ils se trouvent majoritairement. Cette organisation a obtenu le statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'ONU.

Outre leur participation à des organisations autochtones transnationales et transrégionales, les Lapons sont également présents sur la scène internationale à travers des recours portés devant les institutions de l'ONU.

En effet, dans l'affaire Kitok du 10 août 1988 présentée devant le Comité des droits de l'homme de l'ONU, un Lapon s'opposait à l'Etat de Suède. Dans cette affaire, cet individu lapon avait élevé des rennes tout en ayant un emploi salarié par ailleurs, et son village refusait de le réintégrer pour ce motif. Dans sa décision, le Comité des droits de l'homme a reconnu que le village avait eu raison de l'exclure sur le motif que les intérêts d'une minorité en tant qu'entité collective pouvaient justifier la restriction des droits individuels d'un de ses membres. ¹³⁰

Les autochtones canadiens s'inspirent donc des modèles lapons et maoris grâce au rôle de forum et d'espace de rencontre joué par la scène internationale et ses institutions. Cependant leurs actions auprès des institutions internationales se distinguent de celles d'autres groupes autochtones, car ils ont été les premiers autochtones à se présenter devant ces institutions, et ont incité les autres populations autochtones à venir les rejoindre.

¹²⁷ MERIOT CHRISTIAN, *Les Lapons*, collection *Que sais-je ?*, Presses Universitaires de France, 1985, p.104.

¹²⁸ Ibid.

¹²⁹ World Council of Indigenous peoples (WCIP).

¹³⁰ En Suède, le nombre de terres disponibles et réservées à l'élevage de rennes est limité.

Sous- Section 2 : L’action des autochtones canadiens sur la scène internationale : un modèle pour les autres peuples autochtones ?

Les autochtones d’Amérique du nord – américains et canadiens - ont été les premiers à initier un véritable mouvement autochtone au niveau international. Ainsi les autres autochtones se plaignent de jouer un rôle restreint à l’ONU, par rapport aux Amérindiens d’Amérique du Nord. Cela peut notamment s’expliquer par le fait qu’ils disposent d’avantages et de soutiens financiers plus réduits que ceux des autochtones américains ou canadiens.

Les autochtones canadiens ont entrepris des actions diversifiées auprès d’institutions variées, ce qui leur a permis de construire une stratégie de revendications propres, tout en incitant de manière directe ou indirecte les autres populations autochtones à venir les rejoindre. La Conférence Inuit Circumpolaire constitue à titre l’exemple un modèle de réussite – pour tous les peuples autochtones - d’organisation transnationale rassemblant les Inuit de plusieurs Etats.

I. Les succès des stratégies canadiennes : des actions fondatrices de la présence des autochtones au niveau international

La crise des années soixante dix a obligé les gouvernements occidentaux – surtout en Amérique du nord - à négocier avec les populations autochtones afin de pouvoir accéder aux ressources. La plupart des mouvements autochtones sont nés à partir de cette période et ont commencé par recourir aux voies légales afin de paraître crédibles dans leurs revendications face au gouvernement.

Une minorité de ces groupes autochtones est parvenue à obtenir un statut consultatif au sein du Conseil économique et social de l’ONU. Il regroupe en majorité des autochtones d’Amérique du Nord dont le Grand Conseil de Cris par exemple. Cela semble résulter « d’un processus historique où les autochtones d’Amérique du Nord jouent un rôle moteur ».¹³¹

En effet, les autochtones canadiens ont effectué des revendications auprès de divers organismes tels que l’ONU mais également distincts de l’ONU dès le début des années quatre-vingt.

¹³¹ ROULAND N., PIERRE CAPS S., POUMAREDE J., op.cit., p.491.

Par exemple, en 1986 les Mikmaq adressèrent une communication au Comité des droits de l'homme, contestant la décision du gouvernement canadien de ne pas les associer aux conférences constitutionnelles relatives à la détermination des droits ancestraux (ou issus de traités ou encore existants) dont pouvaient bénéficier les autochtones selon l'article 35 de la *Loi constitutionnelle*. Selon les Mikmaq, le gouvernement avait agi selon des considérations racistes et violé leur droit à l'autodétermination. En 1991, le Comité a donné raison au Canada en se référant à une affaire antérieure, l'affaire Ominayak.

Dans cette affaire, il s'agissait d'une plainte déposée en 1984 par le chef B. Ominayak et la bande indienne du Lac Lubicon au Canada, contre une décision du gouvernement canadien qui autorisait l'Etat de l'Alberta à faire des expropriations sur le territoire de la bande afin d'exploiter les ressources en pétrole et en gaz de ce même territoire. La bande se fonda sur la violation du droit à l'autodétermination. Le Comité a conclu à l'irrecevabilité de la plainte car elle était effectuée par un particulier alors qu'il s'agissait de revendications collectives. Il a cependant reçu la communication sur le motif de la menace au mode de vie et à la culture de la bande indienne. In fine, le Comité a considéré que si la décision du Canada menaçait bien le mode de vie et la culture de la bande du Lac Lubicon, l'indemnisation proposée par le gouvernement fédéral était cependant suffisante et satisfaisante.

Dans ces deux affaires, les autochtones canadiens n'ont pas obtenu de succès dans leur recours auprès du Comité des droits de l'homme.

Par la suite, lors de la crise d'Oka de l'été 1990, les Mohawks de la réserve de Kanesatake se sont adressés au Parlement européen afin de faire reconnaître le bien fondé de leurs revendications et ont même insisté pour que des observateurs internationaux soient présents. Ils se sont également adressés au Groupe de Travail de la Sous-Commission pour la prévention de la discrimination et la protection des minorités dans le cadre de cette même affaire.

C'est à travers cette revendication de « paix et d'espoir en dépit des événements violents qui ont été perpétrés par le gouvernement canadien à l'encontre de notre peuple », que la nation Mohawk des réserves de Kanesatake et Kahnawake se sont adressés au WGIP en août 1990.¹³²

¹³² « We bring you a message of Peace and Hope despite the violent events which have been brought upon our people by the Government of Canada. », in COMMISSION POUR LA PREVENTION DES DROITS DE L'HOMME, Sous-Commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités, WGIP, 8e session, 23 juillet-3 août 1990, *Source centre de documentation du DOCIP à Genève*.

La « crise d'Oka » a commencé le 11 juillet 1990 pour s'achever le 26 septembre. Dans les faits, des autochtones Mohawks des réserves de Kanesatake et de Kahnawake - au sud-ouest de Montréal - ont bloqué des routes pour protester contre l'agrandissement du golf d'Oka sur des terrains ancestraux revendiqués par les Mohawks.

Les forces de police – la Sûreté du Québec – sont intervenues sur l'ordre du maire d'Oka et voulaient notamment démanteler une barricade érigée par des Mohawks. L'opération s'est soldée par la mort du caporal Marcel Lemay. Par ailleurs les Warriors de Kahnawake bloquaient alors les routes d'accès au pont Mercier – reliant la ville de Montréal à la rive Sud - et menaçaient de le faire sauter. Le siège de Kanesatake fut maintenu pendant des semaines empêchant notamment l'approvisionnement en médicaments et en matériel de santé envoyés par des organisations humanitaires, ce qui donna lieu à de nombreuses plaintes auprès de l'ONU.¹³³

Devant son incapacité à gérer la crise, le premier ministre du Québec, Robert Bourassa, demande l'intervention de l'armée canadienne à partir du 8 août.

Finalement le 12 août, un accord est conclu et prévoit le libre accès des médicaments et des vivres, la liberté de mouvement des conseillers mohawks et la constitution d'une équipe internationale d'observateurs pour les négociations qui débiteront le 16 août. . La signature de l'accord a été effectuée entre les gouvernements fédéral, provincial et les Warriors armés et masqués, en présence des caméras de la télévision.

« A 5h30 du matin le mercredi 11 juillet 1990, environ cinq cent hommes armés de la police provinciale du Québec, ont attaqué et assailli violemment les hommes, les femmes, les enfants et les personnes âgées de la Nation Mohawk de Kanesatake. Des bombes lacrymogènes, des grenades étourdissantes et des armes à feu ont été utilisées envers des groupes composés majoritairement de femmes et d'enfants ».¹³⁴

D'autres rapports ont été présentés au WGIP, tel que celui intitulé « Rapport sur la situation à Kanesatake et Kahnawake et présentation des événements survenant dans l'actuel état de siège ».¹³⁵

¹³³ Consulter l'annexe 9, p.XXV.

¹³⁴ «At 5.30 a.m. on Wednesday, July 11, 1990, some 500 heavily armed Quebec Provincial Police attacked and violently assaulted the men, women, children and elders of the Mohawk Nation at Kanesatake. The attack consisted of tear-gas, concussion grenades and automatic weapons into groups of mostly women and children.”, Ibid.

¹³⁵ « Report on the situation in Kanesatake and Kahnawake and presentation of direct accounts of events taking place in the current state of siege.”, in WGIP, *source DOCIP*, 1990, North America-Canada n°17.

Des organisations telle que la Fédération internationale des droits de l'homme effectua également une intervention devant le WGIP le 1^{er} août 1990 concernant la situation dans les deux réserves de la proche banlieue de Montréal au Québec.

« Le 11 juillet 1990, la Sécurité Québécoise prêtait la main à l'exécution d'une décision de justice permettant à la municipalité d'Oka de prendre possession de terrains dans le but de procéder à l'extension d'un terrain de golf.

A l'occasion de cette opération, la population Mohawk de Kanasatake, appuyée par des hommes particulièrement bien armés (les Warriors), s'est opposée à la remise du terrain qu'elle revendique, et qui présente une valeur symbolique essentielle, lieu de rencontres et de traditions séculaires.

Le conflit a dégénéré et entraîné la construction de barricades, isolant l'entrée du territoire sur lequel vivent les Mohawks.

[...] La nécessité d'une réflexion fédérale s'impose ; elle n'est d'ailleurs nullement contestée par les autorités responsables [...] la situation pouvant avoir des conséquences dramatiques de nature à entraîner des pertes de vies humaines ». ¹³⁶

Les recours portés devant les instances internationales, dont les décisions n'ont toutefois pas de portée obligatoire dans le cas du Comité des droits de l'homme, n'ont donc pas toujours été couronnées de succès pour les autochtones canadiens. Mais ils sont cependant parmi les premiers à avoir porté plusieurs cas de conflit entre des bandes et le gouvernement fédéral canadien hors du cadre juridictionnel national. Cette stratégie avait notamment pour but d'influencer les décisions du gouvernement au niveau national, et l'inciter à adopter les décisions d'institutions internationales au sein desquelles les autres Etats siègent et observent d'un œil critique les actes de son voisin souverain. Ainsi, si le gouvernement canadien ne suit pas la décision du Comité dans une affaire comme le cas *Lovelace* par exemple, même si celle-ci n'est pas obligatoire, le Canada risque d'être en partie discrédité auprès de ses partenaires internationaux présents au sein des différents organes de l'ONU.

Outre les recours portés devant les institutions internationales par les autochtones canadiens relativement tôt par rapport aux autres autochtones, c'est par ailleurs sous

¹³⁶ FEDERATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME, Organisation non gouvernementale accréditée auprès des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO, France, « Intervention devant le Groupe de Travail sur les populations autochtones », Genève le 1^{er} août 1990, source *DOCIP*.

l'impulsion du leader de La Fraternité nationale des Indiens du Canada¹³⁷ Georges Manuel que les différentes populations arctiques minoritaires ont pu se réunir pour la première fois à Copenhague en 1973. Le président de ce premier congrès en résuma la philosophie politique de la sorte : « Le temps est venu où nous, membres de notre famille arctique, nous devons nous mettre d'accord sur les directives à imposer à ceux qui ont émigrés sur nos terres». ¹³⁸

Georges Manuel avait compris qu'une approche internationale permettrait aux autochtones d'avoir plus de poids face aux Etats sur la scène internationale. C'est dans ce but qu'il se rapprocha du Congrès national des Indiens d'Amérique,¹³⁹ qui obtint en 1974 le statut d'ONG à titre consultatif auprès du Conseil économique et social de l'ONU, selon l'article 71 de la *Charte des Nations Unies*. Cette initiative incita d'autres organisations autochtones à se présenter auprès de l'ONU pour obtenir ce statut d'ONG à titre consultatif, tel que l'International Indian Treaty Council en 1977 (Etats-Unis). Cette réussite d'intégration au sein de l'institution onusienne de différentes organisations autochtones eut pour conséquence d'enclencher un vaste mouvement de convergence des organisations autochtones dans le reste du monde vers la scène onusienne.

En outre, dans le cadre de l'Année internationale des populations autochtones décidée par la Commission et ouverte dès décembre 1992, les autochtones réclamèrent davantage d'assistance financière afin de participer aux réunions des institutions internationales et d'être ainsi associés à la prise de décision.

Ils revendiquèrent également la création d'un Conseil permanent des peuples indigènes au sein duquel tous les peuples autochtones seraient représentés de manière égale. Or les autochtones canadiens figurèrent parmi les autochtones les plus actifs lors de ce débat.¹⁴⁰

Enfin, parmi les centaines d'organisations autochtones transnationales, les plus importantes se situent en Amérique du Nord, dont au Canada. A ce titre, l'exemple de la Conférence inuite Circumpolaire est particulièrement intéressant.

¹³⁷ National Indian Brotherhood, devenu l'Assemblée des Premières Nations.

¹³⁸ MERIOT CHRISTIAN, op.cit., p.105

¹³⁹ National Congress of American Indian.

¹⁴⁰ Les résultats de cette Année internationale furent médiocres à cause d'un manque de personnel et de moyens financiers.

II. Une organisation transnationale autochtone dynamique : l'exemple de la Conférence inuite Circumpolaire

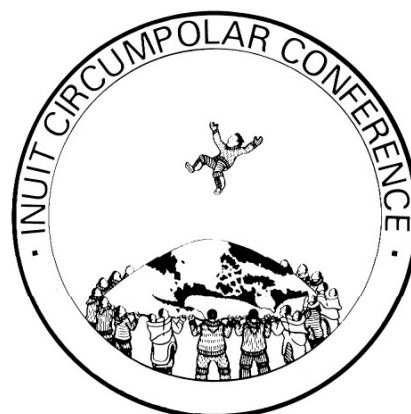
La Conférence inuite Circumpolaire¹⁴¹ constitue un exemple de la réussite d'un projet transnational autochtone porté par les Inuit de plusieurs Etats. En effet, cette organisation rassemble les Inuit d'Alaska, du Groenland et du Canada. Depuis 1989, ils ont été rejoints par les Inuit de Russie.

Elle a été créée en 1977 afin de contrer la mise en œuvre de grands projets de développement dans les terres arctiques destinés à exploiter les ressources en pétrole, par les Etats et les firmes multinationales suite à la crise de l'énergie.

Elle obtint le statut d'ONG à titre consultatif auprès de l'ONU en 1983.

La réussite de cette organisation s'explique notamment parce que :

« l'organisation inuit a joué un rôle très actif auprès des autres organisations autochtones, qu'elle a su jouer à fond de son caractère transnational et qu'elle a bénéficié de circonstances très favorables, notamment de par ses liens avec les Etats nordiques, libéraux par tradition, très sensibles à l'action humanitaire et très actifs à l'ONU ». ¹⁴²



Source: www.icc.gl

A l'origine de l'ICC fut créé le Groupe de travail international pour les affaires autochtones (IWGIA). Des ethnologues et anthropologues en occupaient la direction. Cette ONG a obtenu le statut consultatif en 1989 auprès de l'ONU. Son objectif était de collaborer avec l'ONU (le Bureau des affaires légales et la Commission des Droits de l'Homme). Elle voulait notamment obtenir l'appui des gouvernements scandinaves très actifs à l'ONU et

¹⁴¹ Inuit Circumpolar Conference (ICC).

¹⁴² SALADIN D'ANGLURE BERNARD, « La Conférence inuit circumpolaire et la protection des droits collectifs des peuples », in Giordan Henri, *Les minorités en Europe, droits linguistiques et droits de l'homme*, Paris, éditions Kimé, 1992, p.524-525.

informer le public sur la situation des populations autochtones. Dans cette optique, elle présente aujourd'hui de nombreux rapports, publications périodiques et dossiers sur la situation des populations autochtones dans le monde.

Son premier secrétaire général, Helge Kleivan, était un spécialiste des Inuit. En 1973 il contribua à l'organisation de la première Conférence des Peuples Nordiques qui rassembla des délégués inuit, lapons, dénés et cris.

Lors d'un second Congrès en 1975 au Canada, les délégués inuit évoquèrent l'idée d'une Conférence commune prévue pour 1977.

Les pays scandinaves, tels que la Norvège, furent actifs dans l'appui financier et le support politique qu'ils assurèrent à l'IWGIA dès 1977, créant par exemple le Nordic Senior Officials' Committee en 1979.¹⁴³

Parallèlement en Russie fut créée à Moscou l'Association des petits peuples de Sibérie en mars 1990. Jens Dahl, un des dirigeants de l'IWGIA, le président de la Conférence inuite Circumpolaire et celui du Conseil des Lapons, furent invités en tant qu'observateurs à l'assemblée de fondation de cette organisation. Jens Dahl noua des liens avec plusieurs responsables des « petits peuples de Sibérie ». Quelques mois plus tard, le président de la nouvelle association M. Sanghi, pu participer aux travaux du WGIP de l'ONU.

Contrairement à d'autres peuples autochtones nordiques, tels que les Lapons par exemple, les Inuit ont choisi de « faire un front commun inuit pour contrer la puissance des Etats qui les divisaient et des sociétés multinationales qui tentaient de profiter de ces divisions ».¹⁴⁴

En effet les Inuit ont tenté de se regrouper avec les Lapons lors de la Conférence des Peuples Nordiques de 1973, mais les distances qui les séparaient étaient telles que le coût des transports était trop important, et le fait que chacun ait des revendications spécifiques en raison de son appartenance à la culture inuit ou laponne, les poussa à choisir une voie propre inuit et laponne. C'est pourquoi les Lapons préfèrent faire entendre leurs revendications à travers le Conseil Mondial des Peuples Indigènes au niveau international à la différence des Inuit.

Les Inuit se regroupèrent au sein de la ICC dans le but d'adopter une politique commune face aux compagnies pétrolières multinationales. Qu'il s'agisse du Canada et de la

¹⁴³ Ce comité a pour fonction de coordonner les différentes actions politiques des pays nordiques concernant les peuples autochtones et favorisant la communication à leur sujet.

¹⁴⁴ SALADIN D'ANGLURE BERNARD, op.cit., p.530.

Convention de la Baie James et du Nord québécois prévoyant d'importantes compensations en échange de l'abandon par les Inuit du Nord québécois de toute revendication territoriale, du Committee for Original People's Entitlement représentant l'association inuit Inuvialuit de la vallée du Mackenzie au Canada et étudiant les ressources en pétrole de la région en relation avec les droits territoriaux, ou encore des projets d'exploitation off-shore dans la mer de Beaufort en Alaska, les Inuit décidèrent de s'unir pour adopter des stratégies d'action communes.

Ainsi en 1977, les Inuit du Groenland, du Canada et de l'Alaska se réunirent sur la proposition du maire inuit Eben Hopson du North Slope Borough en Alaska, et y établirent les bases de l'actuelle ICC. Les grands principes défendus par cette ICC furent définis en 1980 à Nuuk au Groenland par l'Assemblée générale de l'ICC :

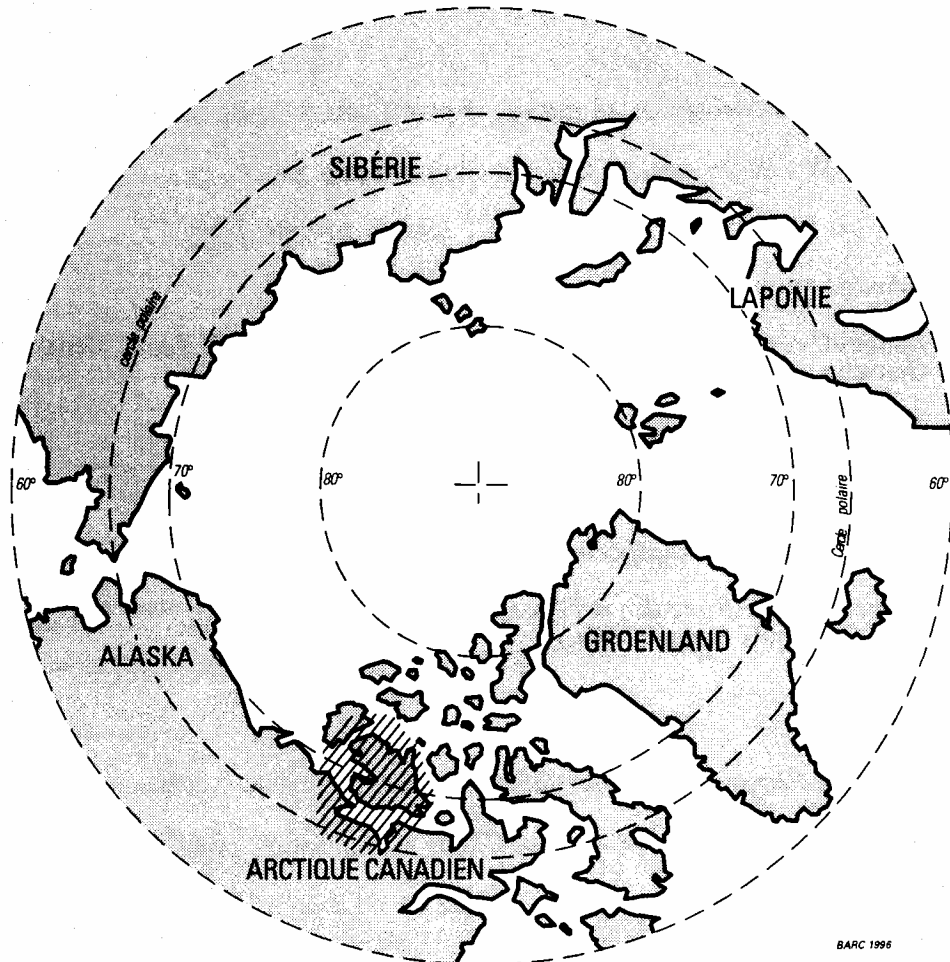
- « - renforcer l'unité des Inuit de la région circumpolaire ;
- promouvoir les droits et les libertés inuit au niveau international ;
- assurer une participation inuit adéquate dans les institutions politiques, économiques et sociales que les Inuit eux-mêmes estiment importantes ;
- promouvoir une plus grande auto-suffisance des Inuit dans la région circumpolaire ;
- assurer la consolidation et le développement de la culture et des sociétés inuit pour les générations présentes et futures ;
- promouvoir la gestion et la protection à long terme de la faune arctique et subarctique, de l'environnement et de la productivité biologiques ;
- promouvoir la gestion et l'usage raisonnés des ressources non-renouvelables dans la région circumpolaire et intégrer ces ressources dans le développement actuel et futur de l'économie inuit, en tenant compte des autres intérêts inuit ».¹⁴⁵

Les Inuit des régions arctiques acceptèrent de se rassembler sous l'appellation « inuit », nom utilisé dans le nord de l'Alaska et dans le nord canadien. Mais dans le sud de l'Alaska les Inuit se nomment *Yupit*, au Groenland *Kalallit*.

Au Canada les régions dans lesquelles vivent les Inuit portent également des noms différents tels que *Nunavik* dans le Nord-Québec, *Nunavut* dans les Territoires du Nord-Ouest avant la création du territoire du Nunavut, et *Inuvialuit* dans la vallée du Mackenzie.

¹⁴⁵ SALADIN D'ANGLURE BERNARD, « La Conférence inuit circumpolaire et la protection des droits collectifs des peuples », in Giordan Henri, *Les minorités en Europe, droits linguistiques et droits de l'homme*, Paris, éditions Kimé, 1992, p. 532-532.

Vue circumpolaire du territoire des Inuinnait



Source : COLLIGNON BEATRICE, *Les Inuit, Ce qu'ils savent du territoire*, Géographie et cultures, l'Harmattan, Paris, 1996

Trois mois après la création de l'ICC, une conférence sur les populations autochtones se déroula à Genève et les Inuit y furent très actifs, notamment ceux du Canada qui réclamèrent la reconnaissance de leur droit à l'autodétermination en vue d'un territoire inuit et leur droit de refuser qu'un pipeline traverse leur territoire.

En 1981, lors de la seconde conférence internationale à Genève sur les Peuples autochtones et la Terre, six organisations autochtones furent choisies – dont la Conférence

Inuit Circumpolaire - pour présenter un dossier sur le thème et constituer une délégation importante. L'organisation joua un rôle prépondérant dans ses revendications pour la sauvegarde de la langue, de la culture et de la tradition inuites. Elle considéra également que la protection dans ces domaines devait se traduire par un droit à l'autonomie régionale, le contrôle du développement et la maîtrise de la terre pour les Inuit.

Par ailleurs, l'ICC profite de son statut international afin d'influencer certaines politiques régionales. En 1983, lorsque le président Hans-Pavia Rosing fut réélu à la tête de l'ICC, il confia au juge canadien Berger qui avait largement contribué à défendre la cause autochtone, la présidence de la Commission de révision autochtone des accords de 1971. Celle-ci avait pour mandat d'examiner le statut social et économique des Inuit dans le cadre d'un accord concernant les Inuit d'Alaska – *Alaska Native Claims Settlement Act* - qui parut insatisfaisant dans les années quatre vingt au regard d'ententes signées dans d'autres régions de l'Arctique depuis 1971. En 1986, ce fut une Inuit canadienne qui fut élue à la présidence de l'ICC, Mary Simon.

Les nouvelles revendications concernent essentiellement l'autonomie politique régionale, la reconnaissance du peuple inuit, les liens avec les Inuit de Sibérie, le développement culturel, la participation des Inuit au développement économique et à son contrôle, ainsi que la gestion et la conservation des ressources naturelles, la démilitarisation et la dénucléarisation de l'Arctique.

Actuellement la Conférence Inuit Circumpolaire rassemble des milliers d'Inuit du Danemark (Groenland), du Canada (Nunavik, Nunavialuit, Nunavut, Labrador), des Etats-Unis (Alaska) et de la Fédération de Russie (Côte orientale de la Tchoukotka).

Conclusion



(d'après Ohoveluk, Holman)

Les autochtones canadiens face aux limites rencontrées au niveau national, ont été parmi les premiers autochtones à se tourner vers les institutions internationales pour faire entendre leurs revendications.

En effet, les revendications des autochtones canadiens se trouvent limitées au niveau national pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, les autochtones qu'ils soient Inuit, Première Nation ou Métis, ne bénéficient pas du même statut juridique et de ce fait pas des mêmes droits. Des textes constitutionnels – les *Loi constitutionnelles de 1867 et 1982* - et législatifs – la *Loi sur les Indiens* - encadrent et délimitent ces droits.

Par ailleurs une autre catégorie de textes définissent les droits des populations autochtones canadiennes : les traités. Ceux-ci – historique ou modernes – caractérisent une relation privilégiée entre les autochtones signataires, le gouvernement fédéral et/ou provincial ou territorial. Cependant tous les groupes autochtones ne bénéficient pas de ce type d'entente.

Outre ces inégalités entre acquis juridiques pour les différents groupes autochtones du Canada, d'autres limites au règlement des revendications autochtones apparaissent au regard des cadres fédéral, provincial et jurisprudentiel. En effet le gouvernement fédéral est le propriétaire des terres sur lesquelles vivent les populations autochtones, limitant ainsi les droits fonciers des autochtones et faisant le plus souvent l'objet de contestations par ces derniers. Par l'intermédiaire des conseils de bande, le gouvernement fédéral exerce également un certain contrôle sur les différentes communautés autochtones. Concernant les autorités provinciales, ces dernières entretiennent des relations avec les autochtones découlant de la délégation des compétences du gouvernement fédéral.

Enfin la Cour suprême du Canada, à travers son interprétation des traités historiques conclus entre autochtones et puissances coloniales pourtant favorable aux autochtones, renforce la faible autonomie dont jouissent les autochtones canadiens en niant leur statut d'entités souveraines au moment de la conclusion de ces traités et encore aujourd'hui.

Les limites rencontrées par les autochtones canadiens les ont poussé à se rendre auprès des institutions internationales en espérant pouvoir faire entendre leurs revendications auprès d'autres interlocuteurs, et en usant d'instruments juridiques spécifiques.

Cependant, bien que les autochtones canadiens fassent partie de divers organes au sein de l'ONU, ils restent bien souvent confrontés aux représentants de l'Etat canadien au sein de

ces même institutions. Les instruments juridiques auxquels ils ont recours et qui concernent spécifiquement les populations autochtones ne leur permettent pas toujours de faire respecter leurs droits. Soit l'Etat canadien ne les a pas ratifié, soit ces textes n'ont pas de portée contraignante et cela constitue une limite importante au succès des règlements de leurs revendications qu'ils pouvaient espérer en se présentant hors de l'espace national.

Toutefois, malgré des limites à la réalisation des revendications autochtones notamment en termes de droit à l'autodétermination, la scène internationale constitue un forum important pour les populations autochtones du monde entier qui peuvent s'y rendre. Les autochtones échangent alors des points de vue sur leurs acquis juridiques nationaux respectifs, s'influencent mutuellement et s'allient parfois au-delà des frontières nationales afin de créer des textes protecteurs de leurs droits communs à tous, tel que le DDIP.

La présence des autochtones canadiens sur la scène internationale depuis 1923 semble avoir incité les autres autochtones à les rejoindre. De nombreuses organisations autochtones existent aujourd'hui et sont présentes lors des forums autochtones ou des manifestations lors de la session de l'Instance Permanente à Genève ou à New York.

« Mais ce qui surprend le plus c'est la rapidité avec laquelle ces nouvelles organisations ont réussi à entrer dans le jeu des relations internationales, des rapports de force entre l'Est et l'Ouest, le Nord et le Sud. Motivées au départ par le souci de défendre leur langue et leur culture, elles en sont venues très vite à poser leurs problèmes en termes politiques et droits à la terre, à l'autonomie régionale, à l'autodéveloppement ».¹⁴⁶

Concernant les autochtones canadiens, cette présence active à l'ONU semble avoir eu un effet « boomerang » sur l'Etat canadien concernant certains droits conférés aux autochtones. Il pourrait se révéler intéressant d'étudier dans quelle mesure les autochtones canadiens ont réussi à modifier certaines politiques de l'Etat canadien grâce à leur participation et à leurs actions au sein de l'ONU. Cela ferait néanmoins l'objet d'un autre travail.

¹⁴⁶ SALADIN D'ANGLURE BERNARD, *op.cit.*, p. 532.

Sources

Bibliographiques :

- BAR SYLVIE, « Droit des minorités et des peuples autochtones », in *Actes du colloque Identités et droits des minorités culturelles et linguistiques*, études réunies sous la direction de Danièle Vazeilles par Günter Behling, Emmanuelle Ferreol et Gabriel Preiss, Publications IDES et LASPEC, Université Paul-Valéry, Montpellier III, 2000, p.217-233.
- BAYART Jean-François, GESCHIERE Peter, « J'étais là avant : problématiques politiques de l'autochtonie », Problématiques politiques de l'autochtonie, in *Critique internationale* vol.10, 2001/1.
- BEAUCHEMIN GEORGES (Secrétariat aux Affaires autochtones), « L'univers méconnu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois », *Force*, n°97, Montréal, 1992.
- BERTHELEU Hélène, « La politique canadienne du multiculturalisme : citoyenneté, accommodements institutionnels et équité », in *Sociétés contemporaines*, n°43, 2001/3.
- BOKATOLA ISSE OMANGA, *L'Organisation des Nations Unies et la protection des minorités*, Organisation internationale et relations internationales, éditions Bruylant, Bruxelles, 1992, 291 p.
- BURGER JULIAN, en collaboration avec des organisations non-gouvernementales et des peuples autochtones du monde entier, *Premières Nations, un avenir pour les peuples autochtones*, ANAKO éditions, Fontenay-sous-bois (France), 1^{er} trimestre 2000, 189 pages.
- COLLIGNON BEATRICE, *Les Inuit, Ce qu'ils savent du territoire*, Géographie et cultures, l'Harmattan, Paris, 1996.
- CROWE KEITH, *Histoire des autochtones du Nord canadien*, éditions Hurtubise HMH, Québec, 1979.
- DICKASON Olive Patricia, *Les premières nations du Canada*, Les Éditions du Septentrion, Québec, 1996
- FLANAGAN T., « Chap.4 : la fiction de la souveraineté autochtone », in *Premières Nations, seconds regards*, Québec, Septentrion, 2002.
- FOREST P. G., RODON T., « Les activités internationales des autochtones du Canada », in *Etudes Internationales* vol. 26, n°1, mars 1995.
- GAGNON B., PALARD J., « Relations internationales des régions et fédéralisme. Les provinces canadiennes dans le contexte de l'intégration nord-américaine », in *Revue internationale de politique comparée*, Du local à l'international : nouveaux acteurs, nouvelle diplomatie, vol.12, 2005/2, p.161 à 178.

- KYMLICKA W., « Le mythe de la citoyenneté transnationale », in *Critique internationale* vol.23, 2004/2, p.97-111.
- MALONE MARC, « Renewable Resources : Recent legal trends affecting the Canadian North », in *Arctique horizon 2000, les peuples chasseurs et éleveurs, deuxième dialogue franco-soviétique*, Paris 25-29 avril 1983, sous la direction de Jean Malaurie, éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, Paris, 1991, p. 99-110.
- MORIN FRANCOISE, « Vers une déclaration universelle des peuples autochtones », in Giordan Henri, *Les minorités en Europe, droits linguistiques et droits de l'homme*, Paris, éditions Kimé, 1992.
- MORIN MICHEL, *L'usurpation de la souveraineté autochtone – le cas de la Nouvelle-France et des colonies anglaises de l'Amérique du Nord*, Les éditions du Boréal, Cap-Saint-Ignace (Québec), 3^e trimestre 1997, 334 p.
- MORSE BRADFORD, « Government obligations aboriginal peoples and section 91(24) of the Constitution Act, 1867 », in Hawkes David C., *Aboriginal Peoples and Government Responsibility, Exploring Federal and Provincial Roles*, Carleton University Press, Ottawa, Canada, 1995.
- NATIONS UNIES, *La commission du droit international et son œuvre*, quatrième édition, publication des Nations Unies, New York, 1989, 355 p.
- REDONNET Jean-Claude, « L'idée de réconciliation dans les sociétés multiculturelles du Commonwealth : une question d'actualité ? », in *Etudes anglaises*, tome 54, 2001/4.
- ROULAND N., PIERRE CAPS S., POUMAREDE J., *Droit des minorités et des peuples autochtones*, PUF, Paris, 1996.
- SALADIN D'ANGLURE BERNARD, « La Conférence inuit circumpolaire et la protection des droits collectifs des peuples », in Giordan Henri, *Les minorités en Europe, droits linguistiques et droits de l'homme*, Paris, éditions Kimé, 1992.
- SALADIN D'ANGLURE BERNARD et IGLOOLIK ISUMA PRODUCTIONS, *Au pays des Inuit un film, un peuple, une légende*, livre conçu à partir du film de Zacharias Kunuk, *Atanarjuat la légende de l'homme rapide*, 2001.
- SIMARD JEAN-JACQUES, « Dernier épisode : un gouvernement pour le Nunavik », *La Réduction*, Québec, Septentrion, 2003.
- UNITED NATIONS NEW YORK, *Seeds of a new partnership – indigenous peoples and the United Nations*, published by the United Nations Department of public Information United Nations publication, 1994.

Electroniques :

- DOCIP, Sources électroniques du Docip [consultées le 18 janvier 2007] :
« Groupe de Travail sur le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones », 1995 à 2004 ;
« La documentation du Groupe de Travail des nations Unies sur les peuples autochtones », Genève, 1982 à 2000
- L'ENCYCLOPEDIE CANADIENNE, in www.thecanadianencyclopedia.com [consulté le 23 mars 2007]
- LI XIU WOO Grace, "Canada's Forgotten Founders ; The Modern Significance of the Haudenosaunee (Iroquois) Application for Membership in the League of Nations", article publié le 30 avril 2003, in THE UNIVERSITY OF WARWICK, www.warck.ac.uk. [page consultée le 15 octobre 2006].
- MERCIER Guy et RITCHOT Gilles, « La Baie James, les dessous d'une rencontre que la bureaucratie n'avait pas prévue », in *Cahiers de Géographie du Québec* - Volume 41, n° 113, septembre 1997, p.137-169, in www.cgq.ulaval.ca, le site de l'Université Laval, Québec, Canada [page consultée le 23.03.07].
- TERRIAT C., « Le statut juridique des peuples autochtones canadiens au regard du droit interne et du droit international », in *Revue française de science politique*, Travaux inédits de science politique, 1962-2005, [http : // tuisp.online.fr](http://tuisp.online.fr) [page consultée le 17.01.2007]

Concernant les institutions canadiennes :

- AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADA (AINC), www.ainc-inac.gc.ca [page consultée le 17.01.2007]
- AFFAIRES INDIENNES ET DU NORDCANADA (AINC), « Le réseau d'affaires autochtones », www.affairesautochtones.com [page consultée le 17.01.2007]
- BERGER THOMAS, O.C., c.r., « Le projet Nunavut », Rapport final du conciliateur du 1er mars 2006, AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADA (AINC), www.ainc-inac.gc.ca [page consultée le 17.01.2007].
- GOUVERNEMENT CANADIEN, « La représentation politique des autochtones au Canada et à l'étranger », <http://dsp-psd.tpsgc.gc.ca> [page consultée le 2 mai 2007].
- GOUVERNEMENT DU NUNAVUT, www.gov.nu.ca [page consultée le 23 mars 2007].
- LE JOURNAL DU BARREAU DU QUEBEC, « Le système interaméricain de protection des droits de l'Homme », www.barreau.qc.ca [page consultée le 17.01.2007]
- MINISTERE DE LA JUSTICE DU CANADA, Loi constitutionnelle de 1867, in <http://lois.justice.gc.ca> [page consultée le .05.07]

- PATRIMOINE CANADIEN- AFFAIRES AUTOCHTONES, www.pch.gc.ca [page consultée le 17.01.2007]

Concernant les organisations internationales :

- ACTUALITE ET DROIT INTERNATIONAL, Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale, www.ridi.org [page consultée le 17.01.2007]

-CONFERENCE INUIT CIRCUMPOLAIRE (ICC), www.icc.gl [page consultée le 3.05.07].

- CONSEIL PERMANENT DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS, Commission des questions juridiques et politiques, www.oas.org [page consultée le 17.01.2007]

- COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME, www.cidh.org [page consultée le 17.01.2007]

- HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, www.ohchr.org [page consultée le 17.01.2007]

- ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Décennie internationale des populations autochtones, 1995-2004 », www.un.org [page consultée le 17.01.2007]

- UNESCO, « Action en faveur des peuples autochtones », <http://portal.unesco.org> [page consultée le 17.01.2007]

Sources provenant de l'ONUG : United Nations Office at Geneva Library (centre de documentation des Nations Unies à Genève)

- CASSIDY JULIE, *The legacy of colonialism*, in American journal of comparative law, vol. n°51-2, 2003, p.409-455.

- MC GOLDRICK DOMINIC, *Canadian Indians, cultural rights and the Human Rights Committee*, in International and comparative law quarterly, vol. n°40-3, 1991, p.658-669.

- MACKLEM PATRICK and MORGAN ED, *Indigenous rights in the inter-American system : the amicus brief of the Assembly of First Nations in Awas Tingni v. Republic of Nicaragua*, in Human rights quarterly, vol. n°22-2, 2000, p.569-602.

- SIMPSON THERESA, *Claims of indigenous peoples to cultural property in Canada, Australia, and New Zealand*, in Hastings international and comparative law review, vol. n°18-1, 1994, p.195-221.

- TURPEL MARY ELLEN, *Indigenous peoples' rights of political participation and self-determination : recent international legal developments and the continuing struggle for recognition*, in Cornell international law journal, vol. n° 23-3, 1992, p. 579-602.

- TURPEL MARY ELLEN, *Aboriginal peoples and the Canadian Charter : interpretative monopolies, cultural differences*, in Canadian human rights yearbook, 1989-1990, p.3-45.

Sources provenant du DOCIP : Centre de Documentation, de Recherche et d'Information des Peuples Autochtones

DOCIP

Avenue Trembley 14
CH 1209 GENEVE
www.docip.org

- ALLMAND WARREN, DEER KENNETH, MADARIAGA CUNEO ISABEL, « The First Decade : What has been gained at the international level ? », in *Droit et démocratie, Indigenous rights between the two decades, a working paper*, , publié par le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique (Montréal, Québec, Canada), 2005.

- BIRRAUX PIERRETTE, BLASCO MAYTE, HEROLD GENEVIEVE, SMITH KAREN, *Update* n° 65-66, juillet-octobre 2005 (publication du Docip, version papier récupérée au DOCIP : centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones)

- BISSONNETTE ALAIN, *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. XXV n°3, « Le droit international et les peuples autochtones, II », automne 1995, Montréal (Québec)

- DROIT ET DEMOCRATIE, *Centre international des droits de la personne et du développement démocratique* (Montréal, Québec, Canada)

"Séminaire droit à l'autodétermination des peuples autochtones", exposé des participants et synthèse des discussions, New York, le 18.05.2002, bibliothèque nationale du Québec, 2e trimestre 2002

- MINISTERE DE LA JUSTICE DU CANADA, Communication et Affaires Publiques, « Les droits des autochtones et la Constitution » (brochure), édité par le Ministre des Approvisionnements et services, Canada, 1985.

- ROSEAU RIVER ANISHINABE FIRST NATION, *Genocide in Canada*, « that they know and be assured of what allowance they are to count upon and receive year by year from Her Majesty's bounty and benevolence », Treaty #1 (August 3rd, 1871), January 1997

- WGIP, recueils de documents sur le Groupe de Travail sur les Peuples Autochtones (Working Group for Indigenous People), North America, Canada, 2004, source Docip.

Films :

- BERANGER JO et BUTTIGNOL DORIS, *Voyage en mémoires indiennes*, documentaire canadien, 2003, diffusé sur ARTE (chaîne franco-allemande) le 24 juillet 2006.

- KUNUK ZACHARIAS, *Atanarjuat, la légende de l'homme rapide*, Produit avec la participation du Fonds canadien de télévision créé par le gouvernement canadien de l'industrie canadienne de télévision par câble, du Programme de participation au capital de Téléfilm Canada, du Programme de droits de diffusion du FCT et de Channel 24 Igloodik, de Vision TV, du Réseau de Télévision des Peuples Autochtones, et avec l'aide du Gouvernement du Canada, 2001.

Autres :

- Entretien avec Pierrot Tremblay, Innu, le 08 décembre 2006 à Genève.
- *Politiques autochtones du Canada*, enseignement donné par M. Thierry Rodon à l'Université Laval en 2006 (Premier semestre).

Concernant les autochtones non-canadiens :

- AIKIO MARJUT, « La langue saami en Finlande », in Giordan Henri, *Les minorités en Europe, droits linguistiques et droits de l'homme*, Paris, éditions Kimé, 1992.
- ARCHER KEITH, « La représentation des intérêts des collectivités autochtones, l'expérience de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie », *Perspectives électorales*, novembre 2003, in www.elections.ca [page consultée le 2 mai 2007].
- GOUVERNEMENT DE NOUVELLE ZELANDE, www.tpk.govt.nz [page consultée le 2 mai 2007].
- GOUVERNEMENT DE SUEDE, www.sweden.se [page consultée le 2 mai 2007].
- MERIOT CHRISTIAN, *Les Lapons*, collection *Que sais-je ?*, Presses Universitaires de France, 1985.

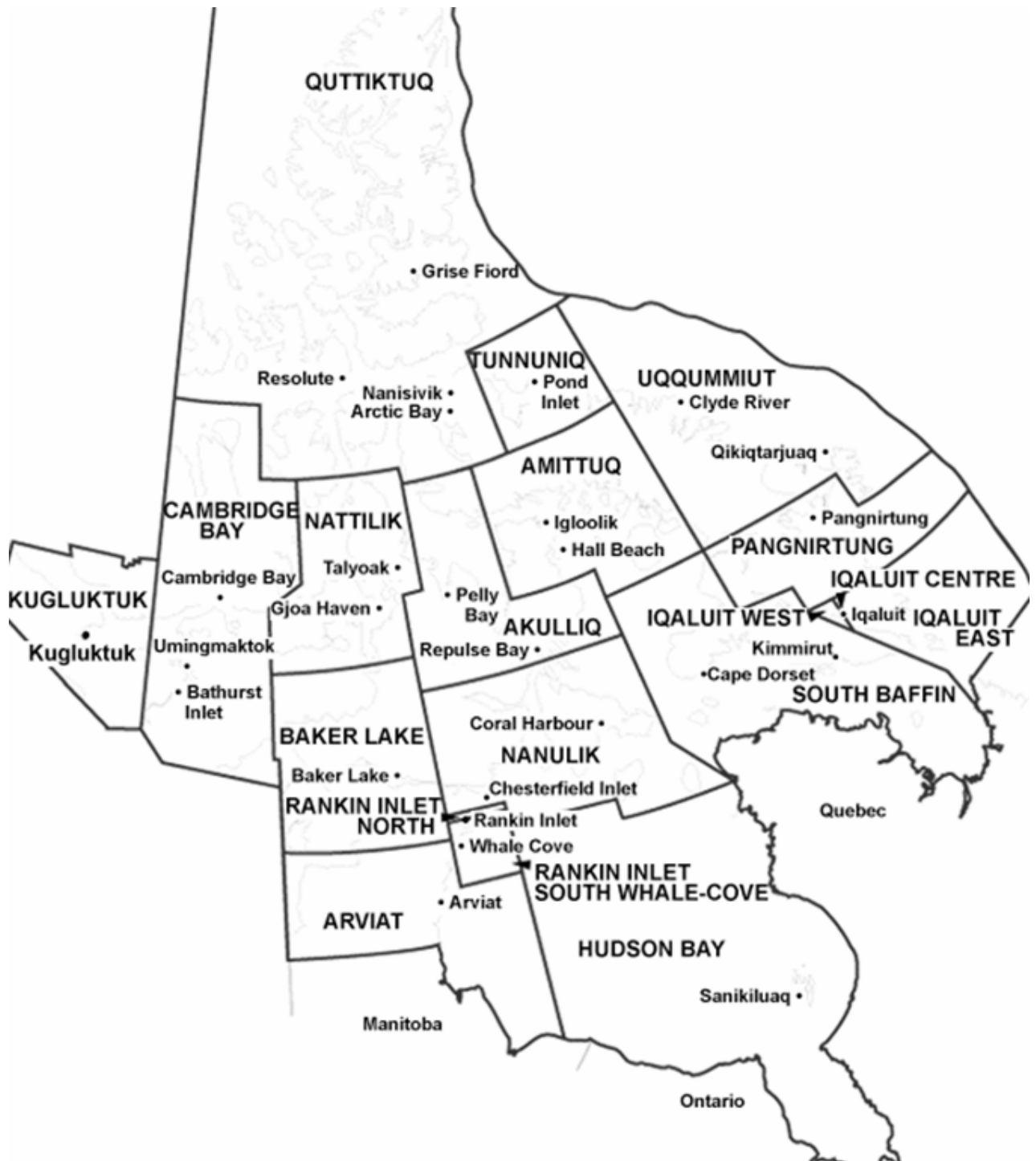
Annexes

Annexe 1 : Carte du Canada selon les provinces et territoires



Source : L'atlas canadien, www.canadiana.org

Annexe 2 : Territoire du Nunavut et découpage administratif depuis 1999



Source : www.ainc-inac.gc.ca

Annexe 3 : Acte de l'Amérique du Nord Britannique ou Loi constitutionnelle de 1867

VI. DISTRIBUTION DES POUVOIRS LÉGISLATIFS

POUVOIRS DU PARLEMENT

Autorité législative du parlement du Canada

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans le présent article, il est par la présente déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

1. Abrogé. ⁽⁴⁴⁾
- 1A. La dette et la propriété publiques. ⁽⁴⁵⁾
2. La réglementation du trafic et du commerce.
- 2A. L'assurance-chômage. ⁽⁴⁶⁾
3. Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation.
4. L'emprunt de deniers sur le crédit public.
5. Le service postal.
6. Le recensement et les statistiques.
7. La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays.
8. La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada.
9. Les amarques, les bouées, les phares et l'île de Sable.
10. La navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*).

11. La quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine.
12. Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur.
13. Les passages d'eau (*ferries*) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces.
14. Le cours monétaire et le monnayage.
15. Les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie.
16. Les caisses d'épargne.
17. Les poids et mesures.
18. Les lettres de change et les billets promissaires.
19. L'intérêt de l'argent.
20. Les offres légales.
21. La banqueroute et la faillite.
22. Les brevets d'invention et de découverte.
23. Les droits d'auteur.
- 24. Les Indiens et les terres réservées pour les Indiens.**
25. La naturalisation et les aubains.
26. Le mariage et le divorce.
27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.
28. L'établissement, le maintien, et l'administration des pénitenciers.
29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par la présente loi aux législatures des provinces.

Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans le présent article ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par la présente loi aux législatures des provinces. ⁽⁴⁷⁾

(en gras : souligné par nous)

Source : Ministère de la justice du Canada, <http://lois.justice.gc.ca>

Annexe 4 : Article 81 de la Loi sur les Indiens

POUVOIRS DU CONSEIL

Règlements administratifs

81. (1) Le conseil d'une bande peut prendre des règlements administratifs, non incompatibles avec la présente loi ou avec un règlement pris par le gouverneur en conseil ou par le ministre, pour l'une ou l'ensemble des fins suivantes :

- a) l'adoption de mesures relatives à la santé des habitants de la réserve et les précautions à prendre contre la propagation des maladies contagieuses et infectieuses;
- b) la réglementation de la circulation;
- c) l'observation de la loi et le maintien de l'ordre;
- d) la répression de l'inconduite et des incommodités;
- e) la protection et les précautions à prendre contre les empiétements des bestiaux et autres animaux domestiques, l'établissement de fourrières, la nomination de gardes-fourrières, la réglementation de leurs fonctions et la constitution de droits et redevances pour leurs services;
- f) l'établissement et l'entretien de cours d'eau, routes, ponts, fossés, clôtures et autres ouvrages locaux;
- g) la division de la réserve ou d'une de ses parties en zones, et l'interdiction de construire ou d'entretenir une catégorie de bâtiments ou d'exercer une catégorie d'entreprises, de métiers ou de professions dans une telle zone;
- h) la réglementation de la construction, de la réparation et de l'usage des bâtiments, qu'ils appartiennent à la bande ou à des membres de la bande pris individuellement;
- i) l'arpentage des terres de la réserve et leur répartition entre les membres de la bande, et l'établissement d'un registre de certificats de possession et de certificats d'occupation concernant les attributions, et la mise à part de terres de la réserve pour usage commun, si l'autorisation à cet égard a été accordée aux termes de l'article 60;
- j) la destruction et le contrôle des herbes nuisibles;
- k) la réglementation de l'apiculture et de l'aviculture;
- l) l'établissement de puits, citernes et réservoirs publics et autres services d'eau du même genre, ainsi que la réglementation de leur usage;
- m) la réglementation ou l'interdiction de jeux, sports, courses et concours athlétiques d'ordre public et autres amusements du même genre;

n) la réglementation de la conduite et des opérations des marchands ambulants, colporteurs ou autres personnes qui pénètrent dans la réserve pour acheter ou vendre des produits ou marchandises, ou en faire un autre commerce;

o) la conservation, la protection et la régie des animaux à fourrure, du poisson et du gibier de toute sorte dans la réserve;

p) l'expulsion et la punition des personnes qui pénètrent sans droit ni autorisation dans la réserve ou la fréquentent pour des fins interdites;

p.1) la résidence des membres de la bande ou des autres personnes sur la réserve;

p.2) l'adoption de mesures relatives aux droits des époux ou conjoints de fait ou des enfants qui résident avec des membres de la bande dans une réserve pour toute matière au sujet de laquelle le conseil peut établir des règlements administratifs à l'égard des membres de la bande;

p.3) l'autorisation du ministre à effectuer des paiements sur des sommes d'argent au compte de capital ou des sommes d'argent de revenu aux personnes dont les noms ont été retranchés de la liste de la bande;

p.4) la mise en vigueur des paragraphes 10(3) ou 64.1(2) à l'égard de la bande;

q) toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou qui y est accessoire;

r) l'imposition, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de mille dollars et d'un emprisonnement maximal de trente jours, ou de l'une de ces peines, pour violation d'un règlement administratif pris aux termes du présent article.

Pouvoir de rendre une ordonnance

(2) Lorsqu'un règlement administratif d'une bande est violé et qu'une déclaration de culpabilité est prononcée, le tribunal ayant prononcé la déclaration de culpabilité et tout tribunal compétent par la suite peuvent, en plus de toute autre réparation et de toute peine imposée par le règlement administratif, rendre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction par la personne déclarée coupable.

Pouvoir d'intenter une action en justice

(3) La violation d'un règlement administratif d'une bande peut, sans préjudice de toute autre réparation et de toute peine imposée par celui-ci, être réfrénée par une action en justice à la demande du conseil de bande.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 81; L.R. (1985), ch. 32 (1^{er} suppl.), art. 15; 2000, ch. 12, art. 152.

Source : site du Ministère de la justice du Canada, <http://lois.justice.gc.ca>

Annexe 5 : « Eskimo ou Inuit ? Eskimo du Cuivre ou Inuinait ? »

Eskimo ou Inuit ? Eskimo du Cuivre ou Inuinait ?

Le nom Esquimau apparaît pour la première fois en France en 1611, dans le rapport de mission d'un Jésuite, le Père Biard. Il le tient des Indiens Cris Maskegon de la rive sud de la baie d'Hudson et le traduit, en le considérant comme un dérivé du mot algonquien "*esquimew*", par l'expression "mangeur de viande crue". On pense aujourd'hui que cette interprétation péjorative est erronée et que ce nom, vraisemblablement d'origine montagnaise, signifierait "ceux qui parlent la langue d'une terre étrangère" ou peut-être "ceux qui attendent longtemps" (sous entendu au bord des trous de respiration que les phoques entretiennent dans la banquise en hiver - Mailhot, 1978). En 1932, au Congrès de Washington, la Convention Murdock fixe la transcription du nom pour toutes les langues d'alphabet latin sous la forme invariable *Eskimo*.

Les Eskimo eux-mêmes se désignent comme les *Inuit* : "les hommes par excellence" (singulier : *Inuk*), tandis qu'ils appellent les Indiens *Itqilit* : "les porteurs de poux" et les Blancs *Qallunaat* : "ceux aux longs sourcils". Dans les années 1970, les mouvements pour la reconnaissance des droits des autochtones ont milité pour l'abandon du nom Eskimo au profit de celui d'Inuit. En 1977, la première conférence circumpolaire - réunissant des Eskimo d'Alaska, du Canada et du Groenland - en demandait l'adoption officielle, ce que fit le Canada en 1978. En français comme en anglais on opta, par souci de clarté, pour la forme invariable Inuit. La langue prit le nom d'*inuktitut* : "à la manière d'un Inuit".

Le nom Inuit ne fait pourtant pas l'unanimité : les *Inupiat* d'Alaska restent attachés au nom Eskimo et les Groenlandais le reconnaissent mais ne l'utilisent pas, lui préférant leur nom de *Kallaalit*, sans doute une déformation d'un vieux mot norois. Son usage se limite en somme au Canada, soit aux Eskimo centraux (voir figure 3, page 24). Aussi nombre d'anthropologues ont-ils conservé le nom Eskimo pour désigner cette culture dans son ensemble alors que, pour ses parties, les noms plus régionaux sont retenus. Je suivrai ces choix terminologiques et désignerai comme Inuit uniquement les Eskimo du Canada.

On retrouve ces mêmes problèmes de dénomination pour les Inuinait, qui furent d'abord baptisés Eskimo du Cuivre par Stefansson (1913), après sa première rencontre avec eux en 1911. Dans les années quatre-vingts certains les rebaptisèrent Inuit du Cuivre, *aggiornamento* terminologique peu convaincant (voir page 22). Depuis quelques années les linguistes les désignent comme les *Inuinait*, forme dialectale du nom Inuit (singulier : *Inuinnaq*). Cette initiative me paraît plus heureuse, aussi est-ce ce nom que j'ai retenu pour ce texte. Suivant l'usage accepté pour Inuit, je l'emploie sous la forme invariable Inuinait. Les mots en *inuinnaqtun* (dialecte des Inuinait) ont été ici transcrits en suivant l'orthographe recommandée par l'I.C.I. - bien qu'elle ne soit pas acceptée par les Inuinait (voir page 213) -, afin de permettre aux lecteurs familiers de l'*inuktitut* de s'y retrouver facilement. A. Kublu m'a assistée pour la transcription des toponymes et j'ai suivi pour les autres mots l'orthographe adoptée dans les dictionnaires de R. Lowe (1983) et de L.-J. Dorais (1990).

Source : COLLIGNON BEATRICE, *Les Inuit, Ce qu'ils savent du territoire, Géographie et cultures*, l'Harmattan, Paris, 1996, p.7.

[Signalement bibliographique rajouté par : URS – SICD]

Photographies des représentants autochtones au sein du groupe de Travail sur les peuples autochtones

WGIP (Working group for indigenous people), North America, Canada, 2004, source DOCIP

La publication présentée ici dans la thèse est soumise à des droits détenus par un éditeur commercial.

Il est également possible de consulter le mémoire sous forme papier à la Bibliothèque de l'IEP : caroline.saur@urs.u-strasbg.fr

[Signalement bibliographique rajouté par : URS – SICD]

Photographies des représentants autochtones au sein du groupe de Travail sur les peuples autochtones

WGIP (Working group for indigenous people), North America, Canada, 2004, source DOCIP

La publication présentée ici dans la thèse est soumise à des droits détenus par un éditeur commercial.

Il est également possible de consulter le mémoire sous forme papier à la Bibliothèque de l'IEP : caroline.saur@urs.u-strasbg.fr

[Signalement bibliographique rajouté par : URS – SICD]

Photographies des représentants autochtones au sein du groupe de Travail sur les peuples autochtones

WGIP (Working group for indigenous people), North America, Canada, 2004, source DOCIP

La publication présentée ici dans la thèse est soumise à des droits détenus par un éditeur commercial.

Il est également possible de consulter le mémoire sous forme papier à la Bibliothèque de l'IEP : caroline.saur@urs.u-strasbg.fr

Annexe 8 : Le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones



Conseil des droits de l'homme

2006/2. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1995, par laquelle la Commission a créé un groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, à la lumière du projet contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la première Décennie internationale des peuples autochtones,

Sachant que le groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994 a tenu 11 sessions entre 1995 et 2006,

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 59/174 du 20 décembre 2004, a prié instamment toutes les parties au processus de négociation de faire tout leur possible pour mener à bien le mandat du groupe de travail et présenter à l'Assemblée générale dès que possible pour adoption un projet final de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Soulignant que le paragraphe 127 du document final du Sommet mondial de 2005, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, réaffirme la volonté de la communauté internationale d'adopter dès que possible une version finale du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Prenant note du rapport du groupe de travail sur les travaux de sa onzième session, qui a eu lieu à Genève du 5 au 16 décembre 2005 et du 30 janvier au 3 février 2006 (E/CN.4/2006/79),

Accueillant avec satisfaction la conclusion du Président-Rapporteur figurant au paragraphe 30 du rapport du groupe de travail et sa proposition contenue dans l'annexe I de ce rapport,

1. *Adopte* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, telle que proposée par le Président-Rapporteur du groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994, contenue dans l'annexe I du rapport du groupe de travail sur les travaux de sa onzième session (E/CN.4/2006/79);

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après:

«L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 2006/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 29 juin 2006, par laquelle le Conseil a adopté le texte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

1. *Remercie* le Conseil d'avoir adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

2. *Adopte* la Déclaration telle qu'elle figure dans l'annexe à la résolution 2006/2 du Conseil en date du 29 juin 2006.»

21^e séance

29 juin 2006

[Adoptée par 30 voix contre 2, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.]

DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

Affirmant que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples d'être différents, de s'estimer différents et d'être respectés en tant que tels,

Affirmant aussi que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constituent le patrimoine commun de l'humanité,

Affirmant en outre que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes,

Réaffirmant que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination,

Préoccupée par le fait que les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts,

Reconnaissant la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur

histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources,

Reconnaissant en outre la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits des peuples autochtones affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États,

Se félicitant du fait que les peuples autochtones s'organisent pour améliorer leur situation sur les plans politique, économique, social et culturel et mettre fin à toutes les formes de discrimination et d'oppression partout où elles se produisent,

Convaincue que le contrôle par les peuples autochtones des événements qui les concernent, eux et leurs terres, territoires et ressources, leur permettra de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins,

Reconnaissant aussi que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion,

Soulignant la contribution de la démilitarisation des terres et territoires des peuples autochtones à la paix, au progrès économique et social et au développement, à la compréhension et aux relations amicales entre les nations et les peuples du monde,

Reconnaissant en particulier le droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants, conformément aux droits de l'enfant,

Reconnaissant aussi que les peuples autochtones ont le droit de déterminer librement leurs rapports avec les États, dans un esprit de coexistence, d'intérêt mutuel et de plein respect,

Considérant que les droits affirmés dans les traités, accords et arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones sont, dans certaines situations, des sujets de préoccupation, d'intérêt, de responsabilité et de caractère internationaux,

Considérant également que les traités, accords et autres arrangements constructifs, et les relations qu'ils représentent, sont la base d'un partenariat renforcé entre les peuples autochtones et les États,

Reconnaissant que la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirment l'importance fondamentale du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Considérant qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être invoquée pour dénier à un peuple quel qu'il soit son droit à l'autodétermination, exercé conformément au droit international,

Convaincue que la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans la présente Déclaration encouragera des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi,

Encourageant les États à respecter et à mettre en œuvre effectivement toutes leurs obligations applicables aux peuples autochtones en vertu des instruments internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme, en consultation et en coopération avec les peuples concernés,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et continu à jouer dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones,

Convaincue que la présente Déclaration est une nouvelle étape importante sur la voie de la reconnaissance, de la promotion et de la protection des droits et libertés des

peuples autochtones et dans le développement des activités pertinentes du système des Nations Unies dans ce domaine,

Reconnaissant et réaffirmant que les autochtones ont droit sans discrimination à tous les droits de l'homme reconnus en droit international, et que les peuples autochtones ont des droits collectifs qui sont indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral en tant que peuples,

Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dont le texte suit, qui constitue un idéal à atteindre dans un esprit de partenariat et de respect mutuel,

Article premier

Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international des droits de l'homme.

Article 2

Les autochtones, individus et peuples, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet d'aucune forme de discrimination dans l'exercice de leurs droits fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

Article 3 (souligné par nous)

Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et recherchent librement leur développement économique, social et culturel.

Article 4

Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer de voies et moyens de financer leurs activités autonomes.

Article 5

Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

Article 6

Tout autochtone a droit à une nationalité.

Article 7

1. Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.

2. Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.

Article 8

1. Les autochtones ont le droit, en tant que peuple et en tant qu'individus, de ne pas être soumis à l'assimilation forcée ou à la destruction de leur culture.

2. Les États mettent en place des mécanismes de réparation efficaces visant:

a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les priver de leur intégrité en tant que peuples distincts ou de leurs valeurs culturelles ou identité ethnique;

b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;

c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;

d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée à d'autres cultures ou modes de vie imposée par des mesures législatives, administratives ou autres; et

e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.

Article 9

Les autochtones ont le droit, en tant que peuples et en tant qu'individus, d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.

Article 10

Les peuples autochtones ne peuvent être séparés par la force de leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

Article 11

1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, protéger et développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.

2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces, y compris en matière de restitution, mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement libre, préalable et éclairé, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

Article 12

1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, pratiquer, promouvoir et enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.
2. Les États veillent à permettre l'accès aux objets et restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.

Article 13

1. Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
2. Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre les procédures politiques, juridiques et administratives et y être compris, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.

Article 14

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
2. Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder sans discrimination à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public.
3. Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants autochtones vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

Article 15

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et l'information publique reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.
2. Les États prennent des mesures efficaces, en concertation avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.

Article 16

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination.
2. Les États prennent des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone. Les États, sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, encouragent les médias privés à refléter de manière adéquate la diversité culturelle autochtone.

Article 17

1. Les autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable.
2. Les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur réussite.
3. Les autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération.

Article 18

Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise des décisions qui peuvent avoir des incidences sur leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

Article 19

Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives susceptibles de les concerner.

Article 20

1. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de jouir en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
2. Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.

Article 21

1. Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de

l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

2. Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

Article 22

1. Une attention particulière est accordée aux droits et besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.

2. Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants jouissent de la protection et des garanties voulues contre toutes les formes de violence et de discrimination.

Article 23

Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

Article 24

1. Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et le droit de conserver leurs pratiques médicales, y compris de préserver leurs plantes médicinales, les animaux et les minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.

2. Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la complète réalisation de ce droit.

Article 25

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux fluviales et côtières et autres ressources qu'ils occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

Article 26

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

Article 27

Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent reconnaissant dûment les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, pour reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

Article 28

1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, y compris sous la forme d'une restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement libre, préalable et éclairé.
2. Sauf si les peuples concernés en décident librement autrement, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou autre forme appropriée de réparation.

Article 29

1. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. Les États établissent et mettent en œuvre, sans discrimination, les programmes de conservation et de protection destinés aux peuples autochtones.
2. Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement libre, préalable et éclairé.
3. Les États prennent aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.

Article 30

1. Il ne peut y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par une menace importante contre l'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou demandées par ces derniers.
2. Les États engagent des consultations effectives avec les peuples autochtones concernés, par les procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, avant d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires.

Article 31

1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, ce savoir traditionnel et ces expressions culturelles traditionnelles.
2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître et protéger l'exercice de ces droits.

Article 32

1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement libre et éclairé, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation de leurs ressources minérales, hydriques ou autres.
3. Les États mettent en place des mécanismes de réparation justes et équitables pour toute activité de cette nature, et des mesures sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Article 33

1. Les peuples autochtones ont le droit de choisir leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit de leurs membres d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.
2. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.

Article 34

Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, développer et conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 35

Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté.

Article 36

1. Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.
2. Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice et assurer l'application de ce droit.

Article 37

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États ou leurs successeurs soient reconnus, honorés, respectés et appliqués par les États.
2. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et arrangements constructifs.

Article 38

Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.

Article 39

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique fournie par les États et par le biais de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 40

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours utiles pour toutes violations de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision prend dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et du droit international des droits de l'homme.

Article 41

Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, entre autres, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.

Article 42

L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et en suivent l'application effective.

Article 43

Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde.

Article 44

Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes.

Article 45

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.

Article 46

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies.
2. Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous sont respectés. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration n'est soumis qu'aux seules restrictions prévues par la loi, conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Toute restriction de cette nature sera non discriminatoire et strictement nécessaire, exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux exigences justes et les plus impératives d'une société démocratique.
3. Les dispositions énoncées dans la présente Déclaration seront interprétées conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi.

Source : www.un.org [page consultée le 3.05.07]

Annexe 9 : Crise d'Oka, Déclaration par la délégation du Canada à titre d'observateur au WGIP, portée par Ross Hynes, le 1^{er} août 1990

Statement by Observer Delegation of Canada
to the Working Group on Indigenous Populations
Delivered by Ross Hynes, August 1, 1990

Madam, Chairman, with your kind indulgence, I am taking the floor to say a brief word about a matter that has been mentioned by a number of speakers. I am referring to the situation in Oka-Kanesatake.

Over the last couple of days, different information and views about the situation in Oka-Kanesatake have been brought to your attention from various sources: Canadian and other interested indigenous representatives, representatives of international NGOs, and preliminary reports emanating from Canadian institutions established to ensure the protection of human rights in our country. This is of course a reflection of the openness of Canadian society and of the effectiveness of the various institutions established in Canada to ensure the protection of the human rights of all Canadian citizens.

It is not our usual practice to intervene separately on specific issues that are raised in this Working Group. We appreciate that this is not a court of inquiry. As you have underlined many times in the past, this is not your mandate, and we are confident that no member of the Working Group would seek to transform your proceedings in such a direction.

As we said last week when this question was first raised, the situation in Oka is an extremely delicate and dangerous one in which Quebec provincial law enforcement officers are coping with the efforts of a small group of people to assert their demands by resort to illegal arms. This has already led to the death of one policeman.

The Canadian government's responsibility in such a situation is above all to contribute in every way possible to ensuring that the confrontation is defused in a peaceful way involving no further harm to anyone involved. So we are not going to say anything that risks in any way jeopardizing those efforts. We are not going to engage in extemporaneous exchanges on such a sensitive matter with any participants in this meeting; and I am sure you and the other members of the Working Group will agree that it would be reckless and irresponsible to seek to encourage such debate.

Against that background and within those parameters, we have however concluded that it would be useful for us to provide an update on a couple of points which are the object of apparent misunderstanding on the part of some participants.

WGIP 90 GOV/NAM.CAN/1

On Monday Ambassador Shannon reviewed the genesis of the dispute at Oka and outlined recent developments up until that date, including some key elements of the Quebec government's seven point proposal to reduce tensions in Oka-Kanesatake. One element of that proposal was the creation of a seven-person supervisory commission, jointly appointed by Quebec and the Mohawks of Kanesatake to exercise its mandate before, during and after the withdrawal of the barricades. One significant development since Monday has been the acceptance by Quebec that Mr. Fouque of the Federation Internationale des Droits de l'Homme be a member of that group. You will recall that yesterday Mr Deer identified the Federation as a worthy international NGO, and we have today heard the representative of the Federation indicate their readiness to accept the invitation. Needless to say, Madam Chairman, the Government of Canada, having endorsed Quebec's seven point proposal, welcomes this development - as was made clear in a public statement yesterday in Canada by the Minister of State for Indian affairs, the Honourable Shirley Martin.

Regarding the federal governments actions to consolidate land holdings at Oka-Kanesatake, I would like to inform you that an agreement was reached with negotiators for the town of Oka to acquire the land that had been slated for expansion of the local golf course for a total of \$3.8 million... At a community meeting last night Mayor Ouellette recommended acceptance of the package to town council and citizens, and the community indicated its readiness to finalize the agreement after the Mohawk barricades come down.

Madam Chairman, it is the Canadian Government's hope that these developments will contribute further to permitting a return to normalcy in Oka-Kanesatake..

Source DOCIP

**Annexe 10 : Informations présentées par le gouvernement du Canada
auprès du *Conseil économique et social de l'ONU*, dans le
cadre de l'évolution des standards concernant les droits des
populations autochtones**

UNITED
NATIONS

dsCip
ARCHIVES



**Economic and Social
Council**

Distr.
GENERAL

E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/1/Add.3
23 July 1990

Original: ENGLISH

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS
Sub-Commission on Prevention of
Discrimination and Protection
of Minorities
Working Group on Indigenous Populations
Eighth session
23 July - 3 August 1990

Item 4 of the provisional agenda

STANDARD-SETTING ACTIVITIES: EVOLUTION OF STANDARDS
CONCERNING THE RIGHTS OF INDIGENOUS POPULATIONS

Information received from Governments

Addendum

The present document contains information submitted by the
government of Canada

m

W61P-90 GOV/4/1/4

July 19, 1990

Canada wishes to thank the members of the Working Group on Indigenous Populations (WGIP) for their work on developing the first revised text of a draft "Universal Declaration on the Rights of Indigenous Peoples", as set out in Annex II of the report of the Working Group's seventh session prepared by Ms. Erica-Irene Daes, Chairperson/Rapporteur of the Working Group (U.N. Document No. E/CN.4/Sub.2/1989/36). Canada has already provided general comments on the development of international standards regarding indigenous populations in previous submissions to the Working Group. Canada has also commented on most of the draft principles developed by the Working Group in previous sessions. Canada's previous comments remain applicable.

Canada again welcomes the opportunity to contribute to the deliberations of the Working Group.

General

Canada supports the Working Group's mandate to give special attention to the development of international standards to ensure that indigenous populations of all countries enjoy, on an equal basis with other national citizens, all of the fundamental rights and freedoms afforded by domestic as well as international law. It is recognized that special international attention may sometimes be required in order to achieve a truly equal enjoyment of these rights. However, certain of the principles proposed in the draft declaration appear to go beyond this objective and attempt to provide indigenous populations with greater rights and freedoms than those enjoyed by other national citizens.

In this regard, Canada is of the view that nothing in the draft declaration should preclude states from providing indigenous persons with rights or benefits beyond those available generally to their national citizens. In fact, Canada's indigenous people have all the rights and privileges enjoyed by other citizens. Additionally, the existing aboriginal and treaty rights of its aboriginal citizens are given special constitutional recognition and protection.

Nevertheless, it must be recognized that the situations of indigenous populations vary significantly. In some instances, states are neither prepared to recognize the existence of indigenous populations nor accord them the rights of other citizens, let alone recognize unique, additional rights. Accordingly, Canada would again suggest

that the Working Group consider whether the standards embodied in the draft declaration might more effectively improve the situation of indigenous populations if they were framed as objectives to be realized rather than as rights and/or entitlements.

The Committee might also consider whether the draft declaration should refer to "minimum standards", whether in the preamble or in Article 29. Again, because of the diverse circumstances of indigenous populations, these "minimum standards" may not be achievable or realistic in some states, if formulated as rights, but may be accepted as objectives. It would also be unfortunate if some states were to interpret "minimum standards" as some form of maximum limit on opportunities for indigenous populations

Canada appreciates that many of the principles proposed by the Working Group in previous sessions, and incorporated in this draft declaration, have been amended in light of suggestions put forward by aboriginal people's representatives, states and other interested parties. Canada's views are intended to assist the Working Group in fulfilling its mandate and in that regard we believe that the intent, scope and language of the draft text remain to be clarified in significant instances. As well, a number of articles appear to conflict with Canada's domestic laws and are likely to be incompatible with the legal regimes of other states. In particular, the provisions on land rights are broadly worded and could suggest that occasional use of land or resources gives today's indigenous people rights of ownership and control over vast land areas.

Canada's previous comments remain on the record and there is no need to reiterate them here. However, certain points might again be noted. For example, revisions to earlier draft principles do not consistently clarify the distinction between individual and collective rights of indigenous populations. Similarly, the use of the term "indigenous peoples" in lieu of "indigenous populations", may have implications regarding rights to self-determination in international law that would be unacceptable to many states if it meant that their indigenous populations were to have rights of self-determination similar to those of sovereign nation-states. Clarification of these terms need not, of course, preclude indigenous populations' rights or aspirations to greater autonomy or self-government, in line with current and potential domestic legal provisions.

Another significant feature that underlies many elements of the draft declaration that have been commented upon previously, and requires further clarification, is the nature of states' obligations arising from the draft instrument and the standards it might establish. These obligations, in some instances, are either unclear or may

impose administrative and financial obligations on states that cannot reasonably be achieved. For instance, Canada encourages and financially supports its aboriginal citizens in maintaining, using and promoting their own languages and cultures in their own communities, in educating their children, in legal proceedings, etc. However, Canada and other states would expect that any international declaration on the rights of indigenous populations would recognize that national laws must take into account certain limitations, justifiable in particular circumstances, on indigenous rights, provided that the basic content of those rights is not compromised. Specifically, with regard to Canada's aboriginal peoples, it would be administratively and financially difficult, if not impossible, to provide for the use of over 50 aboriginal languages for administrative or other official purposes.

Similarly, there should be a distinction made between state and private acts, with the protection of the draft principles being confined to those acts that are within the reach of government. It would be difficult, for instance, for states to protect indigenous citizens from every instance of negative propaganda emanating from a private person, that might be seen as "derogating their dignity and diversity" (see Article 5 of the draft declaration).

In a similar vein, certain states' obligations suggested in articles of the draft declaration would be difficult to fulfill since they appear to depend upon states' interfering with the actions of other national citizens, which may be impossible within certain legal regimes. In the case of environmental protection, for example (Article 16), governments are often limited to the imposition of sanctions after the environmental damage has occurred. Of course, indigenous people should be entitled to the same legal redress for environmental damage as non-indigenous people.

This concludes Canada's comments on the first revised text of this draft declaration. Canada may provide additional comments at the upcoming and future sessions of the WGIP.

TABLE DES MATIERES

AVANT PROPOS	5
RESUME	6
ABSTRACT	6
INTRODUCTION	7
CHAPITRE 1 : LA SCENE CANADIENNE : UN LIEU D'EXPRESSION LIMITE DES REVENDEICATIONS AUTOCHTONES	12
SECTION 1 : LE SUCCES DES REGLEMENTS DE CERTAINES REVENDEICATIONS AUTOCHTONES	13
I/ Des acquis communs importants au niveau canadien pour les peuples autochtones _____	14
A. Le cas des Cris et la Convention de la Baie James et du Nord québécois _____	15
1. Le jugement Malouf au fondement de la Convention _____	15
2. Les acquis juridiques des autochtones résultant de la Convention de la Baie James et du Nord québécois _____	16
a. Les mesures concernant les territoires autochtones sous la propriété du gouvernement fédéral _	16
b. La cogestion des ressources avec le gouvernement du Québec _____	17
c. Les droits d'administration autochtone du territoire _____	17
3. L'extinction des droits ancestraux _____	18
B. Le cas des Inuit et du territoire du Nunavut _____	19
1. A l'origine : l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut _____	20
2. La création d'un troisième territoire canadien : le Nunavut _____	20
3. Les acquis juridiques des Inuit _____	23
II/ Une spécificité des acquis juridiques en fonction du groupe autochtone _____	25
A. L'encadrement législatif des droits des Premières Nations ou Indiens _____	26
B. L'autonomie relative des Inuit _____	29
C. Le cas des Métis : un statut à part _____	30
SECTION 2 : DES ACQUIS JURIDIQUES ENCADRES PAR L'ETAT CANADIEN ET JUGES INSUFFISANTS PAR LES AUTOCHTONES	33
I / Des acquis considérés insuffisants par les autochtones canadiens _____	33
A. Des aspirations communes à l'ensemble des autochtones canadiens _____	34
1. Les revendications globales ou land claims _____	34
a. Le territoire dans la culture autochtone : un élément fondamental à la survie du groupe _____	34

b. Le règlement des revendications territoriales globales _____	35
c. Le cas spécifique des revendications territoriales dites particulières _____	38
2. La représentation politique _____	38
B. Des revendications spécifiques à chaque groupe _____	40
II/ Un encadrement minutieux par l'Etat canadien _____	42
A. La relation entre les autorités fédérales et les autochtones _____	42
B. La relation entre les autorités provinciales et les autochtones _____	45
C. La position de la Cour suprême : la non reconnaissance du statut d'entités souveraines aux populations autochtones du Canada _____	45
1. L'interprétation par la Cour suprême des traités conclus pendant la période coloniale _____	45
2. Les limites à la qualification de traités internationaux par la Cour suprême _____	47

Chapitre 2 : La scène internationale : un lieu d'expression privilégié des revendications autochtones et un forum non négligeable pour tous les peuples autochtones

54

Section 1 : Un lieu d'expression limité des revendications autochtones canadiennes

55

Sous-section 1 : Le recours à des instances internationales par les autochtones canadiens sous contrôle de l'Etat canadien

55

I/ Le recours à des instances onusiennes protectrices des autochtones _____	56
A. L'Instance permanente sur les questions autochtones _____	56
B. Le Groupe de Travail sur les Populations Autochtones _____	57
C. Le Groupe de Travail sur le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones _____	61
D. Les organisations autochtones bénéficiant d'un statut consultatif auprès de l'ONU _____	62
II. Le recours à des instances protectrices des droits de l'homme et des minorités non spécifiques aux autochtones _____	63
A. Le Haut Commissaire pour les Droits de l'Homme _____	63
B. Le Comité des droits de l'homme _____	64
III. Le recours à un organe spécifique non-onusien : la Cour interaméricaine des droits de l'homme _____	65

Sous-Section 2 : Les limites du recours aux instruments juridiques internationaux protégeant les peuples autochtones canadiens

68

A. La notion de droit individuel et de droit collectif _____	70
B. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques _____	72
C. Les conventions 107 et 169 de l'Organisation Internationale du Travail _____	73
1. La Convention relative aux populations aborigènes et tribales (107) _____	74
2. La Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (169) _____	74

C. Le Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones _____	76
1. L'élaboration du projet _____	76
2. Le droit à l'autodétermination des peuples autochtones et la position de l'Etat canadien _____	77
a. Le terme de « peuple » ou « peoples » _____	78
b. Le droit à l' « autodétermination » _____	79
c. La réaction de l'Etat canadien _____	80
d. Une réponse aux revendications autochtones canadiennes ? _____	82
 SECTION 2 : UN FORUM NON NEGLIGEABLE POUR LES AUTOCHTONES DU MONDE ENTIER ET LE ROLE DE LEADER DES AUTOCHTONES CANADIENS	 84
 Sous- Section 1 : Une influence réciproque entre les peuples autochtones au sein d'un véritable forum international	 86
I. L'exemple des Maoris de Nouvelle-Zélande pour les autochtones canadiens _____	86
II. Les Lapons : un exemple pour les Autochtones canadiens _____	90
A. Le cas du Parlement lapon de Finlande _____	91
B. Le cas du Parlement lapon de Norvège _____	91
C. Le cas du Parlement lapon de Suède : le Sameting _____	92
D. Les Lapons sur la scène internationale _____	92
 Sous- Section 2 : L'action des autochtones canadiens sur la scène internationale : un modèle pour les autres peuples autochtones ?	 94
I. Les succès des stratégies canadiennes : des actions fondatrices de la présence des autochtones au niveau international _____	94
II. Une organisation transnationale autochtone dynamique : l'exemple de la Conférence inuite Circumpolaire _____	99
 CONCLUSION	 104
 BIBLIOGRAPHIE	 107
 ANNEXES	 113